



## COMMUNICATION DE LA COMMISSION

### Lignes directrices relatives à l'utilisation des options simplifiées en matière de coûts dans le cadre des Fonds relevant du règlement (UE) 2021/1060 (règlement portant dispositions communes)

(C/2024/7467)

#### AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ:

«Le présent document de travail a été rédigé par les services de la Commission. Sur la base du droit applicable de l'UE, il fournit des orientations techniques aux collègues et aux organismes engagés dans le suivi, le contrôle ou la mise en œuvre des Fonds relevant du règlement portant dispositions communes. Le présent guide est sans préjudice de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal.»

#### Table des matières

	Page
Liste des acronymes .....	3
Préambule .....	3
Chapitre 1: introduction aux options simplifiées en matière de coûts .....	4
1.1. En quoi consistent les options simplifiées en matière de coûts et pourquoi y avoir recours? .....	4
1.2. Dans quels cas est-il préférable d'utiliser les options simplifiées en matière de coûts? .....	4
1.3. Recours aux options simplifiées en matière de coûts à deux niveaux de remboursement .....	5
1.4. Recours facultatif et obligatoire aux options simplifiées en matière de coûts .....	7
Chapitre 2: types d'options simplifiées en matière de coûts .....	8
2.1. Aperçu des différents types d'options simplifiées en matière de coûts .....	8
2.2. Financement à taux forfaitaire .....	9
2.2.1. Principes généraux .....	9
2.2.2. Taux forfaitaires pour la détermination des coûts indirects (article 54 du RPDC) .....	12
2.2.3. Taux forfaitaire pour la détermination des frais de personnel directs (article 55, paragraphe 1, du RPDC) .....	13
2.2.4. Taux forfaitaire pour la détermination de tous les autres coûts de l'opération autres que les frais de personnel directs (article 56 du RPDC) .....	13
2.2.5. Taux forfaitaire pour les frais de déplacement et d'hébergement (article 41, paragraphe 5, règlement Interreg) .....	15
2.2.6. Le cas particulier des taux forfaitaires pour l'assistance technique (article 36, paragraphe 5, du RPDC) .....	15
2.2.7. Spécificités du soutien au développement local mené par les acteurs locaux .....	16
2.3. Coûts unitaires .....	16
2.3.1. Principes généraux .....	17
2.3.2. Frais de personnel calculés sur la base d'un taux horaire (article 55, paragraphes 2 à 4, du RPDC) .....	19
2.4. Montants forfaitaires .....	22
2.4.1. Principes généraux .....	22
2.5. Combinaison d'options simplifiées en matière de coûts .....	24
Chapitre 3: mise en place des options simplifiées en matière de coûts .....	26
3.1. Les options simplifiées en matière de coûts doivent être définies à l'avance .....	26

3.2.	Méthodes .....	27
3.2.1.	Une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable .....	27
3.2.2.	Projet de budget .....	30
3.2.3.	Utilisation d'options simplifiées en matière de coûts issues des politiques de l'Union .....	33
3.2.4.	Utilisation d'options simplifiées en matière de coûts issues de régimes de subventions financés entièrement par les États membres .....	33
3.2.5.	Utilisation de taux forfaitaires et de méthodes spécifiques établis par le RPDC ou sur le fondement de celui-ci ou par les règles spécifiques aux Fonds. ....	34
3.2.6.	Utilisation des options simplifiées en matière de coûts provenant des périodes de programmation précédentes .....	34
3.2.7.	Réutilisation/recyclage des options simplifiées en matière de coûts mises en place au sein du même État membre ou d'autres États membres .....	35
3.3.	Étapes de la procédure d'approbation d'une option simplifiée en matière de coûts dans le cadre du programme («niveau supérieur») .....	35
3.4.	Adaptation dans le temps des options simplifiées en matière de coûts (méthode d'ajustement) .....	36
Chapitre 4: mise en œuvre des options simplifiées en matière de coûts .....		36
4.1.	Monnaie utilisée pour les OSC établies au «niveau supérieur» .....	36
4.2.	Application en temps utile des options simplifiées en matière de coûts adoptées dans le programme .....	37
4.3.	Comment déclarer les options simplifiées en matière de coûts dans les demandes de paiement .....	37
4.4.	Utilisation des options simplifiées en matière de coûts prévues dans les actes délégués de la Commission .....	38
Chapitre 5: principes horizontaux .....		38
5.1.	Marchés publics et recours aux options simplifiées en matière de coûts .....	38
5.2.	Compatibilité des options simplifiées en matière de coûts avec les règles en matière d'aides d'État .....	38
5.3.	Spécificité du FEDER et du FSE+: les financements complémentaires .....	41
5.4.	Exigences relatives à la collecte, au stockage et à la publication des données .....	42
5.5.	Options simplifiées en matière de coûts et période d'éligibilité .....	43
Chapitre 6: vérifications de gestion et audit .....		43
6.1.	Approche générale en matière de vérifications de gestion et d'audit .....	43
6.2.	Vérification du bon établissement de la méthode permettant de déterminer l'option simplifiée en matière de coûts .....	44
6.3.	Vérification par l'autorité de gestion et audit de la bonne application de la méthode au cours de la mise en œuvre .....	46
6.3.1.	Vérification de la bonne application des taux forfaitaires .....	46
6.3.2.	Vérification de la bonne application des coûts unitaires .....	47
6.3.3.	Vérification de la bonne application des montants forfaitaires .....	48
6.4.	Vérification de l'absence de double financement lors de l'utilisation d'options simplifiées en matière de coûts .....	48
6.5.	Vérification du respect des règles en matière d'aides d'État en cas d'utilisation d'options simplifiées en matière de coûts comme forme de remboursement .....	50
6.6.	Cas de fraude et insuffisances graves .....	51
6.7.	Erreurs ou irrégularités potentielles liées à l'utilisation des options simplifiées en matière de coûts .....	51
ANNEXE 1: exemples d'options simplifiées en matière de coûts .....		54
ANNEXE 2: comment remplir l'appendice 1 des annexes V et VI du RPDC .....		58
ANNEXE 3: exemple de la compatibilité des options simplifiées en matière de coûts avec les règles relatives aux aides d'État .....		66

**Liste des acronymes**

AA	Autorité d'audit
FAMI	Fonds «Asile, migration et intégration»
IGFV	Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas
DLAL	Développement local mené par les acteurs locaux
RPDC	Règlement portant dispositions communes
CE	Commission européenne
CCE	Cour des comptes européenne
FEAMPA	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture
FEDER	Fonds européen de développement régional
FSE+	Fonds social européen plus
FSI	Fonds pour la sécurité intérieure
FTJ	Fonds pour une transition juste
GAL	Groupe d'action locale
AG	Autorité de gestion
EM	État membre
OSC	Option simplifiée en matière de coûts
PME	Petite et moyenne entreprise

**Préambule**

Le présent document fournit des orientations techniques sur les coûts déclarés sur la base de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de financements à taux forfaitaire (ci-après les «options simplifiées en matière de coûts» ou «OSC») applicables aux Fonds relevant du règlement (UE) 2021/1060 <sup>(1)</sup> (le règlement portant dispositions communes, ci-après le «RPDC») et vise à partager les bonnes pratiques en vue d'encourager les États membres à avoir recours à ces options. Il couvre les possibilités offertes par le cadre juridique du RPDC pour la période de programmation 2021-2027 et tient compte des modifications législatives introduites par le règlement (UE) 2021/1060 par rapport à la période de programmation 2014-2020, en particulier de la possibilité de rembourser la contribution de l'Union à un programme sous la forme d'options simplifiées en matière de coûts.

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2021/1060, le guide couvre, d'une part, le remboursement des subventions fournies aux bénéficiaires par les États membres sous la forme d'options de coûts d'options simplifiés ou d'une combinaison de différents modes de remboursement conformément à l'article 53, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du RPDC et, d'autre part, le remboursement de la contribution de l'Union à un programme sous la forme d'options simplifiées en matière de coûts ou d'une combinaison de différentes formes conformément à l'article 51, points c), d), e) et f), du RPDC.

Le présent guide apporte également davantage de précisions à la suite des questions posées par les États membres et les parties prenantes qui concernent la période de programmation 2021-2027 ou sont pertinentes pour cette période.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

## CHAPITRE 1: INTRODUCTION AUX OPTIONS SIMPLIFIÉES EN MATIÈRE DE COÛTS

### 1.1. En quoi consistent les options simplifiées en matière de coûts et pourquoi y avoir recours?

Les options simplifiées en matière de coûts sont des montants ou des pourcentages, définis au préalable, représentant la meilleure approximation possible des coûts éligibles effectifs (réels) engagés dans la pratique lors de la mise en œuvre d'une opération. Elles constituent donc une autre méthode de remboursement des coûts éligibles d'une opération, par opposition à la méthode traditionnelle dans laquelle les coûts réellement engagés par le bénéficiaire, payés et justifiés par des factures ou des preuves de paiement [article 53, paragraphe 1, point a), du RPDC] sont remboursés.



Avec les options simplifiées en matière de coûts, il n'est plus nécessaire de relier chaque euro de dépense cofinancée à des pièces justificatives individuelles: l'utilisation des OSC réduit considérablement les coûts administratifs et la charge administrative pour les autorités de gestion et les bénéficiaires.



Le recours aux options simplifiées en matière de coûts permet d'orienter les ressources humaines et les activités administratives nécessaires à la gestion des Fonds CPR **vers la réalisation des objectifs stratégiques**, moins de ressources étant requises pour la collecte et la vérification des documents (financiers).



Les options simplifiées en matière de coûts **facilitent l'accès aux Fonds** également pour les **petits bénéficiaires** grâce à la simplification du processus de gestion. En outre, les bénéficiaires se voient proposer des processus simplifiés et moins longs pendant la durée de vie de leurs projets, depuis la demande de financement jusqu'au remboursement de leurs dépenses (par exemple, moins de coûts et de temps nécessaires pour préparer la demande de financement, moins de pièces justificatives à présenter, moins de risques de fournir des documents inexacts ou d'oublier des documents, remboursement plus rapide des dépenses).



Enfin, les options simplifiées en matière de coûts contribuent à un usage plus efficace et plus juste des Fonds RPDC (**taux d'erreur plus bas**). Pendant de nombreuses années, la Cour des comptes européenne a recommandé de façon répétée à la Commission d'encourager et d'étendre le recours aux options simplifiées en matière de coûts, en particulier parce que celles-ci réduisent le risque d'erreurs <sup>(2)</sup>. Le document d'information de la Cour des comptes européenne intitulé «Simplification de la mise en œuvre de la politique de cohésion après 2020» a fait écho à ces points de vue, en recommandant d'accroître la possibilité d'utiliser les OSC également pour réduire les coûts et la charge administratifs <sup>(3)</sup>.

### 1.2. Dans quels cas est-il préférable d'utiliser les options simplifiées en matière de coûts?

Outre les cas où le recours aux options simplifiées en matière de coûts est obligatoire (voir section 1.4 ci-dessous), il est fortement recommandé de les utiliser spécifiquement dans le cadre d'opérations pour lesquelles un ou plusieurs des critères de faisabilité et de pertinence suivants sont remplis:

- dans le cas d'opérations où les coûts réels sont difficiles et/ou fastidieux à vérifier (de nombreuses pièces justificatives pour de petits montants avec peu ou pas d'incidence particulière sur les réalisations attendues des opérations, des clés de répartition complexes, etc.);
- lorsque des données historiques ou statistiques fiables sur la mise en œuvre financière et quantitative d'opérations de nature similaire sont facilement disponibles pour servir de base à des méthodes de calcul fiables;
- dans le cas d'opérations se déroulant dans un cadre standard, telles que des activités répétitives assorties de conditions stables et de formes standard de mise en œuvre;
- lorsque des méthodes d'options simplifiées en matière de coûts existent déjà pour des opérations de nature similaire au titre de régimes financés au niveau national ou dans le cadre de politiques de l'UE.

<sup>(2)</sup> Voir, par exemple, Cour des comptes européenne – Simplification de la mise en œuvre de la politique de cohésion après 2020, document d'information, mai 2018; rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2011, chapitre 6, point 30; rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2012, chapitre 6, point 42; rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2014, chapitre 6, point 79; rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2018, chapitre 6, point 24; rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020, chapitre 5, point 23; rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2021, chapitre 5, point 23.

<sup>(3)</sup> [https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/BRP\\_Cohesion\\_simplification/Briefing\\_paper\\_Cohesion\\_simplification\\_FR.pdf](https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/BRP_Cohesion_simplification/Briefing_paper_Cohesion_simplification_FR.pdf).

La mise en place d'options simplifiées en matière de coûts nécessite des investissements en temps et en ressources. Il convient d'en tenir compte lors de la conception d'une nouvelle méthodologie. Si cet investissement est contraire aux objectifs de simplification des OSC, d'autres méthodes de remboursement pourraient être plus appropriées.

### 1.3. Recours aux options simplifiées en matière de coûts à deux niveaux de remboursement

Conformément au cadre juridique applicable pour la période de programmation 2021-2027, les options simplifiées en matière de coûts peuvent être utilisées à deux niveaux de remboursement:

- le remboursement par la Commission de la contribution de l'Union aux programmes des États membres («niveau supérieur»); et
- le remboursement des subventions accordées par les États membres aux bénéficiaires («niveau inférieur»).

Utilisation des options simplifiées en matière de coûts au «Niveau supérieur»

La contribution de l'Union à un programme peut être remboursée sous la forme d'options simplifiées en matière de coûts, conformément à l'article 51, points c), d) et e), du RPDC.

Les options simplifiées en matière de coûts doivent être établies par:

1. la décision de la Commission portant approbation du programme ou de sa modification (article 94, paragraphe 3, du RPDC); ou
2. un acte délégué adopté par la Commission (article 94, paragraphe 4, du RPDC).

Dans le premier cas, les États membres devraient présenter une proposition à la Commission conformément à l'appendice 1 des annexes V et VI du RPDC, dans le cadre de la soumission du programme ou d'une demande de modification de celui-ci. **L'autorité d'audit de ce programme est tenue de fournir une évaluation ex ante positive** <sup>(4)</sup> de la méthode de calcul et des montants ainsi que des modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.

**L'utilisation d'OSC au «niveau supérieur» n'est pas automatiquement liée à l'utilisation d'OSC au «niveau inférieur».** Si le remboursement de la contribution de l'Union est fondé sur des OSC approuvées dans le programme ou dans un acte délégué, le remboursement au bénéficiaire peut prendre n'importe quelle forme de soutien (article 94, paragraphe 3, du RPDC).



Pour parvenir à une simplification totale, il est toutefois recommandé que les options simplifiées en matière de coûts utilisées au «niveau supérieur» soient également utilisées au «niveau inférieur», c'est-à-dire lors du remboursement des subventions aux bénéficiaires.

Les États membres ne sont pas tenus d'utiliser les options simplifiées en matière de coûts au «niveau supérieur». La contribution de l'Union au programme peut prendre n'importe quelle forme de remboursement de l'aide fournie aux bénéficiaires [article 51, point b), du RPDC].

Utilisation des options simplifiées en matière de coûts au «Niveau inférieur»

Les options simplifiées en matière de coûts ne peuvent être utilisées que dans le cas d'opérations financées par des subventions (article 53, paragraphe 1, du RPDC). Les OSC ne peuvent pas être utilisées pour des instruments financiers ou des prix. Les OSC utilisées pour le remboursement des subventions octroyées par les États membres aux bénéficiaires ne sont pas incluses dans le programme par l'intermédiaire de l'appendice 1 des annexes V et VI du RPDC et ne sont pas soumises à l'approbation de la Commission.



**L'évaluation ex ante de l'autorité d'audit** n'est pas requise pour les OSC utilisées au «niveau inférieur», mais elle **est fortement recommandée**.



Les options simplifiées en matière de coûts sont des formes de subventions en vertu de l'article 53 du RPDC. Les dispositions relatives aux subventions, y compris celles relatives aux options simplifiées en matière de coûts, ne sont **pas applicables au soutien fourni sous la forme de subventions combinées dans le cadre d'une opération unique au titre d'un instrument financier**, conformément à l'article 58, paragraphe 5, du RPDC; le soutien combiné suit les règles relatives aux instruments financiers. Toutefois, si une subvention est combinée à un instrument financier **dans le cadre de deux opérations distinctes**, les options simplifiées en matière de coûts peuvent être utilisées pour la partie de l'aide fournie sous la forme d'une subvention. Les options simplifiées en matière de coûts ne peuvent pas être utilisées si le soutien apporté à une opération est fourni sous la forme d'un prix.

<sup>(4)</sup> Conformément à l'annexe V (ou VI), appendice 1, section C, point 5, du RPDC.

Principales similitudes et différences entre les osc utilisées au niveau «Supérieur» ou uniquement au niveau «Inférieur»

	OSC utilisées au «niveau supérieur»	OSC utilisées uniquement au «niveau inférieur»
Type d'OSC utilisées	Coûts unitaires, financements à taux forfaitaire et montants forfaitaires	
Rôle de la Commission dans la mise en place des OSC	Les OSC sont adoptées par la Commission: 1) par décision portant approbation du programme ou de sa modification sur la base d'une proposition présentée par les États membres conformément au modèle figurant à l'appendice 1 des annexes V et VI du RPDC (article 94, paragraphe 3, du RPDC); ou 2) par voie d'acte délégué (article 94, paragraphe 4, du RPDC).	Les OSC et la méthodologie sont définies par les États membres sans intervention obligatoire de la Commission.
Rôle de l'autorité d'audit dans la mise en place des OSC	Une évaluation ex ante de la méthodologie par l'autorité d'audit est obligatoire pour les OSC établies par décision de la Commission portant approbation du programme ou de sa modification [article 94, paragraphe 3, du RPDC et annexe V (ou annexe VI), appendice 1, section C, point 5, du RPDC].	L'évaluation ex ante de la méthodologie par l'autorité d'audit n'est pas obligatoire, mais fortement recommandée.
Méthode autorisée	Calcul fondé sur une méthode juste, équitable et vérifiable (par exemple, données statistiques et historiques). Projet de budget. Utilisation de régimes nationaux ou de l'UE déjà existants pour des types d'opérations similaires.	Calcul fondé sur une méthode juste, équitable et vérifiable (par exemple, données statistiques et historiques). Projet de budget (si le coût total de l'opération ne dépasse pas 200 000 EUR). Utilisation de régimes nationaux ou de l'UE déjà existants pour des types d'opérations similaires. Utilisation de taux et de méthodes établis par le RPDC ou sur le fondement de celui-ci ou par des règlements spécifiques aux Fonds.
Niveau de remboursement	L'État membre est remboursé par la Commission («niveau supérieur») sur la base de l'OSC approuvée par la décision de la Commission portant approbation du programme ou de sa modification ou établie dans l'acte délégué.	L'État membre rembourse le bénéficiaire («niveau inférieur») sous la forme d'une OSC et les mêmes dépenses sont déclarées à la Commission.
Portée des vérifications de gestion et de l'audit	Respect des conditions de remboursement énoncées à l'appendice 1 des annexes V et VI du RPDC.	La méthode utilisée pour établir les OSC <sup>(1)</sup> et l'application de la méthode utilisée pour les OSC.
Les vérifications de gestion et l'audit NE portent PAS sur	Les coûts réels sous-jacents (à l'exception des coûts réels utilisés comme base de calcul du financement à taux forfaitaire). La méthodologie utilisée pour établir l'OSC, adoptée soit par décision de la Commission portant approbation du programme ou de sa modification, soit par acte délégué. Voir également le chapitre 6.	Les coûts réels sous-jacents (sauf les coûts réels utilisés comme base pour calculer le financement à taux forfaitaire). La méthode de calcul utilisée pour établir les taux forfaitaires «prêts à l'emploi» [sauf aux fins de l'article 54, premier alinéa, point c), du RPDC]. Voir également le chapitre 6.

(<sup>1</sup>) Pour de plus amples informations, voir le chapitre 6 du présent document sur les vérifications de gestion et l'audit.

#### 1.4. Recours facultatif et obligatoire aux options simplifiées en matière de coûts

Le principe: recours facultatif aux options simplifiées en matière de coûts

Le recours aux options simplifiées en matière de coûts est facultatif pour les États membres au «niveau supérieur» et au «niveau inférieur», sauf aux fins de l'article 53, paragraphe 2, du RPDC décrit ci-dessous dans le présent chapitre. Au «niveau supérieur», une fois que la Commission a adopté une décision approuvant les OSC dans le programme, la contribution de l'Union à l'État membre est remboursée sous cette forme et ne peut être réclamée par l'État membre sur la base de l'article 51, point b), du RPDC, c'est-à-dire sur la base de l'aide versée au bénéficiaire. Au «niveau inférieur», l'autorité de gestion, ou le comité de suivi dans le cas des programmes Interreg, décide d'utiliser ou non des OSC dans un appel à propositions, en définissant les catégories de coûts et/ou les types d'opérations auxquels ces OSC s'appliquent. Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des bénéficiaires, il convient de préciser et de publier (dans l'appel à propositions, les règles du programme ou les règles nationales) la portée des options simplifiées en matière de coûts applicables, c'est-à-dire les catégories de coûts ou les types d'opérations pour lesquels elles seront disponibles.

L'exception: cas dans lesquels le recours aux options simplifiées en matière de coûts est obligatoire

Conformément à l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, du RPDC, lorsque le coût total d'une opération **ne dépasse pas 200 000 EUR**, la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FEDER, du FSE+, du FTJ, du FAMI, du FSI et de l'IGFV devrait prendre la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, **sauf en ce qui concerne les exceptions mentionnées ci-dessous**. Cette disposition a pour objet de limiter les contrôles des coûts réels qui, compte tenu de la faible valeur de ces opérations, ne seraient pas rentables.

Pour les **petits projets financés par des fonds pour petits projets dans le cadre d'un programme Interreg** (article 25, paragraphe 6, du règlement Interreg<sup>(5)</sup>), la contribution du FEDER doit prendre la forme d'options simplifiées en matière de coûts lorsque **la contribution publique à un bénéficiaire final mettant en œuvre le petit projet ne dépasse pas 100 000 EUR**, sauf dans le cas d'opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État.

Les coûts à prendre en considération pour l'application de l'article 53, paragraphe 2, du RPDC sont ceux prévus lors de la signature du document fixant les conditions du soutien à l'opération<sup>(6)</sup>. Les coûts réellement engagés pour la mise en œuvre de l'opération ou du petit projet ne sont pas pertinents, car ils ne font plus partie du mode de calcul des coûts et du mode de remboursement de l'opération ou du petit projet.

Le recours obligatoire aux options simplifiées en matière de coûts s'applique **au niveau de l'aide accordée par les États membres aux bénéficiaires, c'est-à-dire au niveau de l'opération à cofinancer et du bénéficiaire, au sens de l'article 2 du RPDC**. En ce qui concerne les fonds pour petits projets dans le cadre des programmes Interreg (voir ci-dessus), le recours obligatoire aux options simplifiées en matière de coûts s'applique **au niveau de l'aide accordée aux bénéficiaires finaux par le bénéficiaire chargé de la gestion du fonds pour petits projets**.

Le recours obligatoire aux OSC s'applique également dans le cas de subventions octroyées par les États membres aux bénéficiaires dans le cadre d'opérations d'assistance technique lorsque le coût total de ces opérations ne dépasse pas 200 000 EUR. Par conséquent, il n'y a **pas d'exemption à l'obligation de recourir aux OSC prévues pour les opérations d'assistance technique**<sup>(7)</sup>.

L'obligation de recourir à des OSC ne s'applique pas<sup>(8)</sup>:

- **aux opérations bénéficiant d'un soutien qui constitue une aide d'État**. Étant donné que les aides de minimis ne constituent pas des aides d'État, les opérations ne bénéficiant que d'aides de minimis relèvent des dispositions de l'article 53, paragraphe 2, du RPDC, c'est-à-dire le recours obligatoire aux OSC. Toutefois, lorsque les aides d'État sont combinées à des aides de minimis dans le cadre d'une même opération, le recours aux OSC n'est pas obligatoire;

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 Juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L 231 du 30.6.2021, p. 94).

<sup>(6)</sup> Pour les États membres n'appartenant pas à la zone euro, la conversion en euros devrait être effectuée sur la base des montants définis dans le document fixant les conditions d'octroi du soutien, en utilisant le taux de change mensuel de la Commission (InforEuro) en vigueur au cours du mois pendant lequel le document a été signé.

<sup>(7)</sup> Le recours obligatoire aux OSC s'applique lorsque la contribution de l'Union à l'assistance technique dans un État membre est effectuée conformément à l'article 36, paragraphe 4, du RPDC.

<sup>(8)</sup> Toutefois, les OSC peuvent être utilisées dans ces opérations, bien que leur utilisation ne soit pas obligatoire. Concernant l'utilisation d'OSC dans les opérations bénéficiant d'aides d'État relevant du RGEC, voir également le chapitre 5.2.

- l'autorité de gestion peut accepter d'exempter de l'obligation énoncée à l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, du RPDC, **certaines opérations dans le domaine de la recherche et de l'innovation**, pour autant que le comité de suivi ait préalablement approuvé cette exemption. Le RPDC ne précise pas les critères régissant cette exemption. Il appartient donc à l'autorité de gestion de proposer une telle exemption et de veiller à ce qu'elle soit approuvée par le comité de suivi.

Lorsque l'obligation de recourir à des options simplifiées en matière de coûts s'applique, elle concerne **toutes les catégories de coûts d'une opération**, hormis deux exceptions fondées sur l'article 53, paragraphe 2, du RPDC:

- 1) les catégories de coûts auxquelles un taux forfaitaire est appliqué peuvent être calculées sur la base des coûts réels. Par exemple, si le taux forfaitaire maximal de 15 % pour les coûts indirects prévu à l'article 54, premier alinéa, point b), du RPDC est utilisé (les frais de personnel directs éligibles constituant la base sur laquelle un taux forfaitaire est appliqué), les frais de personnel directs éligibles peuvent être déclarés sur la base des coûts réels (mais les coûts directs autres que les frais de personnel directs doivent être couverts par des OSC). Si le taux forfaitaire maximal de 7 % pour les coûts indirects prévu à l'article 54, premier alinéa, point a), du RPDC est utilisé, les coûts directs éligibles peuvent être déclarés sur la base des coûts réels;
- 2) les traitements et indemnités versés aux participants peuvent être remboursés sur la base des coûts réellement engagés.

Ces exceptions sont exhaustives.

Exemples possibles pour garantir le respect de l'obligation de recourir aux OSC en utilisant des OSC établies par le RPDC		
Utilisation de l'article 54, premier alinéa, point a) ou c), du RPDC	Utilisation de l'article 54, premier alinéa, point b), du RPDC	Utilisation de l'article 56, paragraphes 1 et 2, du RPDC
Coûts indirects = jusqu'à 7 % des coûts directs éligibles (aucune méthode de calcul n'est requise) ou jusqu'à 25 % des coûts directs éligibles [une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable est requise, ou un taux forfaitaire établi conformément à l'article 67, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013 pour une opération similaire] Coûts directs = coûts réels <sup>(1)</sup>	Coûts indirects = jusqu'à 15 % des frais de personnel directs éligibles (aucune méthode de calcul n'est requise) Frais de personnel directs = coûts réels <sup>(2)</sup> Tous les autres coûts directs (le cas échéant) = OSC	Frais de personnel directs = coûts réels <sup>(3)</sup> Autres coûts (à l'exception des traitements et indemnités versés aux participants) = jusqu'à 40 % des frais de personnel directs éligibles (aucune méthode de calcul n'est requise) Le cas échéant, les traitements et indemnités versés aux participants peuvent être payés sur la base des coûts réels (= coûts éligibles supplémentaires).

<sup>(1)</sup> Les coûts directs peuvent également être remboursés sous la forme d'une autre OSC, par exemple un coût unitaire calculé sur la base d'une méthode décrite à l'article 53, paragraphe 3, points a) à d), du RPDC. Concernant les combinaisons de différentes OSC, voir le chapitre 2.5.

<sup>(2)</sup> Les frais de personnel directs peuvent également être remboursés sous la forme d'une autre OSC.

<sup>(3)</sup> Les frais de personnel directs peuvent également être remboursés sous la forme d'un coût unitaire ou d'un montant forfaitaire (mais non sous celle d'un taux forfaitaire, voir chapitre 2.5).

## CHAPITRE 2: TYPES D'OPTIONS SIMPLIFIÉES EN MATIÈRE DE COÛTS

### 2.1. Aperçu des différents types d'options simplifiées en matière de coûts

L'article 51 et l'article 53, paragraphe 1, du RPDC prévoient trois types d'OSC, qui peuvent être définies comme suit:

- **FINANCEMENT À TAUX FORFAITAIRE:** des catégories spécifiques de coûts éligibles clairement préétablies sont calculées par application d'un pourcentage fixé à l'avance à une ou plusieurs **autres** catégories de coûts éligibles;
- **COÛTS UNITAIRES:** la totalité ou une partie des dépenses éligibles sont calculées sur la base d'activités, de moyens, de réalisations ou de résultats quantifiés, multipliés par des coûts unitaires établis à l'avance.
- **MONTANTS FORFAITAIRES:** Tous les coûts éligibles ou une partie des coûts éligibles sont calculés sur la base de montants, établis à l'avance, qui sont payés si des activités et/ou des réalisations prédéfinies sont achevées.

L'autorité de gestion peut choisir d'utiliser un type d'OSC ou de combiner différents types dans le cadre d'une même opération, à condition que tout chevauchement éventuel entre les coûts couverts par différentes OSC soit exclu afin d'éviter un double financement (voir également le chapitre 2.5 sur la combinaison des options simplifiées en matière de coûts).

## 2.2. Financement à taux forfaitaire

Les taux forfaitaires peuvent être utilisés aux deux niveaux de remboursement, c'est-à-dire au niveau supérieur pour le remboursement de la contribution de l'Union [article 51, point e), du RPDC] et au niveau inférieur pour les subventions octroyées par les États membres au bénéficiaire [article 53, paragraphe 1, point d), du RPDC].

Il existe différents types de taux forfaitaires, notamment:

- les taux forfaitaires «prêts à l'emploi», c'est-à-dire ceux établis dans le RPDC et les règlements spécifiques aux Fonds ou, le cas échéant, dans un acte délégué adopté en vertu de l'article 94, paragraphe 4, du RPDC, et pour lesquels les autorités de gestion ne sont pas tenues d'établir une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable;
- les taux forfaitaires pour lesquels les autorités de gestion ont élaboré une méthode (y compris une méthode de calcul).

### 2.2.1. Principes généraux

Définition des catégories de coûts

Dans un système de financement à taux forfaitaire, il y a au maximum trois types de catégories de coûts:

- TYPE 1: Activités sportives, récréatives et de loisirs; les catégories de coûts éligibles sur la base desquelles le taux forfaitaire sera appliqué pour calculer les montants éligibles (appelés les «coûts de base»);
- TYPE 2: les catégories de coûts éligibles qui seront couvertes par l'application du taux forfaitaire;
- TYPE 3: le cas échéant, d'autres catégories de coûts éligibles (le taux ne leur est pas appliqué et ils ne sont pas couverts par l'application du taux forfaitaire).

En cas de recours à un système de financement à taux forfaitaire, l'autorité de gestion (ou le comité de suivi des programmes Interreg) doit définir les catégories de coûts relevant de chaque type: toute catégorie de dépenses doit être clairement incluse dans un – et seulement un – des trois types. Dans certains cas, un type peut être défini par opposition à un autre type ou aux autres types [par exemple, dans un système où il n'y a que des coûts directs (type 1) et indirects (type 2), les coûts indirects peuvent être définis comme étant tous les autres coûts éligibles qui ne sont pas des coûts directs]. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion (ou le comité de suivi des programmes Interreg) devrait vérifier que les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires pour l'opération concernée, en se fondant sur les activités nécessaires à la mise en œuvre de l'opération dont le détail figure dans la demande de financement.

Le RPDC ne restreint nullement les catégories de coûts éligibles susceptibles d'être utilisées pour le financement à taux forfaitaire. Néanmoins, l'objectif principal du recours aux taux forfaitaires étant la simplification, ils sont la méthode la mieux adaptée aux coûts relativement bas, pour lesquels la vérification est coûteuse (par exemple, l'utilisation d'un taux forfaitaire pour couvrir les frais de personnel ou les coûts indirects).



**Il est possible d'appliquer à une même base des taux forfaitaires différents pour différentes catégories de coûts** (\*). Par exemple, un taux forfaitaire de 13 % des frais de personnel directs peut être utilisé pour calculer les coûts indirects. La même base (c'est-à-dire les frais de personnel directs) peut également être utilisée pour calculer les frais de déplacement et d'hébergement de l'opération à un taux forfaitaire de 15 %.

(\*). Toutefois, les taux forfaitaires ne sont pas tous combinables. En particulier, le taux forfaitaire prévu à l'article 56, paragraphe 1, du RPDC ne peut pas être combiné avec les taux forfaitaires prévus à l'article 54 ou à l'article 55, paragraphe 1, du RPDC. Voir chapitre 2.2.4. Pour en savoir plus sur la combinaison des OSC, voir chapitre 2.5.



**Il est possible de calculer un taux forfaitaire sur la base de coûts réels ou de remboursés en utilisant des options simplifiées en matière de coûts.** (voir chapitre 2,5)

Afin d'éviter un double financement, lors de la conception de la méthode applicable aux options simplifiées en matière de coûts, il convient de faire particulièrement attention à ce que les catégories de coûts qui seront couvertes par le taux forfaitaire ne soient pas être incluses dans les coûts de base.

Taux forfaitaires spécifiques permettant de calculer les catégories de coûts décrites dans le rpdc et les règlements spécifiques aux fonds

Certains taux forfaitaires spécifiques sont définis dans le cadre juridique. Ces taux forfaitaires peuvent être utilisés pour le remboursement des subventions octroyées par les États membres aux bénéficiaires [article 53, paragraphe 3, point e), du RPDC].



Ce n'est que lorsque le RPDC le prévoit explicitement que des taux forfaitaires peuvent être utilisés sans exiger de l'autorité de gestion qu'elle établisse une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable (options simplifiées en matière de coûts «prêtes à l'emploi»). Ces taux forfaitaires sont appliqués à une certaine catégorie de coûts (à savoir les coûts de base), afin de calculer d'autres catégories de coûts (couvertes par le taux forfaitaire). L'autorité de gestion peut utiliser n'importe quel taux à hauteur maximale du taux mentionné dans l'article applicable et elle n'aura pas à justifier pourquoi un taux inférieur au taux indiqué dans le règlement a été choisi, pour autant que les coûts couverts par le taux soient pertinents pour l'opération concernée. Si un taux inférieur est choisi, il n'y a pas d'obligation d'exécuter une méthode de calcul.

Toutefois, l'autorité de gestion peut établir un taux plus élevé que les taux fixés aux articles 54 à 56 du RPDC [à l'exception de l'article 54, premier alinéa, point c), du RPDC] sur la base de l'une des méthodes décrites à l'article 53, paragraphe 3, du RPDC.

Lors de la détermination du taux forfaitaire à appliquer, le principe de l'égalité de traitement des bénéficiaires doit être respecté. Ainsi, les bénéficiaires bénéficiant d'un soutien au titre d'un appel donné et se trouvant dans une situation similaire ne sauraient fait l'objet d'un traitement différent sans justification.

Les taux forfaitaires «prêts à l'emploi» sont les suivants:

Description	Taux forfaitaires «prêts à l'emploi»
Article 54, premier alinéa, point a), du RPDC.	Jusqu'à 7 % des coûts directs éligibles pour le remboursement des coûts indirects
Article 54, premier alinéa, point b), du RPDC	Jusqu'à 15 % des frais de personnel directs éligibles pour le remboursement des coûts indirects
Article 55, paragraphe 1, du RPDC.	Jusqu'à 20 % des coûts directs [éligibles] <sup>(1)</sup> pour le remboursement des frais directs de personnel
Article 56, paragraphe 1, du RPDC.	Jusqu'à 40 % des frais de personnel directs éligibles pour le remboursement des coûts restants d'une opération <sup>(2)</sup>
Article 39, paragraphe 3, point c), du règlement Interreg	Jusqu'à 20 % des coûts directs [éligibles] pour le remboursement des frais directs de personnel
Article 41, paragraphe 5, du règlement Interreg	Jusqu'à 15 % des frais de personnel directs [éligibles] pour le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement
Article 22, paragraphe 1, point b), du règlement FSE+	1 % des coûts visés au point a) <sup>(3)</sup> afin de couvrir les frais supportés par la centrale d'achat pour le transport des denrées alimentaires et/ou de l'assistance matérielle de base jusqu'aux entrepôts ou jusque chez les bénéficiaires et les frais de stockage
Article 22, paragraphe 1, point c), du règlement FSE+	7 % des coûts visés au point a) ou 7 % des coûts de la valeur des produits alimentaires écoulés conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1308/2013 pour couvrir les frais administratifs, de transport, de stockage et de préparation supportés par les bénéficiaires concernés par la distribution des denrées alimentaires et/ou de l'assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies

Description	Taux forfaitaires «prêts à l'emploi»
Article 22, paragraphe 1, point e), du règlement FSE+	7 % des coûts visés au point a) pour couvrir le coût des mesures d'accompagnement prises par ou au nom des bénéficiaires et déclaré par les bénéficiaires fournissant les denrées alimentaires et/ou l'assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies

- (<sup>1</sup>) À condition que les coûts directs de l'opération n'incluent pas les marchés publics de travaux ou les marchés publics de fournitures ou de services dont la valeur est supérieure aux seuils fixés à l'article 4 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 15 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil. En outre, en ce qui concerne le FAMI, le FSI et l'IGFV, ce taux forfaitaire ne s'applique qu'aux coûts directs de l'opération ne relevant pas des marchés publics.
- (<sup>2</sup>) Les traitements et indemnités versés aux participants doivent être considérés comme des coûts éligibles supplémentaires non inclus dans le taux forfaitaire.
- (<sup>3</sup>) Article 22, paragraphe 1, point a), du règlement FSE+: les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et/ou à la fourniture d'une assistance matérielle de base, y compris les coûts liés au transport des denrées alimentaires et/ou de l'assistance matérielle de base jusque chez les bénéficiaires qui fournissent les denrées alimentaires et/ou l'assistance matérielle de base au bénéficiaire final.

En outre, **l'article 54, premier alinéa, point c), du RPDC** prévoit, pour le taux forfaitaire utilisé pour les coûts indirects, un plafond établi à 25 % des coûts directs éligibles, à condition qu'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable définie par l'autorité de gestion soit utilisée conformément à l'article 53, paragraphe 3, point a), du RPDC.

Pour utiliser l'une de ces options, l'autorité de gestion (ou le comité de suivi des programmes Interreg) est tenue de **définir les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire ainsi que les catégories auxquelles le taux forfaitaire s'applique**, c'est-à-dire les coûts directs et indirects et les frais de personnel directs. Il incombe aux États membres de définir les différentes catégories de coûts de manière cohérente, claire et non discriminatoire et de veiller à éviter tout double financement.

La définition des catégories de coûts devrait être clairement prévue dans les règles du programme ou dans les appels à propositions.



À titre indicatif, les catégories de coûts peuvent être définies comme suit:

- les **coûts directs** sont les coûts **directement liés à la mise en œuvre de l'opération ou du projet**, dont le lien direct avec cette opération ou ce projet peut être démontré;
- les **coûts indirects** sont les coûts qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'opération et qui **ne sont pas ou ne peuvent pas être directement liés à la mise en œuvre de l'opération** en question, ou qui sont liés à la mise en œuvre de l'opération mais représentent des dépenses auxiliaires qui ne contribuent pas directement à la réalisation de ses indicateurs/résultats/objectifs. Ces coûts peuvent inclure, par exemple, les dépenses administratives ou les frais généraux pour lesquels il est difficile de déterminer avec précision le montant imputable à une opération ou à un projet spécifique (dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que: les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité ou de nettoyage, etc.; les frais de téléphone, d'eau ou d'électricité, etc.);
- les **frais de personnel** sont définis dans les règles nationales et représentent normalement les coûts résultant d'une convention entre un employeur et un salarié ou de contrats de service pour du personnel externe (à condition que ces coûts puissent être clairement déterminés). Les frais de personnel comprennent généralement la totalité de la rémunération, y compris les prestations en nature conformes aux conventions collectives, versée aux personnes en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les impôts et les cotisations de sécurité sociale des salariés (par exemple, dans le cas des pensions de retraite, premier et deuxième piliers, troisième pilier seulement si prévu par une convention collective ou dans le contrat de travail), les cotisations volontaires éligibles des salariés, ainsi que les contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur. Les frais de personnel peuvent être des coûts **directs** ou **indirects**, en fonction d'une analyse au cas par cas et du rôle du personnel dans l'opération.

#### Particularités de la définition des frais de personnel

Aux fins de l'application des taux forfaitaires visés à l'article 54, premier alinéa, point b), du RPDC, à l'article 56, paragraphe 1, du RPDC et à l'article 41, paragraphe 5, du règlement Interreg (ou de tout autre taux forfaitaire établi par l'autorité de gestion sur la base de l'article 53, paragraphe 3, du RPDC, qui sera appliqué aux frais de personnel directs), la valeur totale de la rémunération définie par les règles nationales peut être considérée comme des frais de personnel puisqu'il s'agit de la rémunération effectivement versée à une personne pour son travail dans le cadre de l'opération et qu'il convient donc d'en tenir compte pour déterminer les autres types de coûts de l'opération (qui sont calculés par l'application d'un taux forfaitaire aux frais de personnel directs).



Cela vaut également pour les cas où le traitement est (partiellement) remboursé ou financé par des tiers (par exemple, le personnel direct a été recruté avec une subvention à l'embauche; le taux forfaitaire est appliqué à la valeur totale de la rémunération même si une partie de celle-ci est versée par un tiers). Si les frais de personnel pour le personnel externe proviennent d'un contrat de service, ces frais doivent pouvoir être clairement identifiés. Par exemple, si un bénéficiaire fait appel aux services d'un formateur externe pour ses formations internes, la facture doit indiquer les différents types de coûts. Le salaire du formateur sera classé dans la catégorie des frais de personnel externe directs. Si les frais de personnel liés au formateur ne peuvent pas être déterminés comme étant une catégorie distincte des autres catégories de coûts, par exemple le matériel pédagogique, ils ne peuvent pas servir de base à des taux forfaitaires, par exemple le taux forfaitaire de 40 % prévu à l'article 56, paragraphe 1, du RPDC.

La définition des frais de personnel directs n'est pas liée à la question de savoir si les frais de personnel prennent ou non la forme de **dépenses de contribution en nature**. Par conséquent, la valeur du travail bénévole sous la forme d'une contribution en nature peut être incluse dans le montant de base aux fins du calcul des taux forfaitaires, à condition que les dispositions de l'article 67, paragraphe 1, du RPDC soient respectées.



Les **frais de déplacement** ne sont pas considérés comme des frais de personnel, à l'exception des dépenses pour les déplacements domicile-travail si les règles nationales établissent qu'elles font partie des salaires bruts. Les **traitements ou indemnités** versés au profit des participants aux opérations soutenues par le FEDER, le FSE+, le FTJ, le FAMI, le FSI et l'IGFV ne sont pas non plus considérés comme des frais de personnel [voir l'article 56, paragraphes 1 et 2, du RPDC]. Par exemple, dans le cadre d'une opération visant à recruter de nouvelles personnes, les salaires des travailleurs nouvellement recrutés ne sont pas considérés comme des «frais de personnel» aux fins de l'article 56 du RPDC, étant donné que ces personnes n'accomplissent aucune tâche liée à la mise en œuvre de l'opération – ils sont considérés comme des traitements versés au profit des participants. Par conséquent, ils ne peuvent pas être pris en compte dans la base du taux forfaitaire défini à l'article 56, paragraphe 1, du RPDC.



Dans le cadre de l'article 56 du RPDC, on entend par **indemnité** un soutien financier fourni aux participants pour d'éventuelles dépenses liées à l'objectif d'une opération donnée. Par exemple, les indemnités de formation dans le cadre du Fonds social européen plus (FSE+) font référence au soutien financier fourni aux personnes participant à des programmes de formation. Ces indemnités sont destinées à couvrir divers frais liés à la formation, tels que les frais de voyage et les frais de séjour. L'objectif est de rendre la formation plus accessible.

### 2.2.2. Taux forfaitaires pour la détermination des coûts indirects (article 54 du RPDC)

L'article 54, premier alinéa, du RPDC dispose que, lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés sur la base de l'un des taux forfaitaires fixés à ses points a) et b). L'article 54, premier alinéa, point a), du RPDC introduit un taux forfaitaire pouvant aller **jusqu'à 7 % des coûts directs éligibles** pour le calcul des coûts indirects. L'article 54, premier alinéa, point b), du RPDC introduit un taux forfaitaire pouvant aller **jusqu'à 15 % des frais de personnel directs** pour le calcul des coûts indirects. Les deux taux forfaitaires peuvent être utilisés directement par l'autorité de gestion, sans aucune justification du calcul du taux, à condition qu'ils se situent dans les limites fixées par le règlement.

L'article 54 du RPDC ne fournit pas de liste exhaustive des méthodes permettant d'établir les taux forfaitaires pour les coûts indirects d'une opération et autorise les États membres à utiliser un taux forfaitaire pour les coûts indirects établi sur la base d'autres méthodes, à savoir celles décrites à l'article 53, paragraphe 3, points b) à e), du RPDC.



Toutefois, un taux forfaitaire couvrant les coûts indirects établi sur la base d'une méthode juste, équitable et vérifiable visée à l'article 53, paragraphe 3, point a), du RPDC **est soumis à un plafond de 25 % des coûts directs éligibles** fixé à l'article 54, premier alinéa, point c), du RPDC. Les taux forfaitaires non établis sur cette base, mais selon une autre méthode parmi celles décrites à l'article 53, paragraphe 3, points b) à e), du RPDC, ne sont pas soumis à un plafond.

### 2.2.3. Taux forfaitaire pour la détermination des frais de personnel directs (article 55, paragraphe 1, du RPDC)

L'article 55, paragraphe 1, du RPDC dispose que les frais de personnel directs d'une opération peuvent être calculés à un taux forfaitaire **plafonné à 20 % des coûts directs autres que les frais de personnel directs** de l'opération concernée, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.



Toutefois, lorsque les **coûts directs de cette opération comprennent des marchés publics de travaux ou des marchés de fournitures ou de services** qui dépassent le seuil fixé dans la directive de l'UE sur la passation des marchés publics, notamment à l'article 4 de la directive 2014/24/UE<sup>(10)</sup> et à l'article 15 de la directive 2014/25/UE<sup>(11)</sup>, le taux forfaitaire «prêt à l'emploi» prévu à l'article 55, paragraphe 1, du RPDC ne pourrait pas être appliqué de sorte qu'il y a lieu de déterminer le taux forfaitaire pour les frais de personnel directs sur la base d'une méthode prévue à l'article 53, paragraphe 3, points a) à e), du. Dans cette situation, le taux forfaitaire pouvant aller jusqu'à 20 % sans calcul ne peut être appliqué à l'opération en question. Cela s'applique à tous les marchés de travaux/fournitures/services dépassant les seuils relevant de ces directives, y compris les marchés passés par des entités adjudicatrices autres que les pouvoirs adjudicateurs dans le cas de la directive 2014/25/UE. Il s'agit de la valeur totale des marchés publics qui sera prise en compte pour déterminer si les seuils fixés dans les directives ont été dépassés, quels que soient les lots dans lesquels un marché peut être divisé<sup>(12)</sup>.



En ce qui concerne **le FAMI, l'IGFV et le FSI** en particulier, tous les coûts faisant l'objet de marchés publics (c'est-à-dire les coûts sous-traités/externalisés) doivent être exclus de la base de calcul du taux forfaitaire (voir article 55, paragraphe 1, second alinéa, du RPDC).

Pour les programmes Interreg, les frais de personnel peuvent être remboursés sur la base d'un taux forfaitaire pouvant aller jusqu'à 20 % des coûts directs éligibles, peu importe que **les coûts directs incluent ou non les marchés publics**, conformément à l'article 39, paragraphe 3, point c), du règlement Interreg.

Les frais de personnel directs déterminés sur la base d'un taux forfaitaire peuvent constituer la base de l'application d'un taux forfaitaire spécifié à l'article 54, premier alinéa, point b), du RPDC (un taux forfaitaire plafonné à 15 % des frais de personnel directs éligibles pour le calcul des coûts indirects). Toutefois, les frais de personnel directs calculés au moyen d'un taux forfaitaire ne peuvent pas servir de base au taux forfaitaire prévu à l'article 56, paragraphe 1, du RPDC (un taux forfaitaire plafonné à 40 % des frais de personnel directs éligibles pour calculer les coûts éligibles restants de l'opération), voir article 56, paragraphe 3, du RPDC.

### 2.2.4. Taux forfaitaire pour la détermination de tous les autres coûts de l'opération autres que les frais de personnel directs (article 56 du RPDC)

L'article 56, paragraphe 1, du RPDC prévoit que les frais de personnel directs peuvent être utilisés pour calculer tous les autres coûts éligibles restants de l'opération, sur la base d'un taux forfaitaire **maximal de 40 % des frais de personnel directs éligibles**. Les opérations utilisant ce taux forfaitaire ne peuvent comprendre que les éléments suivants:

- les frais de personnel directs – coûts de base pour le taux forfaitaire;
- un taux forfaitaire maximal de 40 % couvrant les coûts restants de l'opération;
- ainsi que les traitements et indemnités versés aux participants.

Pour le FEDER, le FSE+, le FTJ, le FAMI, le FSI et l'IGFV, les traitements et indemnités versés aux participants sont exclus des coûts couverts par ce taux forfaitaire (ils pourraient donc être remboursables sous une autre forme décrite à l'article 53, paragraphe 1, du RPDC). En ce qui concerne la définition des traitements et indemnités, voir le chapitre 2.2.1



L'utilisation de ce taux forfaitaire est appropriée dans le cas d'opérations où les frais de personnel directs représentent une part significative du budget. Ainsi, les petits projets à forte intensité de main-d'œuvre et de R&D présentant de nombreux coûts de faible valeur mais en gros volumes autres que les frais de personnel, les petits projets d'innovation, les projets éducatifs et professionnels ainsi que les projets d'activités non techniques sont les plus appropriés lorsqu'il s'agit d'utiliser le taux forfaitaire fixé à l'article 56, paragraphe 1, du RPDC.

<sup>(10)</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>(11)</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

<sup>(12)</sup> L'article 4 de la directive 2014/24/UE fait référence à des «marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils» spécifiques qui y sont indiqués. La même disposition figure à l'article 15 de la directive 2014/25/UE.

L'autorité de gestion peut appliquer ce taux forfaitaire à des types d'opérations qui font une distinction claire entre les catégories de coûts suivantes: les frais de personnel directs, les autres coûts directs et les coûts indirects. Le taux forfaitaire défini à l'article 56, paragraphe 1, du RPDC devrait couvrir à la fois les autres coûts directs et les coûts indirects, et pas seulement les coûts indirects.

Si l'opération ne comprend que des coûts indirects et des frais de personnel directs, l'autorité de gestion ne devrait pas utiliser le taux forfaitaire prévu à l'article 56, paragraphe 1, du RPDC, mais elle peut utiliser le taux forfaitaire défini à l'article 54, point b), du RPDC.

Le taux forfaitaire prévu à l'article 56, paragraphe 1, du RPDC ne peut pas être combiné avec un taux forfaitaire pour les coûts indirects (par exemple, les options prévues à l'article 54 du RPDC), étant donné que la même catégorie de coûts (c'est-à-dire les coûts indirects) serait couverte deux fois.

Ce taux forfaitaire maximal de 40 % ne peut pas être utilisé pour une opération lorsque le total des frais de personnel directs de cette opération est calculé sur la base d'un taux forfaitaire (par exemple, le taux forfaitaire prévu à l'article 55, paragraphe 1, du RPDC) conformément à l'article 56, paragraphe 3, du RPDC. Toutefois, ce taux forfaitaire peut être appliqué aux frais de personnel directs qui sont eux-mêmes conçus comme des OCS, pour autant que cette OCS ne soit pas un taux forfaitaire (voir chapitre 2.5)).

### Exemple 1

Une autorité de gestion souhaite couvrir tous les coûts éligibles restants d'une opération en appliquant un taux forfaitaire aux frais de personnel directs éligibles de l'opération, qui s'élèvent à 150 000 EUR. Conformément à l'article 56, paragraphe 1, du RPDC, l'autorité de gestion décide d'appliquer un taux de 35 %. Cela signifie que le total des coûts éligibles de l'opération s'élèvera à 150 000 EUR + (150 000 EUR x 0,35) = 202 500 EUR.

### Exemple 2

L'estimation des coûts d'une formation est la suivante:

<b>Total des coûts directs</b>	<b>52 000 EUR</b>		<b>Total des coûts indirects</b>	<b>5 000 EUR</b>
Frais de personnel directs	30 000 EUR		Frais de personnel indirects	4 000 EUR
Frais de location d'une salle	3 000 EUR		Électricité, téléphone	1 000 EUR
Frais de voyage	4 000 EUR			
Repas	1 000 EUR		<b>Total des coûts éligibles</b>	<b>57 000 EUR</b>
Information/Publicité	4 000 EUR			
Indemnités versées aux participants par le service public de l'emploi	10 000 EUR			

L'autorité de gestion peut décider d'appliquer l'article 56, paragraphe 1, du RPDC à ce projet et fixe à 40 % le taux forfaitaire de remboursement des coûts restants de l'opération. Dans ce cas, le document énonçant les conditions du soutien à l'opération prévoirait la dotation maximale suivante:

Frais de personnel directs: 30 000 EUR

Autres coûts: 30 000 x 40 % = 12 000 EUR

Étant donné que les indemnités versées aux participants par les services publics de l'emploi peuvent être déclarées en plus des frais de personnel directs et du taux forfaitaire, le total des coûts éligibles s'élèverait à:

Total des coûts éligibles:

30 000 (frais de personnel directs) + 12 000 (autres frais) + 10 000 (indemnités versées aux participants par les services publics de l'emploi) = 52 000 EUR



Au cours de la mise en œuvre des opérations utilisant le taux forfaitaire prévu à l'article 56, paragraphe 1, du RPDC, il est important de planifier soigneusement les frais de personnel directs dès le départ et de suivre de près et en permanence les dépenses dans cette catégorie de coûts. Compte tenu de la nature du taux forfaitaire de 40 %, toute sous-utilisation des frais de personnel directs se traduira automatiquement par une diminution du montant remboursé pour les autres coûts.

### Exemple

Le budget initial de l'opération allouait 350 000 EUR à la catégorie des frais de personnel directs et 140 000 EUR (40 % x 350 000 EUR) à la catégorie des coûts restants. Au cours de la mise en œuvre du programme, seulement 230 000 EUR de frais de personnel directs ont été déclarés. Cela signifie que seulement 92 000 EUR (40 % x 230 000 EUR) sont remboursés au titre des autres frais restants.

#### 2.2.5. Taux forfaitaire pour les frais de déplacement et d'hébergement (article 41, paragraphe 5, règlement Interreg)

L'article 41, paragraphe 5, du règlement Interreg prévoit un taux forfaitaire pour les frais de déplacement et d'hébergement d'une opération allant **jusqu'à 15 % des frais de personnel directs**, sans que les États membres ne soient tenus d'effectuer un calcul pour déterminer le taux applicable. Ce taux forfaitaire doit être utilisé directement dans le cadre des opérations Interreg.

#### 2.2.6. Le cas particulier des taux forfaitaires pour l'assistance technique (article 36, paragraphe 5, du RPDC)

Conformément à l'article 36, paragraphe 3, du RPDC, le montant de la contribution de l'Union à l'assistance technique doit être versé soit sous la forme d'un remboursement de l'aide fournie aux bénéficiaires conformément aux règles applicables du RPDC [article 51, point b), du RPDC], soit sous la forme d'un taux forfaitaire [article 51, point e), du RPDC] (l'utilisation du taux forfaitaire est obligatoire dans certaines situations – voir ci-dessous dans le présent chapitre).

### Champ d'application

Le choix de recourir au financement à taux forfaitaire est laissé à la discrétion des États membres. Conformément à l'article 36, paragraphe 3, deuxième alinéa, du RPDC, ce choix s'applique à tous les programmes dans l'État membre concerné pour l'ensemble de la période de programmation et ne peut pas être modifié par la suite. Il y a lieu pour les États membres de notifier leur choix concernant la forme de la contribution de l'Union à l'assistance technique dans l'accord de partenariat conformément à l'annexe II du RPDC.

Conformément à l'article 36, paragraphe 3, troisième alinéa, du RPDC, pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV, ainsi que pour les programmes Interreg, la contribution de l'Union à l'assistance technique prend exclusivement la forme d'un taux forfaitaire.

Les taux forfaitaires applicables pour la contribution de l'Union à l'assistance technique sont fixés à l'article 36, paragraphe 5, du RPDC pour chaque Fonds et à l'article 27 du règlement Interreg pour les programmes Interreg.

La manière dont l'État membre utilise les paiements forfaitaires pour l'assistance technique relève de sa responsabilité; il n'y aura pas de contrôle au niveau de l'UE des coûts sous-jacents des montants remboursés sur la base du taux forfaitaire.

### Demandes de paiement

Lorsqu'un État membre ou un programme Interreg recourt au financement à taux forfaitaire pour l'assistance technique, le pourcentage forfaitaire applicable au Fonds concerné prévu à l'article 36, paragraphe 5, point b), du RPDC et à l'article 27, paragraphe 3, du règlement Interreg s'appliquera automatiquement au montant total des dépenses éligibles ou au montant total des dépenses publiques, selon le cas, inclus dans chaque demande de paiement présentée à la Commission. Le montant de l'assistance technique forfaitaire figurant dans la colonne D (colonne C pour le FAMI, l'IGFV et le FSI) du tableau «Dépenses ventilées par priorité» de l'annexe XXIII du RPDC doit être calculé automatiquement dans le SFC2021 sur la base des données fournies dans la demande de paiement.

Le montant de l'assistance technique forfaitaire ne doit pas être déclaré à l'appendice 2 de l'annexe XXIII du RPDC ni, pour les programmes FAMI, IGFV et FSI, à l'appendice 3 de l'annexe XXIII du RPDC, c'est-à-dire pour les objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorisantes ne sont pas remplies.

### 2.2.7. Spécificités du soutien au développement local mené par les acteurs locaux

Conformément à l'article 34, paragraphe 1, point c), du RPDC, le soutien des Fonds au développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) couvre le coût de la gestion, du suivi et de l'évaluation de la stratégie ainsi que de son animation, y compris la facilitation des échanges entre acteurs. Conformément à l'article 34, paragraphe 2, second alinéa, du RPDC, ces coûts sont plafonnés à 25 % du montant total de la contribution publique à la stratégie.

L'exemple suivant illustre la possibilité de rembourser ces coûts sur la base d'un taux forfaitaire appliqué aux autres coûts de mise en œuvre:

#### Exemple

L'autorité de gestion a déterminé, sur la base de son expérience, la part type des frais de fonctionnement et d'animation d'un groupe d'action locale (GAL) donné par rapport aux dépenses engagées pour la mise en œuvre d'opérations locales dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux et pour la préparation et la mise en œuvre des activités de coopération du GAL. Même si le soutien des Fonds RPDC pour les frais de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser le plafond de 25 % des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux conformément à l'article 34, paragraphe 2, du RPDC, l'expérience montre que ce pourcentage est en réalité plus bas dans la majorité des cas.

L'autorité de gestion établit un taux forfaitaire de 17 % [sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, conformément à l'article 53, paragraphe 1, point d), et à l'article 53, paragraphe 3, point a), du RPDC] des dépenses engagées pour la mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux et pour la préparation et la mise en œuvre des activités de coopération du GAL, pour couvrir les coûts suivants:

- les frais de fonctionnement [coûts liés à la gestion, au suivi et à l'évaluation de la stratégie, voir article 34, paragraphe 1, point c), du RPDC];
- les coûts liés à l'animation de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux [en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes, voir article 34, paragraphe 1, point c), du RPDC].

Par conséquent, si le budget alloué au GAL pour la mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie de DLP et la préparation et mise en œuvre des activités de coopération du GAL est de 1 500 000 EUR (type 1), le budget maximal correspondant aux frais de fonctionnement et d'animation sera de  $1\,500\,000 \text{ EUR} \times 17\% = 255\,000 \text{ EUR}$  (type 2). L'enveloppe budgétaire totale destinée au GAL sera donc de 1 755 000 EUR.

Dans la phase de mise en œuvre, cela veut dire que chaque fois qu'un bénéficiaire demande le remboursement des dépenses engagées pour un projet, le GAL pourra aussi déclarer 17 % de cette somme pour ses frais de fonctionnement et d'animation.

Par exemple, si la dépense supportée pour un projet est de 1 000 EUR (type 1), le GAL peut également déclarer à l'autorité de gestion  $1\,000 \text{ EUR} \times 17\% = 170 \text{ EUR}$  (type 2) pour ses frais de fonctionnement et d'animation.

Le GAL n'aura pas besoin de fournir des justificatifs des frais de fonctionnement et d'animation déclarés sur la base du taux forfaitaire, mais la méthode de calcul des 17 % doit être vérifiable.

N.B. La méthode d'établissement du taux forfaitaire ne doit pas nécessairement aboutir à l'application d'un taux de 25 %. Néanmoins, quelle que soit la méthode utilisée pour définir le taux forfaitaire, les dispositions de l'article 34, paragraphe 2, second alinéa, du RPDC relatives au plafond maximal des frais de fonctionnement et d'animation doivent être respectées.

### 2.3. Coûts unitaires

Les coûts unitaires peuvent être utilisés aux deux niveaux de remboursement, c'est-à-dire au «niveau supérieur» pour le remboursement de la contribution de l'Union [article 51, point c), du RPDC] et au «niveau inférieur» pour les subventions octroyées par les États membres au bénéficiaire [article 53, paragraphe 1, point b), du RPDC].

### 2.3.1. Principes généraux



Dans le cas des coûts unitaires, la totalité ou une partie des coûts éligibles d'une opération sera calculée sur la base d'activités, de moyens, de réalisations ou de résultats quantifiés multipliés par des coûts unitaires établis à l'avance. Cette possibilité peut être utilisée pour n'importe quel type d'opération, de projet ou de partie de projet, lorsqu'il est possible de définir des quantités liées à une activité et des coûts unitaires correspondants.

**Les coûts unitaires s'appliquent généralement à des quantités faciles à déterminer.**

Les coûts unitaires peuvent être axés sur:

- le processus, c'est-à-dire être liés à des moyens (par exemple, coût unitaire horaire pour un formateur) ou aux réalisations (par exemple, coût unitaire horaire par participant);
- le résultat (par exemple, coût unitaire par personne obtenant un certificat de formation).

L'utilisation d'OSC dans le cadre d'une opération a pour but de simplifier les processus pour tous acteurs concernés. Par conséquent, les autorités de gestion devraient définir les moyens, les réalisations et les résultats qui apportent une simplification et qui sont faciles à enregistrer, à tracer, etc. Les autorités de gestion devraient également accorder une attention particulière à la piste d'audit lorsqu'elles font leur choix entre l'approche axée sur le processus et celle axée sur les résultats.

#### Exemple 1 (FSE+)

a) Approche axée sur le processus: Pour 1 000 heures de formation avancée en informatique pour 20 participants, les coûts éligibles peuvent être calculés sur la base d'un coût de formation horaire x le nombre de participants. Le coût horaire a été défini à l'avance par l'autorité de gestion sur la base d'une méthode juste, équitable et vérifiable et est présenté dans le document énonçant les conditions du soutien à l'opération.

En supposant par exemple que l'autorité de gestion fixe le coût de formation à 7 EUR par heure de formation par participant, la subvention maximale attribuée au projet serait plafonnée à 1 000 heures x 20 participants x 7 EUR/h/participant = 140 000 EUR.

À la fin de l'opération, les coûts éligibles finaux seront fixés sur la base du nombre d'heures réel pour chaque participant (qui pourrait comprendre certaines absences justifiées), selon la présence effective des participants et les cours fournis. Il restera nécessaire d'établir des fiches de présence précises relatives aux participants. Si, en définitive, 18 personnes seulement ont participé à la formation, que 6 d'entre elles ont suivi 900 heures, 5 autres 950 heures, 5 autres encore 980 heures et les deux dernières 1 000 heures, le nombre d'heures total x le nombre de participants sera égal à:

$$900 \times 6 + 950 \times 5 + 980 \times 5 + 1\,000 \times 2 = 17\,050 \text{ heures de formation.}$$

Les dépenses éligibles seront de: 17 050 heures de formation x 7 EUR = 119 350 EUR.

b) Approche axée sur le résultat: Les 1 000 heures de formation avancée en informatique représentent 5 modules de 200 heures chacun. Une méthode juste, équitable et vérifiable, conformément à l'article 53, paragraphe 3, point a), du RPDC, a été utilisée pour établir le coût total de la fourniture de cette formation informatique à 25 participants. Ce coût total de 140 000 EUR est ensuite imputé aux participants ayant achevé avec succès la formation. Si l'on tient compte d'un taux d'échec historique de 20 % (soit 5 participants), les coûts unitaires par participant et par module achevé avec succès s'élèveraient à 140 000 EUR / 20 participants / 5 modules = 1 400 EUR (coût unitaire par participant par module achevé avec succès).

**La piste d'audit devrait comporter un document prouvant que le participant remplit les conditions requises et, pour chaque participant éligible, un certificat par module achevé avec succès ou pour l'ensemble de la formation. Aucune feuille de présence ne serait nécessaire.**

#### Exemple 2 (FEDER, approche axée sur les réalisations)

Le bénéficiaire, une chambre régionale, organise un service de conseil pour les PME de la région. Ce service est fourni par les conseillers de la chambre régionale. Sur la base des rapports précédents du département «conseil» de la chambre, un jour de conseil est estimé à 350 EUR. L'aide sera calculée sur la base de la formule suivante: nombre de jours x 350 EUR. Il restera nécessaire d'établir des fiches horaires précises détaillant l'activité de conseil et la présence des conseillers.

**Exemple 3 (FSE+, approche axée sur le résultat)**

Un programme d'aide à la recherche d'emploi d'une durée de six mois (l'«opération») pourrait être financé sur la base de coûts unitaires (2 000 EUR/personne, par exemple) pour chacun des 20 participants à l'opération décrochant un emploi et le conservant pendant une période prédéfinie, six mois par exemple. Le coût unitaire de 2 000 EUR par participant atteignant l'objectif a été établi en tenant compte des coûts pour tous les participants. Le montant couvre donc également les dépenses liées aux participants qui n'auront pas atteint l'objectif.

Calcul de la subvention maximale attribuée à l'opération: 20 personnes x 2 000 EUR/placement = 40 000 EUR.

Les coûts éligibles finaux sont calculés sur la base du résultat réel de l'opération: si seules 17 personnes réintègrent le marché du travail et conservent leur travail pendant la période requise, les coûts éligibles finaux sur la base desquels la subvention sera versée au bénéficiaire s'élèveront à 17 x 2 000 EUR = 34 000 EUR.

**La piste d'audit devrait comporter des documents prouvant que le participant a obtenu un emploi et l'a conservé pendant la période demandée.**

**Exemple 4 (FEAMP, approche axée sur le processus)**

Les taux journaliers d'utilisation des navires sont calculés sur la base de données historiques (moyennes des années précédentes). Le nombre de jours alloués au projet est ensuite attesté au moyen de journaux de bord.

**Exemple 5 (FAMI): financement de projets distincts s'inscrivant dans le cadre de la même opération – utilisation de deux coûts unitaires différents**

L'autorité de gestion octroie une subvention de 1 600 000 EUR à une agence publique chargée des demandeurs d'asile, pour une opération couvrant deux types d'activités: 1) aide au premier accueil des ressortissants de pays tiers après leur arrivée dans un État membre (max. 1 000 000 EUR), 2) formations linguistiques pour les demandeurs d'asile (max. 600 000 EUR).

Pour l'aide au premier accueil, l'autorité de gestion a défini (sur la base de données historiques) un coût unitaire de 50 EUR par jour et par personne afin de couvrir le coût d'une journée d'assistance à un ressortissant de pays tiers pendant sa période d'accueil dans le pays d'accueil. Les catégories de coûts incluses dans le montant du coût unitaire couvrent tous les éléments de l'accueil (tels que l'hébergement, la fourniture de denrées alimentaires et non alimentaires, l'examen médical, l'interprétation, la tutelle des mineurs non accompagnés, ou encore l'information et les conseils). La subvention maximale allouée est plafonnée à 1 jour x 50 EUR x 20 000 ressortissants de pays tiers = 1 000 000 EUR.

Les éléments obligatoires de la piste d'audit pour ce coût unitaire comprennent une liste signée et datée des ressortissants de pays tiers bénéficiant de l'aide, la durée de leur séjour (en jours) ainsi que leur identification officielle (si disponible) et/ou unique (tout document confirmant l'identité de la personne) et une preuve de l'aide fournie (par exemple, une liste signée et datée des denrées alimentaires et non alimentaires fournies, une fiche de présence aux séances de conseil signée et datée, ou encore une note signée et datée délivrée par un professionnel de la santé autorisé).

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base des jours réels d'aide au premier accueil et du nombre de ressortissants de pays tiers bénéficiant de l'aide. Cela signifie que si, par exemple, 1 000 ressortissants de pays tiers ont bénéficié d'une aide, dont 500 pour une durée de 20 jours et 500 pour une durée de 10 jours, le nombre total de jours/personnes sera égal à:  $500 \times 20 + 500 \times 10 = 15\,000$  jours/personnes de soutien. Les dépenses éligibles s'élèveront à  $15\,000 \times 50 \text{ EUR} = 750\,000 \text{ EUR}$ .

En ce qui concerne la formation linguistique, l'autorité de gestion a défini (sur la base de données historiques) un coût unitaire de 10 EUR par heure et par personne afin de couvrir les coûts d'une heure de leçon (la durée d'une leçon est de 60 minutes) pour un participant/demandeur d'asile suivant un cours de langue pouvant aller jusqu'à 60 heures dans des groupes de taille adéquate (jusqu'à 15 participants par groupe). Les catégories de coûts incluses dans le montant du coût unitaire couvrent tous les coûts de la formation linguistique (tels que les frais de personnel, les frais de location des locaux de formation, ou le matériel de formation). La subvention maximale allouée au projet est plafonnée à 60 heures x 1 000 participants x 10 EUR/heure/participant = 600 000 EUR.

La piste d'audit à l'appui des dépenses doit comporter un ou plusieurs documents/preuves permettant de contrôler la fréquentation effective (nombre d'heures) des participants et la durée des cours, des documents confirmant l'identité des participants/demandeurs d'asile ainsi que des documents fixant le calendrier et le contenu du cours de langue, la taille des groupes (15 personnes maximum) et la durée standard d'une leçon (60 minutes).

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base du nombre réel d'heures de formation dispensées à chaque demandeur d'asile/participant. Cela signifie que si, par exemple, 900 demandeurs d'asile/participants seulement ont pris part à la formation, dont 750 pour 60 heures, 50 pour 55 heures, et 100 pour 50 heures, le nombre total d'heures x participants sera égal à:  $(750 \times 60) + (50 \times 55) + (100 \times 50) = 52\,750$  heures de formation x participants. Les dépenses éligibles s'élèveront à  $52\,750 \times 10 \text{ EUR} = 527\,500 \text{ EUR}$ .

Étant donné que les deux projets/activités s'inscrivent séparément dans le cadre de la même opération et englobent des coûts de l'opération distincts, il n'y a aucun risque de double financement car les coûts de chaque projet/activité sont clairement séparés.

### 2.3.2. Frais de personnel calculés sur la base d'un taux horaire (article 55, paragraphes 2 à 4, du RPDC)

L'article 55, paragraphe 2, du RPDC prévoit deux méthodes spécifiques pour le calcul des frais de personnel directs <sup>(13)</sup>. Les deux options peuvent être utilisées pour calculer un taux horaire permettant de déterminer les frais de personnel directs.

Les deux méthodes sont les suivantes:

- calcul du taux horaire en divisant les coûts salariaux bruts annuels par 1 720, conformément à l'article 55, paragraphe 2, point a), du RPDC;
- calcul du taux horaire en divisant les coûts salariaux bruts mensuels par le temps de travail mensuel moyen, conformément à l'article 55, paragraphe 2, point b), du RPDC.

Il appartient à l'autorité de gestion de décider de la méthode à utiliser. L'option introduite à l'article 55, paragraphe 2, point b), du RPDC peut même être utilisée lorsque les données relatives aux coûts salariaux bruts annuels sont disponibles. Les frais de personnel directs calculés concernent la mise en œuvre d'une opération. La «mise en œuvre d'une opération» doit être entendue comme couvrant toutes les étapes d'une opération.

#### Exemple

Les frais de personnel jouent souvent un rôle clé dans certains types de projets orientés vers les PME actives dans le domaine de la recherche-développement et de l'innovation. L'application de coûts unitaires est une simplification intéressante pour ces PME. Le coût unitaire des activités est alors exprimé sous forme de taux horaire appliqué aux heures de travail réellement effectuées par le personnel. Il est défini à l'avance dans le document énonçant les conditions du soutien à l'opération, lequel limite le montant de l'aide financière au nombre d'heures travaillées maximal autorisé multiplié par le coût unitaire (les coûts calculés du personnel concerné).

Avec pour objectif de couvrir les coûts réels par une meilleure estimation et de tenir compte des différences entre les régions et les secteurs, le coût d'une unité standard est défini sous forme de taux horaire du personnel suivant la formule suivante [sur la base de l'article 55, paragraphe 2, point a), du RPDC]:

taux horaire du personnel = derniers coûts salariaux bruts annuels documentés (voir chapitre 2.2.1 pour plus de détails sur les coûts pouvant être inclus) divisé par 1 720 heures.

Par exemple:  $\text{taux horaire} = 60\,000 / 1\,720 \text{ heures} = 34,88 \text{ EUR par heure}$ .

L'aide financière attribuée à l'opération est calculée comme étant le taux horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées réel et vérifié. Les PME sont tenues de conserver tous les justificatifs des heures consacrées par le personnel au projet (par exemple, des relevés des heures de travail extraits d'un système informatique) et l'autorité de gestion de garder tous les documents justifiant le taux horaire du personnel. En principe, une réduction des heures travaillées vérifiées engendre une baisse de la somme finale à verser.

<sup>(13)</sup> Les frais de personnel directs peuvent également être établis selon une méthode différente définie dans le RPDC; par exemple, des coûts unitaires dont le dénominateur est différent de 1 720 heures pourraient être établis sur la base de l'article 53, paragraphe 1, point b), et de l'une des méthodes visées à l'article 53, paragraphe 3, du RPDC.

Autre exemple: Comme ci-dessus, mais le taux horaire du personnel est calculé comme suit:

taux horaire du personnel = derniers coûts salariaux bruts annuels documentés (voir chapitre 2.2.1 pour plus de détails sur les coûts pouvant être inclus) divisé par le nombre moyen d'heures de travail légales (en tenant compte des congés annuels).

Par exemple: taux horaire =  
 $60\,000 \text{ EUR} / (1\,980 \text{ heures} - 190 \text{ heures de congés annuels}) = 60\,000 / 1\,790 = 33,52 \text{ EUR/h.}$

Calcul du taux horaire en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures, conformément à l'article 55, paragraphe 2, point A), du RPDC

La première option prévue à l'article 55, paragraphe 2, point a), du RPDC consiste à déterminer les frais de personnel directs en calculant un taux horaire comme suit:

$$\text{Frais de personnel} \quad \frac{\text{derniers coûts salariaux bruts annuels documentés}}{1\,720}$$

horaires =

Le dénominateur de **1 720 heures** est un «**temps de travail**» annuel standard qui peut être utilisé directement, sans que les États membres soient tenus d'exécuter une méthode de calcul. Ce nombre est basé sur le temps de travail hebdomadaire moyen des États membres multiplié par 52 semaines, déduction faite des congés payés annuels et du nombre moyen de jours fériés annuels. Il représente un équivalent temps plein (ETP) et peut être utilisé pour toutes les situations dans lesquelles le salarié travaille à temps plein. Cela vaut également si, conformément à la législation nationale ou à la convention collective applicable, l'ETP correspond à moins de 40 heures par semaine.

Pour les personnes travaillant à temps partiel, un prorata correspondant de 1 720 heures doit être utilisé. Par exemple, pour le calcul du taux horaire d'une personne travaillant seulement à 50 % [c'est-à-dire 0,5 équivalent temps plein (ETP) pour le bénéficiaire], le dénominateur serait de 860 heures [1 720 x (50/100) = 860]. À cet effet, il convient de se référer au temps de travail fixé dans le contrat de travail ou la décision de nomination.

Le numérateur doit toutefois être justifié. Le RPDC mentionne les «derniers coûts salariaux bruts annuels documentés». Toutefois, **les coûts salariaux bruts ne sont pas définis** dans le RPDC. Conformément à l'article 63, paragraphe 1, du RPDC, les règles d'éligibilité devront définir ce qui est couvert par la moyenne annuelle des salaires bruts, en tenant compte des pratiques habituelles en matière de comptabilité (voir le chapitre 3.2.1). Par exemple, les règles applicables peuvent déterminer que les dépenses liées aux déplacements domicile-travail font partie des coûts salariaux bruts.



Le règlement indique que le calcul du taux horaire est effectué sur la base des «**derniers**» coûts salariaux bruts annuels documentés. Cela signifie que les données utilisées doivent être les plus récentes disponibles. Ainsi, une méthode de calcul fondée sur les données historiques du bénéficiaire ne convient normalement pas. Conformément au terme «derniers» figurant à l'article 55, paragraphe 2, du RPDC, les États membres devraient garantir que les données utilisées sont les plus récentes et qu'elles reflètent donc les frais de personnel directs réels.

Les coûts salariaux bruts annuels **ne doivent pas nécessairement se rapporter à une année civile ou un exercice financier** (par exemple, il peut s'agir de données relatives à la période allant d'octobre 2022 à septembre 2023). Ce qui importe, c'est que la moyenne des salaires bruts couvre une période complète de 12 mois. Il peut s'agir de la période de 12 mois qui précède la fin d'une période de rapport (de l'opération ou du programme), des 12 mois avant le document énonçant les conditions du soutien à l'opération ou des 12 mois de l'année civile précédente. Conformément à l'article 55, paragraphe 4, du RPDC, lorsque les données relatives à une période complète de 12 mois ne sont pas disponibles, elles peuvent être déterminées à partir:

- de la moyenne connue des salaires bruts disponible (par exemple, une autorité de gestion pourrait prendre les données d'un salarié pour lequel il existe 4 mois de données et les extrapoler pour obtenir une moyenne annuelle des salaires bruts, en tenant compte, le cas échéant, d'éléments tels que les paiements versés pour les congés légaux ou un treizième mois de salaire);
- du document d'emploi (c'est-à-dire un contrat de travail ou d'engagement ou une décision de nomination).

La moyenne annuelle des salaires bruts peut être basée sur les salaires réels de cette personne. Si la personne n'a pas travaillé tout le mois (par exemple, le contrat ne commence pas au début du mois de sorte que les données disponibles ne couvrent pas l'ensemble du mois), des valeurs extrapolées peuvent être utilisées pour parvenir à une bonne approximation des coûts réels sur une période de 12 mois.

La moyenne annuelle des salaires bruts pourrait également être basée sur la moyenne des salaires d'un ensemble plus vaste de salariés, par exemple ceux d'un même grade ou autre élément de mesure similaire, dont les salaires correspondent.

La dernière moyenne annuelle des salaires bruts doit être documentée («connue»): cela peut se faire au moyen de la comptabilité, de livres de paie, de références à des conventions ou documents accessibles au public, etc. Les justificatifs doivent pouvoir être vérifiés.

Dans certaines situations, le montant du taux horaire peut également être fixé après le début du projet. Il peut être déterminé, par exemple, au moment où un travailleur rejoint le projet (signature du contrat de travail ou changement de mission pour un salarié) ou lorsque le bénéficiaire déclare ses coûts à l'autorité de gestion. Toutefois, dans ce dernier cas, le document énonçant les conditions du soutien à l'opération doit également préciser la méthode applicable.

Calcul du taux horaire en divisant les coûts salariaux bruts mensuels par le temps de travail mensuel moyen, conformément à l'article 55, paragraphe 2, point B), du RPDC

Lors du calcul d'un taux horaire pour déterminer les frais de personnel directs sur la base de l'article 55, paragraphe 2, point b), du RPDC, il appartient à l'État membre ou aux États membres d'établir le temps de travail mensuel moyen, conformément aux règles nationales applicables mentionnées dans le document d'emploi.

Détermination des frais de personnel éligibles sur la base du taux horaire calculé

Le nombre d'heures travaillées doit être déterminé conformément aux règles d'éligibilité du programme concerné. Conformément à l'article 55, paragraphe 3, du RPDC, le nombre total d'heures déclarées par personne et pour une année ou un mois donné ne peut dépasser le nombre d'heures utilisées pour calculer ce taux horaire.

Cela signifie que, lorsque 1 720 heures ont été utilisées comme dénominateur, les heures déclarées ne peuvent pas dépasser 1 720, ce dernier chiffre constituant le maximum d'heures pouvant être déclarées pour travailler dans le cadre d'une opération pendant une période de 12 mois. Si un prorata de 1 720 a été utilisé comme dénominateur, le même principe s'applique (par exemple, pour le personnel ayant un contrat à temps partiel de 50 %, le dénominateur sera de 860 heures; ainsi, 860 est le nombre maximal d'heures pouvant être déclarées par an pour le personnel concerné). Pour le personnel affecté à plusieurs opérations, le plafonnement s'applique au prorata pour chaque opération, et ne peut dépasser le maximum d'heures qui peuvent être déclarées pour le personnel concerné pendant une période de 12 mois.

Dans le cas de l'article 55, paragraphe 2, point b), du RPDC, les heures déclarées comme temps de travail mensuel moyen de la personne concernée ne doivent pas nécessairement être le nombre d'heures effectivement travaillées; le temps de travail mensuel moyen fixé dans le document d'emploi, conformément aux règles nationales applicables, doit être pris en compte. Toutefois, les heures déclarées pour le calcul des frais de personnel éligibles ne peuvent pas dépasser le nombre d'heures par mois utilisé pour le calcul de ce taux horaire, ainsi que le prévoit l'article 55, paragraphe 3, du RPDC.

Dans le cas où le taux horaire est calculé sur la base de l'article 55, paragraphe 2, point a), du RPDC, seules les heures effectivement travaillées devraient être utilisées pour calculer et déclarer les frais de personnel éligibles, car le dénominateur standard de 1 720 heures déduit déjà les congés annuels et les jours fériés. Le congé de maladie peut être déclaré en tant que frais de personnel si les coûts y afférents sont supportés par le bénéficiaire (c'est-à-dire s'ils sont engagés par le bénéficiaire). Si les coûts sont pris en charge par un tiers (par exemple, un congé de maladie de longue durée pour lequel les coûts sont pris en charge par le système de sécurité sociale) ou en cas de congé sans solde ou d'absence non rémunérée (par exemple, une absence injustifiée) pour lesquels aucun coût n'est engagé par le bénéficiaire, **il ne doit pas être tenu compte des heures/jours non travaillés correspondants pour déterminer les frais de personnel éligibles pouvant être déclarés.** En effet, dans ces cas, aucun coût n'est engagé par le bénéficiaire. Toutefois, si des frais de personnel sont engagés pour embaucher du personnel supplémentaire afin de remplacer la personne en congé de maladie (ou tout autre type de congé), ces frais de personnel sont éligibles (c'est-à-dire qu'il est tenu compte des heures travaillées correspondantes pour le calcul des frais de personnel éligibles).



Lorsque les dispositions de l'article 55, paragraphe 2, point a) ou b), du RPDC sont appliquées, le montant qui en résulte pour le taux horaire est à considérer comme un coût unitaire. Ce coût unitaire peut être utilisé pour rembourser les dépenses de frais de personnel mais aussi pour calculer les frais de personnel directs comme coûts de base aux fins de l'application des taux forfaitaires [par exemple, en appliquant le taux forfaitaire de 15 % conformément à l'article 54, premier alinéa, point b), du RPDC] ou pour calculer tous les autres coûts éligibles restants (en appliquant le taux forfaitaire de 40 % conformément à l'article 56, paragraphe 1, du RPDC). Dans le cas d'un projet mis en œuvre sur plusieurs années, l'autorité de gestion peut choisir de **mettre à jour le taux horaire des frais de personnel directs** dès lors que de nouvelles données sont disponibles ou d'utiliser le même taux pour toute la période de mise en œuvre. Si la période de mise en œuvre est particulièrement longue, il peut être judicieux que la méthode prévoie des étapes intermédiaires, de manière à permettre une révision du taux horaire des frais de personnel (méthode d'ajustement).

Personnel travaillant à temps partiel pour l'opération avec une durée fixe par mois, conformément à l'article 55, paragraphe 5, du RPDC

Lorsque des salariés travaillent à temps partiel sur une mission mais avec un pourcentage fixe de temps par mois, l'article 55, paragraphe 5, du RPDC prévoit qu'il n'y a pas obligation de mettre en place un système d'enregistrement du temps de travail distinct. Toutefois, l'employeur est tenu d'établir un document indiquant le **pourcentage** fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, lequel peut être utilisé pour calculer les frais de personnel directs éligibles. Ce pourcentage peut également être fixé dans le contrat de travail. Par exemple, si une personne consacre 60 % de son temps à un projet, les frais de personnel directs éligibles pour cette personne peuvent être calculés en multipliant les coûts salariaux bruts (sur la base des coûts réels ou d'un coût unitaire calculé) par 60 %.

#### Exemple

Des coûts unitaires différents peuvent être établis pour différents groupes de salariés dans le cadre des projets, par exemple des coûts unitaires pour le gestionnaire de projet, pour les salariés exerçant des fonctions clés et pour le personnel administratif. Les différences devraient être liées à des considérations objectives afin de garantir que les coûts unitaires constituent une approximation fiable des coûts réels.

Les conditions relatives au niveau d'éducation ou à l'expérience professionnelle peuvent être définies pour chaque groupe de personnel. Par exemple, un master pour un groupe (groupe 1), un diplôme de licence pour un deuxième groupe (groupe 2) et une formation professionnelle pertinente pour un troisième groupe (groupe 3). Dans ce cas, le remboursement d'un coût unitaire pour un groupe spécifique devra dépendre du respect de la condition liée à ce groupe (par exemple, pour rembourser le coût unitaire pour le groupe 1, la piste d'audit doit comporter le diplôme de master).

## 2.4. Montants forfaitaires

Les montants forfaitaires peuvent être utilisés aux deux niveaux de remboursement, c'est-à-dire au «niveau supérieur» pour le remboursement de la contribution de l'Union [article 51, point d), du RPDC] et au «niveau inférieur» pour les subventions octroyées par les États membres au bénéficiaire [article 53, paragraphe 1, point c), du RPDC].

### 2.4.1. Principes généraux

Dans le cas de montants forfaitaires, la totalité ou une partie des dépenses éligibles d'une opération ou d'un projet est calculée sur la base d'un montant établi et dûment justifié à l'avance. Ces dépenses sont remboursées si les activités et/ou les réalisations prédéfinies ont été achevées.

Les montants forfaitaires peuvent convenir lorsque les coûts unitaires ne constituent pas une solution appropriée parce que les quantités ne sont pas faciles à déterminer, par exemple dans le cas de la production d'une boîte à outils, l'organisation d'une manifestation communautaire ouverte, un séminaire, etc.



Dans certains cas, les autorités de gestion pourraient être dissuadées de recourir aux montants forfaitaires en raison du fait que l'élément livrable est généralement considéré comme atteint ou non atteint, ce qui conduit à une situation binaire – paiement ou absence de paiement – en fonction de l'achèvement ou non de la réalisation. **Cet aspect peut être atténué en prévoyant des paiements échelonnés liés à la réalisation de certaines étapes intermédiaires prédéfinies.**

**Exemple 1: FEDER**

Pour promouvoir des produits locaux, de petites entreprises se regroupent pour participer conjointement à un salon commercial.

L'autorité de gestion décide d'utiliser un montant forfaitaire pour calculer le soutien public. À cette fin, le groupe d'entreprises est invité à proposer un projet de budget pour les frais de location, de mise en place et de fonctionnement du stand. Sur la base de ce projet de budget, un montant forfaitaire de 20 000 EUR est établi. Le versement au bénéficiaire sera effectué sur présentation d'une preuve de participation au salon. L'évaluation du projet de budget et les pièces justificatives correspondantes aux fins du calcul ou de la justification des coûts de toutes les catégories du projet de budget devraient être conservées en vue des audits.

**Exemple 2: FSE+**

Une ONG gérant des services de garde d'enfants a besoin d'un soutien pour lancer une nouvelle activité. Elle indique un montant forfaitaire dans sa proposition et soumet un projet de budget détaillé pour commencer l'activité et la mener pendant un an. L'activité sera gérée de manière indépendante après la première année. Le montant forfaitaire devrait servir, par exemple, à couvrir le salaire d'une personne chargée de surveiller les enfants pendant un an, l'amortissement des nouveaux équipements, les frais de publicité liés à cette nouvelle activité et les coûts indirects liés à la gestion et à la comptabilité, à la consommation d'eau et d'électricité, au chauffage, au loyer, etc.

Sur la base d'un projet de budget détaillé, l'autorité de gestion attribue un montant forfaitaire de 47 500 EUR couvrant tous ces coûts. Au terme de l'opération, cette somme sera versée à l'ONG sur la base de sa réalisation, c'est-à-dire si un nombre conventionnel d'enfants supplémentaires (fixé à 10) a bénéficié du nouveau service de garde. Il n'est donc pas nécessaire de justifier les coûts réels supportés pour cette activité.

Cela veut par contre dire que si seuls 9 enfants ont bénéficié du nouveau service de garde, les coûts éligibles seront nuls et le montant forfaitaire ne sera pas versé. Pour atténuer ce risque, une valeur intermédiaire pourrait être indiquée dans le document énonçant les conditions du soutien à l'opération, à savoir que si 5 enfants sont pris en charge, la moitié du montant total (soit 23 750 EUR) sera versée.

**Exemple 3: FSE+**

Une ONG souhaite organiser un séminaire local et produire une boîte à outils sur les conditions socio-économiques de la communauté rom dans une région d'un État membre. Le document énonçant les conditions du soutien à l'opération doit contenir un projet de budget détaillé et indiquer les objectifs de la subvention, à savoir 1) l'organisation du séminaire et 2) la production d'une boîte à outils destinée à sensibiliser les employeurs de la région aux problèmes particuliers rencontrés par les Roms.

En raison de la nature de l'opération (opération dont les coûts sont difficilement quantifiables au moyen des coûts unitaires), l'autorité de gestion décide d'opter pour la solution du montant forfaitaire.

Pour calculer la valeur du montant forfaitaire, l'autorité de gestion a besoin d'un projet de budget détaillé pour chacune des opérations: après négociation du projet de budget détaillé, le montant forfaitaire est établi à après négociation du projet de budget détaillé, le montant forfaitaire est établi à 45 000 EUR et réparti entre deux projets nécessitant respectivement 25 000 EUR (le séminaire) et 20 000 EUR (la boîte à outils).

Si les conditions du document énonçant les conditions de soutien sont respectées (organisation du séminaire, production de la boîte à outils), la somme de 45 000 EUR sera considérée comme coût éligible au terme de l'opération. Des pièces justificatives seront requises pour prouver que le séminaire a été organisé et que la boîte à outils complète finale a été produite.

Si seul un des projets (par exemple le séminaire) est réalisé, la subvention sera réduite à cette part (25 000 EUR), selon ce qui a été convenu dans le document énonçant les conditions de soutien à l'opération.

**Exemple 4: FEAMPA**

Soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation d'organisations de producteurs

Le montant forfaitaire (payable une fois que le rapport annuel relatif à la mise en œuvre du plan a été approuvé) est basé sur des données historiques (heures et autres coûts précédemment déclarés par des organisations de producteurs). L'élaboration et la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation peuvent être divisées en différentes activités dans le but d'obtenir un coût moyen, qui est ensuite multiplié par l'intensité d'aide applicable.

### 2.5. Combinaison d'options simplifiées en matière de coûts

L'article 53, paragraphe 1, du RPDC offre aux autorités de gestion la possibilité de choisir entre cinq options pour gérer les subventions au titre du RPDC. Conformément à l'article 53, paragraphe 1, point e), du RPDC, les quatre premières options (à l'exclusion du financement non lié aux coûts) peuvent être combinées dans le cadre d'une même opération. Cette possibilité est toutefois soumise aux conditions suivantes, afin d'**éviter tout double financement de la même catégorie de coûts**:

- 1) les options doivent couvrir des catégories différentes de coûts éligibles; ou
- 2) elles doivent être utilisées pour les phases successives d'une opération; ou
- 3) elles doivent toutes couvrir des catégories différentes de coûts éligibles;

Les options simplifiées en matière de coûts peuvent être utilisées dans le cadre d'une même opération en même temps que les coûts déclarés en tant que coûts réels ou les coûts remboursés sur la base d'une autre OSC.

En outre, un montant calculé sous la forme d'un taux forfaitaire peut servir de base à un autre taux forfaitaire: un taux forfaitaire plafonné à 15 % pour le remboursement des coûts indirects peut être appliqué aux frais de personnel directs calculés sous la forme d'un taux forfaitaire pouvant aller jusqu'à 20 % des coûts directs (autres que les frais de personnel directs).

#### **Exemple 1: financement de projets distincts s'inscrivant dans le cadre de la même opération (FSE+)**

L'opération comprend un projet de formation pour de jeunes chômeurs, suivi d'un séminaire pour des employeurs potentiels de la région.

Les coûts liés à la formation pourraient être payés sur la base de coûts unitaires (1 000 EUR/jour de formation, par exemple). Le séminaire serait payé sur la base de montants forfaitaires.

Étant donné que les deux projets s'inscrivent dans le cadre de la même opération sont distincts, il n'y a aucun risque de double financement car les coûts de chaque projet sont clairement séparés.

#### **Exemple 2: phases successives d'une opération (FSE+)**

L'opération est déjà entamée et gérée sur la base des coûts réels, mais l'autorité de gestion veut désormais la gérer sur la base d'options simplifiées en matière de coûts. Les deux phases de l'opération doivent être clairement définies. La première phase pourrait être calculée sur la base des coûts réels jusqu'à une date donnée. La seconde phase, portant sur les dépenses futures, pourrait être calculée sur la base de coûts unitaires, à condition que le coût unitaire ne couvre aucune des dépenses ayant déjà fait l'objet d'un soutien.

Si une telle possibilité est exploitée, elle devra concerner tous les bénéficiaires se trouvant dans la même situation (transparence et égalité de traitement). Elle peut alourdir la charge administrative en raison de la nécessité de modifier le document énonçant les conditions du soutien à l'opération, s'il ne prévoyait pas déjà cette possibilité. Les autorités de l'État membre doivent décrire en détail chaque phase de l'opération. L'opération devrait être divisée en au moins deux périodes financières et, idéalement, matérielles ou de développement distinctes et déterminables, correspondant aux phases concernées. Cela doit être fait dans le but de garantir une mise en œuvre et un suivi transparents et de faciliter les contrôles.

#### **Exemple 3: différentes catégories de coûts éligibles (FSE+)**

Une séance de formation combine:

- un coût unitaire pour les salaires des formateurs, par exemple 450 EUR/jour;
- des coûts réels: location d'une salle = 800 EUR/mois conformément au contrat de location, durant 12 mois;
- un taux forfaitaire pour les coûts indirects, par exemple 10 % des coûts directs.

À la fin de la formation, si 200 journées de formateurs ont été justifiées, la subvention sera versée sur la base suivante:

Coûts directs (type 1 <sup>(14)</sup>):

salaires des formateurs 200 jours x 450 EUR = 90 000 EUR

salle de formation: 12 mois x 800 EUR = 9 600 EUR

sous-total des coûts directs: 99 600 EUR

Coûts indirects (type 2): 10 % des coûts directs = 10 % x 99 600 EUR = 9 960 EUR

**Dépenses éligibles: (90 000 EUR + 9 600 EUR) + 9 960 EUR = 109 560 EUR**

Dans cet exemple, différentes catégories de coûts sont concernées: les salaires des formateurs, les frais de location de la salle, les coûts indirects. Cependant, pour vérifier l'absence de double financement, les autorités doivent s'assurer que le coût unitaire n'est pas lié aux coûts se rapportant à la location de la salle ou aux coûts indirects (salaire du personnel administratif ou du comptable, par exemple). Le même raisonnement vaut pour la définition des coûts indirects, qui ne doivent pas concerner des coûts relevant des coûts unitaires ou les coûts réels de location de la salle.

S'il y a un risque de chevauchement ou s'il est impossible de démontrer l'absence de chevauchement, l'autorité de gestion devra choisir l'option la plus appropriée pour éviter tout (risque de) double financement.

#### Exemples de combinaisons d'OSC **Non autorisées** dans le RPDC

Article 56 et article 55, paragraphe 1, du RPDC	Articles 54 et 56 du RPDC
<p>Un taux forfaitaire plafonné à 40 % des frais de personnel directs éligibles utilisés pour couvrir les coûts restants d'une opération (article 56 du RPDC) ne peut être appliqué aux frais de personnel calculés sur la base d'un taux forfaitaire maximal de 20 % des coûts directs autres que les frais de personnel directs (article 55, paragraphe 1, du RPDC). Motif: Impossible en raison de l'article 56, paragraphe 3, du RDC, car la même catégorie de coûts (c'est-à-dire les frais de personnel) ne peut servir de base pour le calcul d'un taux forfaitaire pour tous les coûts restants d'une opération et, dans le même temps, être calculée sous la forme d'un taux forfaitaire sur la base d'une partie des coûts inclus dans les coûts restants d'une opération (c'est-à-dire les coûts directs).</p>	<p>Un taux forfaitaire pouvant aller jusqu'à 7 % des coûts directs éligibles/jusqu'à 15 % des frais de personnel directs éligibles/jusqu'à 25 % des coûts directs éligibles (article 54 du RPDC) aux fins du calcul des coûts indirects (article 54 du RPDC) ne peut être combiné avec un taux forfaitaire pouvant aller jusqu'à 40 % des frais de personnel directs éligibles utilisés pour couvrir les coûts restants d'une opération (article 56 du RPDC). Motif: la même catégorie de coûts (c'est-à-dire les coûts indirects) serait couverte deux fois.</p>

#### Exemples de combinaisons d'options simplifiées en matière de coûts

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des combinaisons d'options simplifiées en matière de coûts qui sont, en règle générale, possibles/impossibles. Toutefois, chaque situation doit être analysée au cas par cas.

Les autorités de gestion doivent définir clairement les catégories de coûts concernés (directs/indirects) et veiller à ce qu'il n'y ait pas de double financement des coûts couverts.

(O – oui, possible, N – non, pas possible)

Combinaisons	Jusqu'à 20 % des frais de personnel	Jusqu'à 7 % des coûts indirects	Jusqu'à 15 % des coûts indirects	Jusqu'à 15 % des frais de déplacement	Taux horaire du personnel (*)	Jusqu'à 40 % des autres coûts
Jusqu'à 20 % des frais de personnel		O	O	O	N	N

<sup>(14)</sup> Pour une explication concernant les différents types de coûts, voir le chapitre 2.2.1.

Combinaisons	Jusqu'à 20 % des frais de personnel	Jusqu'à 7 % des coûts indirects	Jusqu'à 15 % des coûts indirects	Jusqu'à 15 % des frais de déplacement	Taux horaire du personnel (*)	Jusqu'à 40 % des autres coûts
Jusqu'à 7 % des coûts indirects	O		N	O	O	N
Jusqu'à 15 % des coûts indirects	O	N		O	O	N
Jusqu'à 15 % des frais de déplacement	O	O	O		O	N
Taux horaire du personnel (*)	N	O	O	O		O
Jusqu'à 40 % des autres coûts	N	N	N	N	O	

(\*) Article 55, paragraphe 2, du RPDC, c'est-à-dire la méthode des 1 720 heures ou le taux horaire obtenu en divisant le dernier coût salarial brut mensuel documenté par le temps de travail mensuel moyen de l'opération

### CHAPITRE 3: MISE EN PLACE DES OPTIONS SIMPLIFIÉES EN MATIÈRE DE COÛTS

#### 3.1. Les options simplifiées en matière de coûts doivent être définies à l'avance

S'agissant du remboursement de la contribution de l'Union, les OSC ne peuvent être utilisées qu'après avoir été approuvées par une décision de la Commission portant approbation du programme ou de sa modification, ou après avoir été adoptées dans un acte délégué de la Commission, conformément à l'article 94, paragraphe 1, du RPDC.

Les OSC utilisées pour le remboursement des subventions octroyées par les États membres au bénéficiaire doivent également être définies ex ante (c'est-à-dire à l'avance). Conformément à l'article 73, paragraphe 3, point c), du RPDC, et à l'article 22, paragraphe 6, du règlement Interreg pour les programmes Interreg, l'autorité de gestion doit s'assurer que le bénéficiaire ou le partenaire chef de file d'une opération Interreg reçoit un document précisant les conditions du soutien pour chaque opération. Dans ce document, il est important d'indiquer aux bénéficiaires les exigences spécifiques concernant la justification des dépenses déclarées et la réalisation ou le résultat spécifique à atteindre.



Conformément à l'article 73, paragraphe 3, du RPDC et à l'article 22, paragraphe 6, du règlement Interreg pour les programmes Interreg, la méthode à appliquer pour déterminer les coûts de l'opération et les conditions de paiement doit être incluse **au plus tard dans le document énonçant les conditions du soutien à l'opération**. Les méthodes et les conditions pertinentes pourraient être intégrées dans les règles du programme ou dans les appels à propositions.

Afin de garantir le respect du principe de transparence et d'égalité de traitement, **le recours à des options simplifiées en matière de coûts pour le remboursement des coûts devrait être mentionné dans les appels à propositions adressés aux bénéficiaires potentiels. Dans les cas où aucun appel à propositions n'est lancé, le recours aux options simplifiées en matière de coûts devrait être mentionné dans les règles du programme ou dans les règles nationales applicables aux opérations concernées.**

En outre, il y a lieu d'éviter toute application rétroactive à des opérations déjà retenues et dont la mise en œuvre est en cours sur la base des coûts réels, l'égalité de traitement entre les bénéficiaires risquant de ne pas être assurée. Les options simplifiées en matière de coûts peuvent être utilisées pour les opérations retenues après le début de leur mise en œuvre. Toutefois, le soutien devrait être conforme à l'article 63, paragraphe 6, du RPDC, aux termes duquel une opération ne devrait pas être retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise. Les options simplifiées en matière de coûts, qui couvrent également les dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires avant la sélection des opérations, peuvent être utilisées dans le cadre de ces opérations et, dans certains cas, leur utilisation est obligatoire (voir chapitre 1.4). Aux fins de l'utilisation des options simplifiées en matière de coûts, il n'est pas pertinent de savoir si des dépenses ont déjà été engagées par les bénéficiaires avant le lancement de l'appel, pour autant que les actions constituant la base du remboursement soient accomplies pendant la période d'éligibilité (article 63, paragraphe 2, du RPDC) et que ces dépenses ne fassent pas partie des dépenses précédemment déclarées à la Commission.

Une fois que le coût unitaire, le taux forfaitaire ou le montant (dans le cas de montants forfaitaires) ont été déterminés, ils ne devraient pas être modifiés pendant ou après la mise en œuvre d'une opération afin de compenser une augmentation des coûts ou la sous-utilisation du budget disponible. Si la période de mise en œuvre est particulièrement longue, il serait judicieux de définir, à l'avance, une méthode d'ajustement précisant quand et comment le coût unitaire, le taux forfaitaire ou le montant pourrait être révisé (en ce qui concerne les méthodes d'ajustement, se référer au chapitre 3.4 des présentes lignes directrices)<sup>(15)</sup>. Toute modification du coût unitaire, du taux forfaitaire ou du montant en l'absence de méthode d'ajustement est considéré comme une nouvelle option simplifiée en matière de coûts. À titre exceptionnel, dans le cas d'opérations pluriannuelles, il est possible d'apurer les comptes et d'effectuer les paiements sur la base du coût réel des activités correspondantes de l'opération après qu'une première partie de l'opération a été effectuée, puis d'introduire l'option du financement à taux forfaitaire, des coûts unitaires ou des montants forfaitaires pour la partie/période restante de l'opération. Dans ce cas, la période pour laquelle des coûts réels sont déclarés doit être clairement distincte de la période pour laquelle les coûts sont déclarés sur la base d'options simplifiées en matière de coûts, pour éviter de déclarer deux fois les coûts du projet.

### 3.2. Méthodes

Les méthodes permettant d'établir les options simplifiées en matière de coûts sont énoncées à l'article 53, paragraphe 3, et à l'article 94, paragraphe 2, du RPDC. En général, ces méthodes sont les mêmes pour la mise en place d'OSC aux niveaux inférieur et supérieur (à quelques exceptions près, précisées du présent chapitre).

#### 3.2.1. Une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable

Les montants, les taux et les coûts unitaires peuvent être établis sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, conformément à l'article 53, paragraphe 3, point a), et à l'article 94, paragraphe 2, second alinéa, point a), du RPDC.

Principes généraux

#### **La méthode de calcul doit être juste**

Le calcul doit être raisonnable, c'est-à-dire refléter la réalité, et non excessif ou extrême. Par exemple, si un coût unitaire donné se situait, par le passé, à un niveau compris entre 1 EUR et 2 EUR, la Commission ne s'attendra pas à voir ce coût passer à 7 EUR. De ce point de vue, la méthode utilisée pour déterminer le coût unitaire, le taux forfaitaire ou le montant forfaitaire sera de la plus grande importance. L'autorité de gestion (ou le comité de suivi des programmes Interreg) doit être en mesure d'expliquer et de justifier ses choix. Une méthode de calcul équitable peut justifier des différences de taux/montants compte tenu de conditions ou de besoins particuliers. Il se peut, par exemple, que la réalisation d'un projet coûte davantage dans une région reculée que dans une région centrale en raison de coûts de transport plus élevés.

#### **La méthode de calcul doit être équitable**

La notion de méthode «équitable» signifie principalement que la méthode ne doit pas favoriser des bénéficiaires ou des opérations par rapport à d'autres. Le calcul du coût unitaire, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire doit garantir l'égalité de traitement entre des bénéficiaires et/ou des opérations de nature similaire. Toute différence de montants ou de taux doit être étayée par des justifications objectives, c'est-à-dire par des caractéristiques objectives des bénéficiaires ou des opérations.

#### **La méthode de calcul doit être vérifiable**

La détermination des taux forfaitaires, des coûts unitaires ou des montants forfaitaires doit être basée sur des preuves documentaires vérifiables<sup>(16)</sup>. L'autorité de gestion doit être capable de démontrer la base sur laquelle l'option simplifiée en matière de coûts a été calculée. Il s'agit d'un élément essentiel pour assurer le respect du principe de bonne gestion financière.

L'organisme qui détermine la méthode de calcul des options simplifiées en matière de coûts doit au minimum documenter:

- la description de la méthode de calcul, y compris les étapes essentielles du calcul;

<sup>(15)</sup> Pour les aides qui ne sont pas octroyées au moyen d'un appel à propositions, cet ajustement doit être indiqué dans le document général précisant la méthode de soutien.

<sup>(16)</sup> Quel que soit le moment où elle a été déterminée conformément à l'article 53, paragraphe 3, point a), ou à l'article 94, paragraphe 2, point a), du RPDC, tant que la méthode est utilisée, elle doit être vérifiable.

- les sources des données utilisées pour l'analyse et les calculs, y compris une évaluation de la pertinence des données par rapport aux opérations envisagées et une évaluation de la qualité des données;
- le calcul lui-même pour déterminer la valeur de l'option simplifiée en matière de coûts.

#### Sources des données

Lors de la mise en place des options simplifiées en matière de coûts, les données utilisées doivent être pertinentes pour l'OSC considérée. Les sources des données utilisées pour le calcul, y compris une évaluation de la pertinence des données par rapport aux opérations envisagées et une évaluation de la qualité des données, devraient être fournies et documentées.

Il n'existe pas d'ensemble minimal de données prédéfini requis pour calculer les options simplifiées en matière de coûts. Cela dépend des caractéristiques de la population. Si les données sont très dispersées, le nombre de données doit être élevé. Au contraire, si les données sont homogènes et représentatives de la population, l'ensemble de données peut être plus restreint.

Les données peuvent être extraites de différentes sources. La fiabilité des données utilisées dépendra de leur source. Par exemple, les données provenant des instituts nationaux de statistique ou d'Eurostat sont considérées comme fiables. Pour certaines sources de données, des contrôles plus approfondis pourraient être nécessaires pour confirmer la fiabilité des données. Dans certains cas, il peut être fait appel au jugement professionnel de l'autorité d'audit pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à des contrôles supplémentaires par échantillonnage (en tenant compte de toute information dont dispose l'autorité d'audit sur le type de données, le mode de compilation, les procédures internes des organismes chargés d'approuver les informations fournies, etc.). Toutefois, l'évaluation ex ante de la méthode par l'autorité d'audit n'est pas obligatoire (mais recommandée) pour l'établissement d'OSC au niveau inférieur.

Lorsque les données provenant de sources fiables (par exemple, les rapports publiés et les bases de données internet officielles) ne sont pas utilisées directement en tant que telles (c'est-à-dire générées automatiquement à partir de la base de données de la source) mais sont compilées sous une forme unifiée, il est judicieux de vérifier (sur la base d'échantillons) si les chiffres compilés sont conformes aux rapports officiels. Toutefois, comme cela ne sera pas toujours facile à réaliser dans la pratique, l'autorité d'audit, si elle procède à une évaluation ex ante de la méthode, peut faire appel à son jugement professionnel pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à un contrôle supplémentaire par échantillonnage, en tenant compte de toute information dont elle dispose sur le type de données, le mode de compilation, les procédures internes de l'organisme chargé de compiler les informations fournies, etc.).

#### L'utilisation de données «Statistiques», de données historiques vérifiées ou de pratiques habituelles de comptabilisation des coûts

Lors de l'établissement de leurs OSC, les autorités de gestion peuvent utiliser des données statistiques (provenant de différentes sources) ou des données historiques **vérifiées** (relatives à des projets ou des opérations financés par un Fonds relevant du RPDC)<sup>(17)</sup>, ou appliquer des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts.

Lorsque l'autorité de gestion décide d'utiliser des données statistiques ou des données historiques vérifiées, elle doit décrire:

- les catégories de coûts couvertes;
- la méthode de calcul utilisée;
- la durée des séries à obtenir: des **données portant sur une période représentative** devraient être obtenues afin de relever toute circonstance exceptionnelle qui aurait pu avoir une incidence sur les coûts réels au cours d'une année donnée et de définir l'évolution du montant des coûts. Il convient d'utiliser cette période de référence pour tenir compte des fluctuations annuelles. Par exemple, une période de trois ans pourrait être considérée comme représentative. Toutefois, si l'autorité de gestion peut démontrer que l'utilisation de données portant sur une période inférieure à trois ans est justifiée, cela peut être acceptable (par exemple, lorsqu'un nouveau programme a été mis en place et que des données ne sont disponibles que pour deux ans, cela pourrait suffire; en l'absence de données sur trois ans, en fonction des particularités de la situation, des données sur deux ans peuvent être acceptées). Ce point doit cependant faire l'objet d'une appréciation au cas par cas;

<sup>(17)</sup> Le budget prévu (par exemple, provenant d'un appel à propositions précédent) ne peut pas être utilisé comme source de données pour la méthode de calcul décrite à l'article 53, paragraphe 3, point a), ou à l'article 94, paragraphe 2, point a), du RPDC, étant donné que les données historiques doivent être vérifiées.

Le budget prévu pour l'opération spécifique peut être utilisé pour la mise en place d'une OSC sur la base d'un projet de budget conformément à l'article 53, paragraphe 3, point b), du RPDC pour les opérations n'excédant pas 200 000 EUR et conformément à l'article 94, paragraphe 2, point b), du RPDC.

- le montant de référence à appliquer, par exemple les coûts moyens au cours de la période de référence ou les coûts enregistrés au cours des dernières années;
- les adaptations, le cas échéant, nécessaires pour mettre à jour le montant de référence. Un ajustement peut être effectué pour mettre à jour les coûts des années précédentes en tenant compte des prix courants.

Conformément à l'article 53, paragraphe 3, points a) ii) et iii), l'autorité de gestion peut également utiliser des données propres aux différents bénéficiaires pour établir les options simplifiées en matière de coûts appliquées à ces bénéficiaires. Étant donné les exigences propres à l'utilisation de données particulières au bénéficiaire ces méthodes sont des simplifications, par exemple, pour des bénéficiaires qui mettront en œuvre de nombreux projets au cours de la période de programmation.

### **Données historiques vérifiées des différents bénéficiaires**

Cette méthode est basée sur la collecte de données comptables passées du bénéficiaire se rapportant aux coûts réels supportés pour les catégories de coûts éligibles couvertes par l'option simplifiée en matière de coûts définie. Le cas échéant, ces données ne couvriront que le centre de coûts ou le service du bénéficiaire concerné par l'opération. Cette méthode suppose l'existence d'un système de comptabilité analytique au niveau du bénéficiaire. Elle implique en outre que toute dépense non éligible soit éliminée de tout calcul servant de base aux options simplifiées en matière de coûts.

### **Application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des différents bénéficiaires**

Les pratiques habituelles de comptabilisation sont les pratiques adoptées par le bénéficiaire pour comptabiliser l'ensemble de ses activités et fonds au jour le jour (y compris ceux qui ne sont pas liés au soutien de l'UE). Ces méthodes doivent être conformes aux règles et normes comptables nationales. La durée de la pratique n'est pas déterminante. Une méthode de comptabilisation n'est pas une «pratique habituelle» si elle a été adaptée pour une opération donnée ou un ensemble donné d'opérations, par exemple celles qui bénéficient d'un soutien de l'UE, et qu'elle s'écarte de la ou des méthodes de comptabilisation utilisées dans d'autres cas.

Il est important de différencier les coûts réels des coûts déterminés selon les pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des différents bénéficiaires.

Ainsi, les coûts réels sont les coûts calculés aussi précisément que possible (les «coûts réellement engagés par le bénéficiaire et payés») pendant la durée de l'opération. Par exemple, pour les taux horaires du personnel, l'utilisation d'un nombre d'heures standard comme dénominateur est acceptée (voir, par exemple, les 1 720 heures dont il est question au chapitre 2.3.2), mais le numérateur utilisé pour calculer les «coûts réels» est le total des frais de personnel éligibles pour chaque personne donnée affectée à l'action.

Un taux horaire basé sur les pratiques de comptabilisation des coûts du bénéficiaire pourrait être calculé sur la base d'une moyenne des coûts de rémunération d'un groupe plus vaste de salariés. Il peut s'agir des salariés appartenant au même grade ou autre élément de mesure similaire, dont les salaires bruts correspondent, mais la comparaison peut également se fonder sur un centre de coûts ou un service (lié à l'opération) dans lequel les salaires bruts du groupe plus vaste de salariés peuvent varier considérablement.

Par conséquent, pour garantir l'égalité de traitement entre les bénéficiaires et veiller à ce que la subvention ne couvre pas des coûts non éligibles, le document énonçant les conditions du soutien à l'opération qui autorise les bénéficiaires à recourir à leurs pratiques de comptabilisation des coûts doit prévoir des conditions minimales. Celles-ci visent à ce que les pratiques de comptabilisation des coûts forment – en théorie comme en pratique – un système juste et équitable. Cela suppose l'existence d'un système de comptabilité analytique au niveau du bénéficiaire et implique en outre que toute dépense non éligible soit éliminée du calcul.

### **Exigences générales applicables à l'utilisation de données propres aux différents bénéficiaires**

L'autorité de gestion devra vérifier au cas par cas les données propres aux différents bénéficiaires. Cette vérification doit être effectuée au plus tard lors de la remise au bénéficiaire du document énonçant les conditions du soutien à l'opération. En fonction des garanties obtenues par l'autorité de gestion auprès du système interne de gestion et de contrôle du bénéficiaire, il peut être nécessaire que les données propres au bénéficiaire soient certifiées par un auditeur externe ou, dans le cas d'organismes publics, par un comptable compétent et indépendant, pour garantir la fiabilité des données de référence utilisées par l'autorité de gestion. La certification des données historiques peut se faire dans le cadre d'un contrôle légal ou contractuel des comptes. Toute certification faite de cette manière nécessite une connaissance approfondie, de la part de l'auditeur externe ou du comptable indépendant, du RPDC et des règlements spécifiques aux Fonds en ce qui concerne, par exemple, la piste d'audit, l'éligibilité des coûts sous-jacents et le droit applicable. L'autorité d'audit peut donc être sollicitée pour apporter son concours à ce processus.

Lorsque le risque d'erreur ou d'irrégularité dans les données comptables antérieures utilisées est jugé minime, la méthode de calcul peut, par exemple, être basée sur des données qui ne sont pas certifiées au préalable par un auditeur. L'autorité de gestion doit pouvoir démontrer, de manière objective, que le risque est effectivement minime et pourquoi elle estime que le système de comptabilité du bénéficiaire est fiable, complet et exact.

Recours à d'autres informations objectives ou à un jugement d'expert

**D'autres informations objectives** pourraient, par exemple, prendre la forme:

- d'enquêtes, d'études, d'études de marché, etc. (nécessité de garantir une documentation adéquate);
- de données relatives à la rémunération d'un travail équivalent.

Le **jugement d'expert** devrait se fonder sur un ensemble spécifique de critères et/ou une expertise spécifique acquise dans un domaine de connaissances, d'application ou de produits spécifique, dans une discipline particulière, une industrie, etc. Il doit être documenté et propre aux circonstances particulières de chaque cas. Le RPDC ne définit pas le jugement d'expert. Il appartiendra aux autorités de gestion de préciser les conditions dans lesquelles un jugement peut être qualifié d'expert et de veiller à l'absence de conflit d'intérêts. Pour tout expert choisi, l'autorité de gestion devra démontrer son expertise dans le domaine concerné ainsi que son indépendance.

Les seuils, plafonds ou autres valeurs maximales fixés dans les règles nationales peuvent être considérés comme d'autres informations objectives. Toutefois, ils ne peuvent être appliqués par l'autorité de gestion que si cette dernière peut **démontrer qu'ils représentent une juste valeur et un indicateur fiable**.

Utilisation des données historiques des périodes de programmation précédentes

L'utilisation de données historiques vérifiées provenant des périodes de programmation précédentes (par exemple, 2007-2013 et 2014-2020) peut être acceptée s'il est démontré que les montants sont toujours pertinents. Cela signifie que les autorités responsables des programmes devraient veiller à ce que ces données demeurent un indicateur fiable des coûts réels et les ajuster au besoin.

### 3.2.2. *Projet de budget*

Comme indiqué à l'article 53, paragraphe 3, point b), et à l'article 94, paragraphe 2, point b), du RPDC, le projet de budget constitue une autre méthode permettant la mise en place d'options simplifiées en matière de coûts.

Conformément à l'article 53, paragraphe 3, point b), du RPDC, pour les OSC utilisées au «**niveau inférieur**» (État membre – bénéficiaire), cette méthode ne s'applique qu'aux opérations dont **le coût total n'excède pas 200 000 EUR** et doit être établie au cas par cas et approuvée à l'avance par l'organisme qui sélectionne l'opération. Le coût total de l'opération correspond à l'ensemble des coûts nécessaires à sa mise en œuvre, tels que spécifiés dans le document fixant les conditions du soutien à l'opération. Conformément à l'article 94, paragraphe 2, point b), du RPDC, il n'existe **pas une telle limitation** pour la mise en place d'options simplifiées en matière de coûts utilisées au «**niveau supérieur**» (Commission – État membre).

Dans le cas de petits projets financés par des **programmes Interreg**, conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement Interreg, le bénéficiaire gérant le **fonds pour petits projets** peut, au cas par cas, utiliser le projet de budget pour établir des options simplifiées en matière de coûts afin de rembourser les bénéficiaires finaux si **la contribution publique au petit projet ne dépasse pas 100 000 EUR**.



La possibilité d'utiliser un projet de budget peut faciliter le recours obligatoire aux options simplifiées en matière de coûts pour les petites opérations (voir également l'article 53, paragraphe 2, du RPDC). Cette méthode permet effectivement de calculer certains coûts simplifiés si l'opération est très spécifique.

Si un projet de budget est utilisé au «**niveau inférieur**», l'autorité de gestion (ou le comité de suivi des programmes Interreg) doit, dans un premier temps, exposer les **principes de la méthode de calcul** dans l'appel à propositions ou parallèlement à celui-ci.



De ce point de vue, il est fortement recommandé que les autorités de gestion (ou les comités de suivi des programmes Interreg) établissent des paramètres ou niveaux maximaux de coûts à utiliser pour comparer au moins les coûts budgétisés les plus importants avec ces paramètres. L'autorité de gestion peut également définir des critères de référence minimaux concernant la qualité du ou des résultats escomptés. En l'absence de ces paramètres, de critères de référence minimaux ou de niveaux maximaux de coûts, il peut être difficile pour n'importe quelle autorité de gestion (ou n'importe quel comité de suivi des programmes Interreg) d'assurer l'égalité de traitement et le respect du principe de bonne gestion financière.

Sur la base des règles du programme, il appartient alors aux **demandeurs du financement de préparer et de soumettre des budgets détaillés et factuels et de fournir des documents justifiant tous les coûts figurant dans le budget**. Les options simplifiées en matière de coûts (y compris les phases intermédiaires pour les montants forfaitaires) devraient être définies en étroite coopération avec les demandeurs (ou les bénéficiaires après la sélection des opérations) afin qu'ils soient informés de l'élément livrable et des informations/pièces justificatives à fournir pour générer les paiements.

Par la suite, les **projets de budget sont évalués par l'autorité de gestion**. Même si cette étape est recommandée, au moment de l'évaluation du budget, l'autorité de gestion n'est pas tenue de comparer le projet de budget détaillé présenté par le bénéficiaire potentiel avec celui d'opérations comparables. Lorsqu'un bénéficiaire bénéficie à plusieurs reprises d'un soutien, il est recommandé de comparer le projet de budget détaillé avec celui des opérations déjà soutenues.

Enfin, l'autorité de gestion (ou le comité de suivi des programmes Interreg) **transforme le projet de budget en OSC** (c'est-à-dire taux forfaitaires, montants forfaitaires et coûts unitaires) avant ou après la sélection des opérations (mais avant la publication du document énonçant les conditions de soutien, lequel doit inclure l'OSC). Les OSC définies (et les éventuelles phases intermédiaires pour les montants forfaitaires) devraient être prises en compte dans le document fixant les conditions du soutien à l'opération. L'autorité de gestion/le comité de suivi ne peut pas déléguer l'évaluation des projets de budget et leur transformation en OSC aux bénéficiaires. Dans le cas de petits projets retenus au titre des fonds pour petits projets destinés aux programmes Interreg, c'est le bénéficiaire qui gère le fonds pour petits projets qui évalue le projet de budget.

L'autorité de gestion (ou le comité de suivi des programmes Interreg) devrait **rendre compte de son évaluation du projet de budget et l'archiver avec les pièces y afférentes permettant de justifier le calcul ou les coûts de toutes les catégories du projet de budget**. Le projet de budget ne fait pas partie du document définissant les conditions du soutien à l'opération établi entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire. Les vérifications de gestion de l'opération ou du projet seront fondées uniquement sur le type d'options simplifiées en matière de coûts utilisées et non sur le budget lui-même.

Les options simplifiées en matière de coûts peuvent être fondées sur un projet de budget pour l'intégralité ou une partie du budget de l'opération ou du projet. À titre d'exemple, pour une opération composée de cinq activités différentes:

- les activités 1 et 2 des opérations sont remboursées sur la base des coûts réels ou sur la base d'une autre option simplifiée en matière de coûts;
- les activités 3, 4 et 5 des opérations sont remboursées en tant que coûts unitaires établis sur la base d'un projet de budget.

En outre, les taux forfaitaires prévus aux articles 54 à 56 du RPDC peuvent être appliqués pour établir les catégories de coûts pertinentes d'un projet de budget.

Les principes expliqués ci-dessus s'appliquent également à un projet de budget utilisé au «**niveau supérieur**».

### Exemple 1

Les opérations consistent en un montant forfaitaire inférieur à 100 000 EUR pour un petit projet de préparation (par exemple, réduction des incidences environnementales causées par des sols sulfatés acides).

Dans l'appel à propositions, l'organisme intermédiaire 1) définit l'utilisation des montants forfaitaires et détermine clairement les principales tâches à réaliser pour atteindre le résultat fixé, les phases intermédiaires et le calendrier des activités, et 2) définit des critères détaillés sur la base desquels les coûts budgétisés les plus importants sont comparés.

Dans sa demande, le bénéficiaire présente son projet de budget et fournit des documents justifiant tous les coûts constitutifs du budget. Le bénéficiaire fournit des informations détaillées sur chaque ligne budgétaire, pour chaque tâche du projet. Celles-ci sont ensuite évaluées par l'organisme intermédiaire sur la base 1) de l'éligibilité des coûts et 2) des justifications des coûts. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire demande des informations et des données supplémentaires (par exemple, une nouvelle comparaison avec des projets similaires).

Le projet de budget est établi comme suit:

Résumé des coûts	Total (en EUR)
1. Total des coûts salariaux	58 440

2. Services externalisés	1 000
3. Investissements en machines et équipements	0
4. Autres coûts directs	0
5. Coûts indirects	14 026
<b>Total</b>	<b>73 466</b>

Après analyse du projet de budget, l'organisme intermédiaire approuve les coûts estimés et fixe un montant forfaitaire de 73 466 EUR à verser au bénéficiaire une fois le projet mis en œuvre.

Au cours de la phase de mise en œuvre du projet, aucune justification du coût réel n'est requise. Les subventions seront remboursées sur la base du montant forfaitaire établi ex ante et après obtention du résultat.

### Exemple 2

Un bénéficiaire souhaite organiser un séminaire pour 50 participants afin de leur présenter de nouveaux outils de mise en œuvre.

Le personnel consacre du temps à la planification et à l'organisation de l'événement, une salle est louée, des intervenants viennent de l'étranger et un compte rendu de l'événement devra être publié. Il y a également des coûts indirects liés au personnel (frais de comptabilité, directeur, etc.), à la consommation d'électricité, aux factures téléphoniques, à l'assistance informatique, etc.

Le projet de budget est établi comme suit <sup>(18)</sup>:

<b>Total des coûts directs</b>	<b>45 000</b>	<b>Total des coûts indirects</b>	<b>7 000</b>
Frais de personnel directs	30 000	Frais de personnel indirects	4 000
Frais de location d'une salle	4 000	Électricité, téléphone	3 000
Frais de voyage	5 000		
Repas	1 000		
Information/Publicité	5 000		

Le projet de budget est examiné et arrêté par l'autorité de gestion et le bénéficiaire. Le calcul de l'option simplifiée en matière de coûts sera fondé sur les informations fournies à l'autorité de gestion et vérifiées par celle-ci.

L'autorité de gestion pourrait décider de calculer la subvention sur la base d'un coût unitaire fondé sur le nombre de participants au séminaire: coût unitaire = 52 000 EUR/50 = 1 040 EUR/participant.

Le document définissant les conditions de soutien à l'opération établi entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire doit définir les coûts unitaires (ce qu'est un participant) et préciser le nombre maximal (minimal) de participants ainsi que la piste d'audit et son coût unitaire (1 040 EUR).

Le document énonçant les conditions de soutien à l'opération doit comporter une référence à l'article 53, paragraphe 3, point b), du RPDC.

D'autres exemples sur la manière de mettre en place des options simplifiées en matière de coûts sur la base d'un projet de budget sont fournis à l'annexe 1.

<sup>(18)</sup> Ce projet de budget est uniquement présenté à titre d'exemple. Il ne peut être considéré comme un projet de budget suffisamment détaillé.

### 3.2.3. Utilisation d'options simplifiées en matière de coûts issues des politiques de l'Union

Conformément à l'article 53, paragraphe 3, point c), et à l'article 94, paragraphe 2, point c), du RPDC, l'autorité de gestion peut utiliser les coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour un **type d'opération similaire**. L'objectif principal de cette méthode est d'harmoniser les règles entre les politiques de l'Union. L'intention est de clarifier que là où des options simplifiées en matière de coûts ont déjà été mis au point pour un type particulier d'opération dans le cadre d'une politique de l'UE, l'État membre n'a pas besoin de reproduire cet effort pour les Fonds relevant du RPDC et peut réutiliser la méthode et ses résultats.

Toutes les méthodes applicables dans le cadre des politiques de l'Union peuvent être utilisées pour des opérations similaires si les **politiques de l'Union sont en vigueur** au moment de la mise en place de la méthode. Les méthodes issues des politiques de l'Union peuvent être utilisées sans calculs supplémentaires.

La méthode doit être utilisée dans son **intégralité**: par exemple, la définition des coûts directs/indirects, les dépenses éligibles, le champ d'application, les mises à jour et pas uniquement son résultat (le taux de X %). De manière générale, tous les éléments de la méthode susceptibles d'avoir une incidence sur le coût unitaire/montant forfaitaire/taux forfaitaire devraient être pris en compte. Un examen au cas par cas est nécessaire.



Aucune disposition du RPDC n'indique ce que signifie la formule «type d'opération similaire». Il appartient à l'autorité de gestion d'évaluer au cas par cas si, dans une situation particulière, cette condition de **similarité** est remplie.

Si la méthode utilisée dans le cadre de la politique de l'Union est modifiée au cours de la période de programmation, il convient d'appliquer la même modification aux opérations retenues dans le cadre d'appels lancés après la modification.

Toute modification apportée à la méthode dans le cadre de la politique de l'Union qui a été utilisée pour établir une méthode au titre de l'article 94, paragraphe 2, point c), du RPDC doit être prise en compte dans l'appendice 1 des annexes V et VI du RPDC au moyen d'une demande de modification du programme qui doit être approuvée par décision de la Commission.

Exemples d'OSC utilisées dans les politiques de l'Union:

- **Erasmus+**: des montants forfaitaires et des coûts unitaires (par exemple, les taux applicables pour les distances de voyage, le soutien linguistique, les visites préparatoires, les frais de cours, l'organisation des programmes intensifs) sont utilisés dans le programme;
- **programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (CERV)**: des montants forfaitaires par participant lors de manifestations physiques et in situ sont définis dans la décision de la Commission autorisant l'utilisation de montants forfaitaires pour des actions relevant du programme CERV (2021-2027);
- **Horizon Europe**: Horizon Europe prévoit trois types d'OSC (taux forfaitaire, coûts unitaires, montants forfaitaires), définis dans les décisions de la Commission; – par exemple, des coûts unitaires pour les propriétaires de PME, des coûts unitaires pour la mobilité du personnel, des montants forfaitaires et des coûts unitaires pour les actions Marie Skłodowska-Curie;
- **Corps européen de solidarité**: la décision autorisant l'utilisation de montants forfaitaires, de coûts unitaires (par exemple, pour les frais de déplacement, le soutien organisationnel, le soutien à la gestion de projets, les frais de personnel, le soutien linguistique et le coaching) et de financements à taux forfaitaire pour le volontariat, les stages, les emplois et les projets de solidarité.

### 3.2.4. Utilisation d'options simplifiées en matière de coûts issues de régimes de subventions financés entièrement par les États membres

Conformément à l'article 53, paragraphe 3, point d), et à l'article 94, paragraphe 2, point d), du RPDC, l'autorité de gestion peut utiliser les coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour un **type d'opération similaire**. Les options simplifiées en matière de coûts utilisées au titre des régimes d'aide nationaux (telles que les bourses, les indemnités journalières) peuvent être utilisées sans calcul supplémentaire, si les **régimes nationaux sont en vigueur au moment de la conception de la méthode**.

Conformément à l'article 54, second alinéa, du RPDC, des taux forfaitaires pour les coûts indirects calculés conformément à l'article 67, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013, c'est-à-dire fondés sur une méthode juste, équitable et vérifiable, peuvent être utilisés pour des opérations similaires financées au cours de la période de programmation 2021-2027. Ces taux forfaitaires peuvent être utilisés aux fins de l'article 54, premier alinéa, point c), du RPDC, c'est-à-dire pour justifier le taux pouvant aller jusqu'à 25 % des coûts directs éligibles pour rembourser les coûts indirects. Par conséquent, le plafond de 25 % fixé à l'article 54, premier alinéa, point c), du RPDC s'applique à ces taux forfaitaires.

Toutes les méthodes nationales applicables **peuvent être utilisées pour des opérations similaires soutenues par les Fonds relevant du RPDC** (voir le chapitre 3.2.3 concernant la notion de «similarité»). Par exemple, une opération de soutien à l'apprentissage financée entièrement par des ressources nationales/régionales peut être considérée comme un régime national. La méthode devrait être **réutilisée dans son intégralité** et pas uniquement son résultat. Des méthodes de calcul régionales ou encore locales peuvent aussi être utilisées mais doivent normalement être **appliquées à la zone géographique dans laquelle elles sont utilisées ou à une zone plus petite** (par exemple, si une méthode est appliquée dans une seule région, elle peut être réutilisée par la région concernée mais pas par une autre région de cet État membre où cette méthode n'est pas applicable). Toutefois, si les conditions sont suffisamment comparables, d'autres méthodes appliquées peuvent servir d'exemple ou de modèle (voir chapitre 3.2.7).

Si la méthode est modifiée au cours de la période de programmation, il convient d'appliquer la même modification aux opérations retenues dans le cadre d'appels lancés après la modification.

Toute modification apportée à la méthode nationale qui a été utilisée pour établir une méthode au titre de l'article 94, paragraphe 2, point d), du RPDC doit être prise en compte dans l'appendice 1 des annexes V et VI du RPDC au moyen d'une demande de modification du programme qui doit être approuvée par décision de la Commission.

### 3.2.5. *Utilisation de taux forfaitaires et de méthodes spécifiques établis par le RPDC ou sur le fondement de celui-ci ou par les règles spécifiques aux Fonds.*

Le RPDC et les règlements spécifiques aux Fonds définissent plusieurs taux forfaitaires spécifiques, c'est-à-dire des taux forfaitaires «prêts à l'emploi». Les taux forfaitaires fixés dans le RPDC et le règlement Interreg sont examinés ci-dessus, au chapitre 2.2. L'intention est d'offrir une sécurité juridique et de réduire la charge de travail initiale ou le besoin de données disponibles pour l'établissement d'un système de taux forfaitaires, étant donné l'absence d'obligation d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer les taux applicables. Cependant, ces méthodes ne sont pas adaptées à tous les types d'opérations.

Les options simplifiées en matière de coûts établies au «niveau supérieur» par une décision de la Commission portant approbation d'un programme ou d'une modification de programme visée à l'article 94, paragraphe 3, premier alinéa, du RPDC et à l'appendice 1 des annexes V et VI du RPDC peuvent être utilisées au «niveau inférieur» sur la base de l'article 53, paragraphe 3, point e), du RPDC pour le programme spécifique. Toutefois, l'OSC ne peut être utilisée que dans la mesure où elle est conçue pour couvrir les coûts des bénéficiaires dans le cadre d'une opération de type approprié (ou de même type), faute de quoi elle ne constituerait pas un indicateur fiable des coûts réels. En outre, les options simplifiées en matière de coûts établies sur la base de l'article 94, paragraphe 3, du RPDC sont spécifiques à un programme et ne peuvent être utilisées automatiquement dans la mise en œuvre d'autres programmes ou dans d'autres États membres. Elles peuvent toutefois être utilisées par les autorités responsables des programmes comme exemple pour élaborer les régimes spécifiques à leur programme, lesquels doivent être soumis à l'approbation de la Commission.

Des méthodes supplémentaires peuvent être établies par les règlements spécifiques aux Fonds (pour référence, voir le tableau au chapitre 2.2.1).

Les tiers remboursés par les bénéficiaires d'une opération ne sont pas concernés par les articles 53 à 56 du RPDC. Cela signifie qu'il n'y a pas d'application directe des dispositions du RPDC ou des règlements spécifiques aux Fonds (sauf mention spécifique) au soutien ultérieur que les bénéficiaires fournissent à des tiers. Dans le cas des fonds pour petits projets (Interreg), il est possible pour le bénéficiaire qui redistribue le soutien aux destinataires finaux d'établir une méthode pour l'application d'OSC en s'inspirant des règles du RPDC ou des règles Interreg relatives aux OSC.

### 3.2.6. *Utilisation des options simplifiées en matière de coûts provenant des périodes de programmation précédentes*

Il est possible d'utiliser des méthodes établies au cours des périodes de programmation précédentes si les conditions de la période de programmation précédente restent pertinentes et valables pour la période de programmation 2021-2027 (type d'activités, catégories de coûts couvertes, etc.) et si les données originales peuvent faire l'objet d'une vérification. Dans ce cas, l'autorité de gestion (ou le comité de suivi des programmes Interreg) devrait veiller à ce que la méthode soit adaptée à la nouvelle législation applicable à la période de programmation 2021-2027. Si une telle méthode devait être proposée au «niveau supérieur», l'autorité d'audit devrait l'évaluer à ce stade (si la méthode a fait l'objet d'un audit au cours des périodes de programmation précédentes, il est possible de s'appuyer sur les travaux d'audit précédents, à condition qu'une piste d'audit adéquate soit disponible).

### 3.2.7. Réutilisation/recyclage des options simplifiées en matière de coûts mises en place au sein du même État membre ou d'autres États membres

Différentes méthodes permettant d'établir des options simplifiées en matière de coûts peuvent coexister dans un État membre, c'est-à-dire des options simplifiées en matière de coûts mises en place dans une partie ou la totalité des programmes nationaux/régionaux au niveau supérieur et/ou inférieur. Ces méthodes peuvent présenter un intérêt pour les autorités de gestion d'autres programmes ou d'autres États membres qui souhaitent mettre en place des régimes similaires. Toutefois, étant donné qu'elles sont spécifiques à un programme (ou même à un appel), ces options simplifiées en matière de coûts et leurs montants/taux correspondants ne peuvent pas être utilisés automatiquement dans le cadre d'autres programmes ou par d'autres États membres. Les autorités de gestion doivent revoir la méthode et l'adapter, le cas échéant, aux spécificités de leur programme (type d'activités, catégories de coûts couvertes, etc.). En outre, les sources de données, les calculs et les montants doivent également être adaptés au programme dans le cadre duquel les OSC seront mises en œuvre.



Ces considérations plaident en faveur de l'élaboration d'options simplifiées en matière de coûts, tant au niveau supérieur qu'au niveau inférieur. Au «niveau supérieur», la nouvelle OSC doit être évaluée par l'autorité d'audit avant d'être présentée à la Commission. Lorsqu'une nouvelle OSC est utilisée au niveau inférieur, il est vivement recommandé de demander à l'autorité d'audit de procéder à une évaluation ex ante.

### 3.3. Étapes de la procédure d'approbation d'une option simplifiée en matière de coûts dans le cadre du programme («niveau supérieur»)

Conformément à l'article 94, paragraphe 1, du RPDC, les options simplifiées en matière de coûts pour le remboursement de la contribution de l'Union à un programme peuvent reposer sur les montants et les taux fixés dans une décision de la Commission portant approbation du programme ou de sa modification. Les États membres peuvent également utiliser les OSC définies dans un acte délégué adopté par la Commission (voir chapitre 4.4).

Conformément à l'article 94, paragraphe 2, du RPDC, les États membres sont tenus de présenter à la Commission une proposition conformément aux modèles figurant à l'appendice 1 de l'annexe V ou VI du RPDC, dans le cadre de la présentation du programme ou d'une demande de modification de ce programme. Par conséquent, la procédure d'approbation ou de modification d'un programme s'applique.



La présentation de l'appendice 1 est nécessaire si les options simplifiées en matière de coûts sont appliquées au «niveau supérieur», quelle que soit la forme de remboursement entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire. La présentation de l'appendice 1 n'est pas nécessaire si les options simplifiées en matière de coûts sont appliquées exclusivement au «niveau inférieur» ou pour les options simplifiées en matière de coûts découlant d'un acte délégué. Les montants et les méthodes d'ajustement de ces dernières sont définis par un acte délégué conformément à l'article 94, paragraphe 4, du RPDC (voir chapitre 4.4).



Des **échanges informels avec la Commission** avant la présentation d'un programme ou d'une demande de modification sont recommandés, dans la mesure où ils facilitent et accélèrent le processus de la procédure d'approbation formelle.

Lors de la présentation de l'appendice 1 des annexes V et VI du RPDC, le ou les États membres ou le programme Interreg devront indiquer la source des données utilisées pour calculer les options simplifiées en matière de coûts en fournissant des informations détaillées sur la provenance des données produites, collectées et enregistrées, sur l'emplacement de leur stockage, sur les dates de clôture ainsi que sur la manière dont elles sont validées. L'autorité d'audit évalue si les données utilisées sont fiables et pertinentes, dans le cadre de l'évaluation d'audit réalisée avant la présentation de l'appendice 1 de l'annexe V ou VI du RPDC à la Commission.



L'**évaluation ex ante positive de l'autorité d'audit** concernant les propositions faites par les États membres est une condition préalable à la soumission de l'appendice 1 à l'approbation de la Commission.

La décision approuvant ou modifiant le programme indiquera les types d'opérations couverts par le remboursement sur la base des options simplifiées en matière de coûts figurant à l'appendice 1, la définition et les montants couverts par lesdites option simplifiée en matière de coûts, ainsi que les méthodes d'ajustement des montants.

Les options simplifiées en matière de coûts approuvées dans le cadre d'un programme deviennent obligatoires et il n'est plus possible de rembourser sous une forme différente (par exemple, sur la base des coûts réellement engagés) la contribution de l'Union pour les types d'opérations concernés.

Pour d'autres instructions et exemples sur la manière de remplir l'appendice 1, voir l'annexe 2.

### 3.4. Adaptation dans le temps des options simplifiées en matière de coûts (méthode d'ajustement)

La méthode déterminant les options simplifiées en matière de coûts peut inclure la description d'une méthode d'ajustement pour les montants des options simplifiées en matière de coûts. L'ajustement des montants n'est pas obligatoire, mais il est **vivement recommandé**, en particulier pour les options simplifiées en matière de coûts utilisées sur une plus longue période, afin de tenir compte de l'inflation ou de l'évolution économique (par exemple, en ce qui concerne les coûts de l'énergie, le niveau des salaires, etc.) et de faire en sorte que l'option simplifiée en matière de coûts reste un indicateur fiable des coûts réels. En outre, si – pour les OSC utilisées au «niveau supérieur» – la méthode d'ajustement est incluse dans l'appendice 1 des annexes V et VI du RPDC, l'application de l'ajustement n'est pas considérée comme une modification de la méthode de l'OSC et ne nécessite pas de modification du programme.

La méthode déterminant les options simplifiées en matière de coûts devrait inclure suffisamment d'informations sur la méthode d'ajustement envisagée (par exemple, indice utilisé, calendrier et fréquence de l'ajustement, formule d'ajustement, etc.).



Une bonne pratique consiste à relier l'ajustement à l'indice propre aux principales catégories de coûts couvertes par les options simplifiées en matière de coûts, mais les États membres sont libres d'établir d'autres méthodes d'ajustement, pour autant que celles-ci soient documentées et dûment justifiées.

L'autorité de gestion (ou le comité de suivi des programmes Interreg) peut décider de ne pas inclure de méthode d'ajustement dans la méthodologie si elle (ou il) estime que les options simplifiées en matière de coûts ne nécessiteront pas d'ajustement au cours de la période d'application de cette méthodologie.

## CHAPITRE 4: MISE EN ŒUVRE DES OPTIONS SIMPLIFIÉES EN MATIÈRE DE COÛTS

### 4.1. Monnaie utilisée pour les OSC établies au «niveau supérieur»

Conformément à l'article 87 du RPDC, tous les montants figurant dans les programmes, communiqués ou déclarés par les États membres à la Commission, doivent être libellés en euros. Cette disposition s'applique également à l'appendice 1 des annexes V ou VI du RPDC, étant donné que l'appendice fait partie du programme. En pratique, cela signifie que:

- les montants des options simplifiées en matière de coûts figurant à l'appendice 1 des annexes V et VI du RPDC doivent être fixés en euros;
- la décision portant approbation du programme ou de sa modification doit comporter des montants exprimés en euros;
- et les montants des options simplifiées en matière de coûts à inclure dans les demandes de paiement doivent également être libellés en euros.



Indépendamment du résultat de la conversion au niveau national, le montant à inclure dans une demande de paiement adressée à la Commission ne peut être différent du montant de l'option simplifiée en matière de coûts approuvé dans la décision de la Commission.



Dans le cas d'États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie, ces exigences pourraient accroître le risque de différences entre les montants à inclure dans les demandes de paiement et les montants remboursés par les autorités de gestion aux bénéficiaires dans la monnaie nationale en raison des fluctuations des taux de change entre l'euro et la monnaie nationale.

Les États membres peuvent atténuer cette situation, par exemple en incluant dans l'appendice 1 des annexes V et VI du RPDC:

- un taux de change fixe (par exemple, sur la base d'une projection du taux de change);
- une méthode d'ajustement empêchant que les montants remboursés par la Commission en euros diffèrent des montants remboursés par les autorités de gestion aux bénéficiaires (par exemple, ajustement du taux de change utilisé à l'appendice 1 en cas d'écart prédéfini – à la hausse ou à la baisse – entre le taux publié sur la page InforEuro sur une certaine période et le taux de change initial au moment de la présentation de l'appendice 1 à la Commission).

#### 4.2. Application en temps utile des options simplifiées en matière de coûts adoptées dans le programme

La Commission commencera à rembourser l'État membre sur la base des options simplifiées en matière de coûts une fois celles-ci approuvées dans un programme par une décision de la Commission portant approbation du programme ou de sa modification. Ce n'est qu'à partir de ce moment que l'autorité de gestion peut inclure les montants convenus dans les demandes de paiement adressées à la Commission.

Toutefois, il est possible que des options simplifiées en matière de coûts soient déjà mises en œuvre au niveau des bénéficiaires avant l'approbation par la Commission de la méthode présentée à l'appendice I des annexes V et VI du RPDC. Jusqu'à l'adoption d'une décision conformément à l'article 94, paragraphe 3, du RPDC, l'autorité de gestion peut déclarer à la Commission les montants correspondant aux coûts remboursés aux bénéficiaires par l'autorité de gestion («niveau inférieur»). Cela signifie que les autorités de gestion peuvent inclure les dépenses liées aux opérations de coûts simplifiés dans la colonne B de la demande de paiement (annexe XXIII du RPDC), en application de l'article 91, paragraphe 4, point c), du RPDC (pour de plus amples informations sur les demandes de paiement, voir le chapitre 4.3). Toutefois, les dépenses déclarées dans la colonne B ne doivent pas être reprises dans la colonne C de la demande de paiement.



Dans la mesure du possible, afin d'éviter d'éventuelles incohérences entre les méthodes approuvées aux deux niveaux pour les mêmes options simplifiées en matière de coûts, il est recommandé aux États membres de présenter l'option simplifiée en matière de coûts au titre de l'article 94 du RPDC et d'obtenir l'approbation de la Commission pour le niveau supérieur, avant d'utiliser les OSC concernées au «niveau inférieur».

Après l'adoption de la décision relative au programme ou à sa modification, la Commission commencera à rembourser la contribution de l'Union à un programme sur la base des options simplifiées en matière de coûts. L'autorité de gestion inclura ces montants dans la colonne C de la demande de paiement (annexe XXIII du RPDC), conformément à l'article 91, paragraphe 4, point b), du RPDC (voir également le chapitre 4.3).

La décision de la Commission approuvant une option simplifiée en matière de coûts au titre de l'article 94 du RPDC n'a aucune incidence sur l'éligibilité des dépenses; en d'autres termes, aucune nouvelle dépense ne deviendra éligible à la suite de cette décision. Les règles d'éligibilité des dépenses sont énoncées dans la réglementation nationale et à l'article 63 du RPDC. La décision de la Commission a une incidence uniquement sur le mode de remboursement entre la Commission et les États membres.

#### 4.3. Comment déclarer les options simplifiées en matière de coûts dans les demandes de paiement

L'article 91, paragraphe 3, du RPDC dispose que les demandes de paiement doivent être présentées conformément à l'annexe XXIII du RPDC, par priorité (objectif spécifique et type d'action pour les programmes FAMI, IGFV et FSI) et, le cas échéant, par catégorie de région.

Pour les options simplifiées en matière de coûts utilisées au «niveau supérieur», les montants approuvés par une décision de la Commission visée à l'article 94, paragraphe 3, du RPDC ou figurant dans l'acte délégué visé à l'article 94, paragraphe 4, du RPDC doivent être déclarés dans la **colonne C de l'annexe XXIII du RPDC**.

Les montants des options simplifiées en matière de coûts fixés par l'État membre au «niveau inférieur» pour le remboursement du bénéficiaire par les États membres, **qui ne sont pas couverts par des OSC utilisées au «niveau supérieur»**, doivent être inclus dans la **colonne B de l'annexe XXIII du RPDC**. Conformément à l'article 91, paragraphe 4, point c), du RPDC, dans le cas de subventions remboursées sous la forme d'OSC, les montants inclus dans la demande de paiement sont les coûts calculés sur la base applicable (c'est-à-dire l'OSC).

Les montants remboursés aux bénéficiaires pour les cas relevant de l'article 91, paragraphe 4, point b), du RPDC, c'est-à-dire le remboursement de la contribution de l'Union sous la forme d'options simplifiées en matière de coûts, déclarés dans la colonne C, ne peuvent pas être inclus dans la colonne B afin d'éviter un double financement des mêmes dépenses. Il existe des différences dans la manière dont les OSC sont déclarées dans les demandes de paiement et les comptes. En particulier, dans les comptes, l'intégralité du montant total des dépenses éligibles déclarées en vue d'un remboursement est inclus dans la colonne A des comptes (c'est-à-dire les coûts réels, les financements non liés aux coûts et toutes les options simplifiées en matière de coûts, qu'elles soient ou non soumises à l'article 94 du RPDC).

Les montants approuvés par la décision de la Commission sont contraignants et, par conséquent, les États membres doivent déclarer à la Commission les montants tels qu'approuvés, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas inclure dans les demandes de paiement des montants qui seraient différents de ceux figurant dans la décision approuvant le programme (ou sa modification). Toute modification des montants qui ne sont pas couverts par la méthode d'ajustement figurant dans la décision portant approbation du programme (ou de sa modification) nécessiterait une modification de la décision.



Conformément à l'article 93, paragraphe 5, du RPDC, le soutien apporté par le Fonds à une priorité sous la forme du paiement du solde du dernier exercice comptable ne doit pas excéder les montants suivants:

- la contribution publique déclarée dans les demandes de paiement;
- le soutien versé ou à verser par les Fonds aux bénéficiaires;
- le montant demandé par l'État membre.

#### 4.4. Utilisation des options simplifiées en matière de coûts prévues dans les actes délégués de la Commission

Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du RPDC, la Commission peut adopter un acte délégué définissant, au niveau de l'Union, les coûts unitaires, les montants forfaitaires, les taux forfaitaires, leurs montants et les méthodes d'ajustement selon les méthodes de calcul prévues à l'article 94, paragraphe 2, du RPDC.

Après l'adoption de l'acte délégué, les États membres peuvent demander le remboursement de la contribution de l'Union au programme en utilisant les montants et les taux fixés dans l'acte (et, le cas échéant, ajustés conformément aux méthodes d'ajustement approuvées dans l'acte délégué); ces montants doivent être déclarés dans la **colonne C de l'annexe XXIII du RPDC**. Il importe que, lors de la mise en œuvre de l'opération, les règles contenues dans l'acte délégué soient respectées, notamment en ce qui concerne les activités éligibles et la piste d'audit. Les États membres peuvent présenter leurs demandes de paiement avec le montant correspondant fixé dans l'acte délégué sans l'approbation préalable de la Commission.

### CHAPITRE 5: PRINCIPES HORIZONTAUX

#### 5.1. Marchés publics et recours aux options simplifiées en matière de coûts

Depuis la période de programmation 2021-2027, les options simplifiées en matière de coûts peuvent également être utilisées dans le cadre d'une opération ou d'un projet faisant partie d'une opération mise en œuvre par le bénéficiaire exclusivement dans le cadre de marchés publics.

Les opérations relevant de marchés publics sont considérées par la Commission comme étant des opérations mises en œuvre par passation de marchés publics conformément à la directive 2009/81/CE, à la directive 2014/24/UE et à la directive 2014/25/UE, ou par passation de marchés publics d'une valeur inférieure aux seuils prévus dans ces directives sur la base des réglementations nationales.



Il n'existe aucune exception à l'obligation de recourir à l'option simplifiée en matière de coûts pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 EUR qui sont exclusivement mises en œuvre dans le cadre de marchés publics. Les autorités de gestion (ou les comités de suivi des programmes Interreg) devront veiller à la compatibilité entre, d'une part, les règles relatives aux options simplifiées en matière de coûts et, d'autre part, les règles de l'Union et les règles nationales en matière de passation des marchés publics.

Le fait qu'une opération soit entièrement mise en œuvre dans le cadre de marchés publics ne devrait pas avoir d'incidence sur les méthodes de calcul établies à l'article 53, paragraphe 3, et à l'article 94, paragraphe 2, du RPDC, lesquelles sont les mêmes pour tous les types d'opérations, qu'elles soient ou non entièrement mises en œuvre dans le cadre de marchés publics. Les autorités de gestion devraient concevoir une méthode fondée sur des données suffisamment fiables et prévoir des méthodes d'ajustement propres à garantir que les montants des options simplifiées en matière de coûts demeurent une approximation des coûts réels pendant la mise en œuvre des opérations. Il est interdit d'ajuster le montant des options simplifiées en matière de coûts en fonction des prix résultant des procédures de passation de marchés publics attribués dans le cadre de l'opération en question. En outre, les options simplifiées en matière de coûts, y compris toute méthode d'ajustement, doivent être définies ex ante par les autorités de gestion et figurer dans le document énonçant les conditions d'octroi du soutien.

#### 5.2. Compatibilité des options simplifiées en matière de coûts avec les règles en matière d'aides d'État

Il convient de souligner que les règles en matière d'aides d'État établies dans le traité sont d'application générale. Lorsque le financement fourni sous la forme d'OSC au «niveau inférieur» constitue une aide d'État au sens de l'article 107 du TFUE, ces règles doivent être respectées.

Les autorités de gestion (ou les comités de suivi des programmes Interreg) doivent donc veiller à ce que les catégories de coûts pour lesquelles des options simplifiées en matière de coûts sont établies soient éligibles tant en vertu des règles relatives aux Fonds RPDC qu'en vertu des règles en matière d'aides d'État. Elles (ou ils) doivent également veiller à ce que les intensités d'aide maximales fixées dans les règles en matière d'aides d'État ainsi que l'effet incitatif soient respectés. Dans le cas d'une compensation pour des services d'intérêt économique général qui constitue une aide d'État, le montant de la compensation doit être respecté.

Les règles de l'UE en matière d'aides d'État exigent la notification préalable à la Commission de toute nouvelle mesure d'aide. Les États membres doivent attendre la décision de la Commission avant de pouvoir mettre la mesure en œuvre. Les règlements d'exemption par catégorie, à savoir le règlement (UE) n° 651/2014 (le règlement général d'exemption par catégorie, ci-après le «RGEC»<sup>(19)</sup>) et, parmi d'autres, le règlement (UE) 2022/2473 (le règlement d'exemption par catégorie pour la pêche<sup>(20)</sup>), prévoient des exemptions à l'obligation pour les États membres de notifier à la Commission les régimes d'aides et les aides ad hoc remplissant les conditions qui y sont énoncées. De même, la décision relative aux aides d'État sous forme de compensations de service public pour des services d'intérêt économique général<sup>(21)</sup> (ci-après la «décision SIEG») définit les conditions dans lesquelles les aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont exemptées de l'obligation de notification préalable. D'autres documents, tels que les lignes directrices sectorielles de la Commission<sup>(22)</sup>, devraient également être pris en considération lors de l'élaboration de l'aide d'État, étant donné qu'ils fixent les conditions pour que les aides d'État notifiées soient considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

Toutefois, les aides accordées par les autorités publiques ne sont pas toutes soumises aux règles en matière d'aides d'État de l'UE. Il faut tout d'abord examiner si l'aide accordée à une opération est considérée comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. De plus amples renseignements sur la notion d'«aide d'État» figurent dans la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État»<sup>(23)</sup>, qui clarifie la manière dont la Commission comprend l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne. Les dispositions des règlements<sup>(24)</sup> sur les aides de minimis doivent aussi être prises en considération. Les aides qui constituent des aides de minimis ne sont pas des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Ainsi, si une opération financée par les Fonds RPDC relève du règlement de minimis applicable, cela signifie que la contribution des Fonds RPDC ne constitue pas une aide d'État. Par conséquent, dans le cas des aides de minimis, il n'est pas nécessaire d'apprécier le respect des règles en matière d'aides d'État mais uniquement celui des règles concernant les Fonds RPDC et des conditions permettant de considérer le soutien comme une aide de minimis.

Il se peut également que les compensations de services d'intérêt économique général (SIEG) ne constituent pas des aides d'État et n'entrent donc pas dans le champ d'application des règles en matière d'aides d'État. La communication de la Commission relative à l'application des règles aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général<sup>(25)</sup> explique dans quelles circonstances cela se produit.

Principes généraux relatifs à la compatibilité des options simplifiées en matière de coûts avec les règles en matière d'aides d'état pour le remboursement des subventions octroyées par les états membres aux bénéficiaires

Lors de l'utilisation des options simplifiées en matière de coûts, les aides d'État et les règles de minimis doivent être prises en considération au stade de l'élaboration de la méthode ainsi qu'au stade de la sélection des opérations/de la mise en œuvre, selon les différents cas.

<sup>(19)</sup> Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

<sup>(20)</sup> Règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022, p. 82).

<sup>(21)</sup> Décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (JO L 7 du 11.1.2012, p. 3).

<sup>(22)</sup> Voir, par exemple, les lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie (2022/C 80/01).

<sup>(23)</sup> Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 262 du 19.7.2016, p. 1).

<sup>(24)</sup> Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L, 2023/2831, 15.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2831/oj>); règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190, 28.6.2014, p. 45); règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L, 2023/2832, 15.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2832/oj>).

<sup>(25)</sup> Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (JO C 8, 11.1.2012, p. 4).

Afin de garantir la conformité des opérations relevant des Fonds RPDC avec le RGEC, avec d'autres règlements d'exemption par catégorie, avec la décision SIEG et avec les lignes directrices applicables de la Commission, les éléments suivants doivent être pris en considération:

— **Éligibilité des coûts couverts par les OSC au titre du RGEC et des règles relatives aux Fonds RPDC**

Tout d'abord, lorsque l'autorité de gestion souhaite accorder une aide considérée comme constituant une aide d'État, les conditions d'octroi de l'aide doivent être vérifiées au regard de la catégorie d'aide/disposition d'exemption applicable au titre du RGEC.

Ensuite, l'autorité de gestion doit s'assurer que, dans le cadre de cette catégorie d'aide, **les coûts envisagés pour une opération sont éligibles tant sur la base des dispositions d'exemption pertinentes au titre du RGEC que des règles relatives aux Fonds RPDC.**

À cet égard, l'article 7, paragraphe 1, du RGEC permet que les coûts éligibles au titre du RGEC soient calculés conformément aux options simplifiées en matière de coûts prévues par le RPDC, pour autant que l'opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation desdites options et que la catégorie de coûts soit éligible au regard de l'exemption applicable prévue dans le RGEC.

Cela signifie que, lorsqu'une option simplifiée en matière de coûts a été établie conformément au RPDC ou aux règlements spécifiques aux Fonds, le montant remboursé sur la base de cette option sera utilisé aux fins du contrôle du respect des règles en matière d'aides d'État, **pour autant que la catégorie de coûts en tant que telle soit éligible au titre des règles en matière d'aides d'État et que l'aide remplisse toutes les conditions du RGEC.**

Lorsque des options simplifiées en matière de coûts sont utilisées, les catégories de coûts calculées sur la base de ces options doivent être mentionnées dans la méthode utilisée pour obtenir le montant des options simplifiées en matière de coûts. Lorsque les options simplifiées en matière de coûts définies dans le RPDC ou d'autres règles spécifiques aux Fonds sont utilisées, l'autorité de gestion doit donc veiller, lors de la publication d'appels à propositions pour des opérations susceptibles d'être soumises aux règles en matière d'aides d'État, à préciser les catégories de coûts de cette opération qui seront financées par les Fonds RPDC et qui sont également conformes au RGEC. Il convient en outre de préciser dans le document établissant les conditions du soutien à l'opération quelles catégories de coûts sont considérées comme éligibles pour cette opération.

Lorsqu'elles émettent des appels à propositions pour des opérations susceptibles d'être soumises aux règles en matière d'aides d'État, les autorités de gestion doivent préciser, à l'intention des demandeurs d'aide, les catégories de coûts qui seront financées par les Fonds RPDC pour cette opération, ce qui permet de vérifier leur conformité avec l'une des dispositions du RGEC, à savoir que les catégories de coûts ont été correctement définies et sont conformes aux dispositions pertinentes du RGEC. Il existe des catégories de coûts qui peuvent faire l'objet d'un remboursement au titre des fonds du RPDC, mais qui ne sont pas éligibles en vertu des dispositions du RGEC.

L'annexe 3 fournit un exemple de compatibilité de l'OCS avec les règles en matière d'aides d'État.

— **Éligibilité des coûts couverts par les OSC au titre de la décision SIEG et des règles relatives aux Fonds RPDC**

L'opération doit entrer dans le champ d'application combiné de la décision 2012/21 de la Commission relative aux SIEG et des dispositions pertinentes relatives au champ d'application du soutien prévues par le RPDC et les règlements spécifiques aux Fonds.

— **Garantir le respect de l'intensité maximale de l'aide ou du montant maximal de l'aide au titre du RGEC, ou de la compensation au titre de la décision SIEG**

Lorsqu'une option simplifiée en matière de coûts a été établie conformément aux articles 53 à 56 du RPDC ou aux dispositions pertinentes des règlements spécifiques aux Fonds, ce montant sera utilisé aux fins du contrôle du respect des règles en matière d'aides d'État.

Les autorités de gestion doivent utiliser une hypothèse raisonnable et prudente afin de garantir que les montants des options simplifiées en matière de coûts constituent une approximation fiable des coûts réels. Les montants des options simplifiées en matière de coûts peuvent ainsi être utilisés pour démontrer plus facilement le respect de l'intensité maximale de l'aide, des montants maximaux de l'aide ou des seuils de notification au titre du RGEC, ou du niveau de compensation au titre de la décision SIEG. La méthode utilisée fera l'objet d'un contrôle de conformité aux règles relatives aux Fonds RPDC et aux règles en matière d'aides d'État applicables.

L'annexe 3 contient un exemple qui illustre ce point.

### — Garantir le respect de l'effet incitatif

Conformément à l'article 6 du RGEC, dans la plupart des catégories d'aides, le RGEC ne s'applique qu'aux aides ayant un effet incitatif. L'aide est considérée comme ayant un effet incitatif si le bénéficiaire a adressé une demande écrite d'aide à l'État membre concerné comportant les éléments requis par l'article 6, paragraphe 2, du RGEC avant le début des travaux sur le projet ou l'activité (pour les aides ad hoc en faveur des grandes entreprises également, les conditions supplémentaires prévues à l'article 6, paragraphe 3, du RGEC s'appliquent).



Si l'aide constitue une aide d'État, les autorités de gestion sont tenues de veiller au préalable au respect de l'effet incitatif, que les options simplifiées en matière de coûts soient utilisées ou non. Les autorités de gestion doivent veiller à ce que les bénéficiaires n'aient conclu aucun accord contractuel témoignant de sa volonté de poursuivre les opérations même en l'absence d'aide. Ce contrôle ex ante pourrait être effectué en exigeant une déclaration sur l'honneur du demandeur d'aide indiquant qu'il n'avait pas pris d'engagement juridique ferme (début des travaux tel que défini dans le RGEC) avant l'introduction de sa demande. Les déclarations sur l'honneur pourraient être considérées comme des éléments acceptables pour démontrer l'effet incitatif, à condition qu'il existe un système de contrôle efficace permettant des vérifications aléatoires de ces déclarations.

### Dispositions spécifiques du rgec et utilisation d'options simplifiées en matière de coûts

L'article 25, paragraphe 3, point e), du RGEC introduit un taux forfaitaire pouvant aller jusqu'à 20 %, applicable aux projets de recherche et de développement pour le calcul des frais généraux additionnels et des autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet. L'application du taux forfaitaire au titre de l'article 25, paragraphe 3, point e), du RGEC est une option alternative à l'utilisation d'options simplifiées en matière de coûts établies dans le cadre des programmes relevant du RPDC ou d'un autre fonds de l'Union qui permet le recours à des options simplifiées en matière de coûts et sans préjudice de ces options. Le taux forfaitaire doit être appliqué au total des coûts éligibles des projets de recherche et de développement visés à l'article 25, paragraphe 3, points a) à d), du RGEC. L'État membre peut utiliser le taux forfaitaire introduit par le RGEC pour les opérations cofinancées par les Fonds de la politique de cohésion conformément à l'article 53, paragraphe 3, point c), du RPDC comme taux forfaitaire correspondant applicable dans les politiques de l'Union pour un type d'opération similaire <sup>(26)</sup>. Lorsqu'il applique les méthodes utilisées dans d'autres politiques de l'Union, l'État membre doit veiller à ce que la méthode soit utilisée dans son intégralité et appliquée à des types d'opérations similaires.

Dans le cas d'un régime d'aides à la formation relevant de l'article 31 du RGEC, il est possible d'appliquer le taux forfaitaire pour les coûts indirects calculé sur la base des coûts directs indiqués à l'article 54, premier alinéa, point a), du RPDC au régime d'aides à la formation relevant de l'article 31 du RGEC. Afin de garantir la compatibilité, les coûts indirects visés à l'article 54, premier alinéa, point a), du RPDC, calculés en pourcentage des coûts directs, devraient être calculés uniquement sur la base des catégories de coûts directs définies comme éligibles à l'article 31, paragraphe 3, du RGEC, en tenant compte des limitations spécifiques pour chacune d'entre elles prévues dans la même disposition du RGEC.

### 5.3. Spécificité du FEDER et du FSE+: les financements complémentaires

Conformément à l'article 25, paragraphe 2, du RPDC, lorsque le FEDER ou le FSE+ soutient l'intégralité ou une partie d'une opération dont les coûts sont éligibles au soutien de l'autre Fonds («financement complémentaire»), le financement complémentaire peut être utilisé à hauteur de 15 % du soutien de ces Fonds pour chaque priorité d'un programme. Les règles d'éligibilité de l'autre Fonds, c'est-à-dire de celui dont provient le financement croisé, s'appliquent à cette (partie de) l'opération.

À l'exception des taux forfaitaires, une seule option simplifiée en matière de coûts peut être utilisée pour les dépenses éligibles au titre de l'un ou l'autre Fonds. L'application des options simplifiées en matière de coûts impose toujours aux États membres de respecter le plafond de 15 % mentionné ci-dessus.



**Concrètement, pour les financements complémentaires à taux forfaitaire, il convient d'appliquer des taux forfaitaires distincts à la partie «FSE+» et à la partie «FEDER» de l'opération.** Les taux forfaitaires du FSE+ et du FEDER applicables à des opérations similaires sont appliqués aux parties relevant respectivement du FSE+ et du FEDER. Il n'est pas possible d'utiliser une moyenne des deux taux car les dépenses doivent être traçables afin de garantir le respect du plafond global de 15 % pour le financement complémentaire. Lorsque l'un des deux Fonds ne prévoit pas de taux pour le même type d'opération (par exemple parce que la règle ne s'applique pas pour ce Fonds ou parce que ce Fonds ne finance pas des opérations similaires), l'autorité de gestion doit déterminer le taux applicable conformément aux principes généraux établis à l'article 53, paragraphe 3, et à l'article 54 du RPDC.

<sup>(26)</sup> Pour de plus amples informations sur la méthode de calcul visée à l'article 53, paragraphe 3, point c), du RPDC, se reporter au chapitre 3.2.

**Exemple 1: financement complémentaire FSE+/FEDER avec des coûts unitaires ou des montants forfaitaires**

Si, pour une opération du FSE+, le coût unitaire – 6 EUR/heure x participant – comprend la location de l'infrastructure à hauteur de 0,50 EUR/heure, éligible au titre du FEDER, le montant du financement complémentaire sera de 0,50 EUR x nombre d'«heures x participant» accomplies.

Le même principe s'applique aux montants forfaitaires: si le projet de budget détaillé comprend des dépenses financées par les deux Fonds, elles seront comptabilisées et contrôlées séparément. Par exemple, dans un montant forfaitaire de 20 000 EUR financé par un programme du FSE+, un montant de 5 000 EUR correspond à une dépense de type FEDER. À la fin de l'opération, le montant du financement complémentaire sera le montant défini au préalable (5 000 EUR sur les 20 000 EUR) ou «zéro» si la subvention n'est pas versée parce que la réalisation prédéfinie n'a pas été accomplie. Le principe binaire des montants forfaitaires, s'il n'est pas atténué par des valeurs intermédiaires, s'applique aussi aux dépenses financées de manière complémentaire par les deux Fonds.

**Exemple 2: financement complémentaire FSE+/FEDER avec un financement à taux forfaitaire**

**En cas d'application d'un taux forfaitaire pour des coûts indirects fondés sur des coûts directs, le montant du financement complémentaire sera égal au montant des «coûts directs financés par les deux Fonds», majoré des coûts indirects calculés sur la base du taux forfaitaire applicable à ces «coûts directs financés par les deux Fonds».**

Par exemple, dans une opération de 15 000 EUR financée par un programme du FEDER, les coûts directs de «type FSE +» représentent 3 000 EUR et les coûts indirects sont calculés au taux de 15 % des coûts directs (450 EUR). Le montant du financement complémentaire est donc de 3 450 EUR. S'il s'avère, à la fin de l'opération, que les coûts directs sont moindres, le montant du financement complémentaire (y compris pour les coûts indirects) sera réduit selon la même formule.

#### 5.4. Exigences relatives à la collecte, au stockage et à la publication des données

Conformément à l'article 72, paragraphe 1, point e), du RPDC, l'autorité de gestion est tenue d'enregistrer et de stocker par voie électronique les données relatives à chaque opération nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits conformément à l'annexe XVII du RPDC.

Conformément à l'introduction de l'annexe XVII du RPDC, seuls les champs de données pertinents pour l'opération en question doivent être remplis. Il existe des champs de données spécifiques au remboursement sous la forme d'options simplifiées en matière de coûts, soit pour le remboursement des subventions au bénéficiaire (champs 86 à 96), soit pour le remboursement de la contribution de l'Union aux programmes (champs 112 à 114).

Les informations figurant dans les champs de données 23 et 24 sur les contractants, leurs bénéficiaires effectifs, les marchés et les sous-traitants ne doivent pas être enregistrées et stockées dans le cas de coûts indirects couverts par un taux forfaitaire, un coût unitaire ou un montant forfaitaire<sup>(27)</sup>. Lorsqu'une option simplifiée en matière de coûts couvre à la fois les coûts directs et les coûts indirects, l'obligation d'enregistrer et de stocker les données relatives aux contractants, à leurs bénéficiaires effectifs, aux marchés et aux sous-traitants ne s'applique qu'aux coûts directs.

En outre, conformément à l'article 49, paragraphe 3, du RPDC, les autorités de gestion doivent publier sur leur site web une liste des opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'un soutien des Fonds. Les informations requises au titre de l'article 49, paragraphe 3, du RPDC doivent être fondées sur l'annexe XVII du RPDC et aucune donnée supplémentaire, à l'exception de celles figurant à l'annexe XVII du RPDC, ne devrait être collectée aux fins dudit article. Comme indiqué ci-dessus, les autorités de gestion ne sont pas tenues d'enregistrer et de stocker par voie électronique les données relatives aux contractants visées à l'annexe XVII du RPDC pour les coûts indirects couverts par un coût unitaire, un montant forfaitaire ou un taux forfaitaire. Par conséquent, l'obligation de publier le nom des contractants du bénéficiaire prévue à l'article 49, paragraphe 3, point a), du RPDC ne s'applique pas au nom du contractant dans le cas de marchés publics portant sur des coûts indirects couverts par une option simplifiée en matière de coûts.

<sup>(27)</sup> Veuillez noter que les informations figurant dans le champ 23, à savoir les informations sur les contractants, leurs bénéficiaires effectifs et les marchés, ne doivent être enregistrées que lorsque l'opération est mise en œuvre conformément aux règles de l'Union en matière de marchés publics (c'est-à-dire passation de marchés publics dépassant les seuils fixés dans la directive 2014/24/UE ou la directive 2014/25/UE). Les informations sur les sous-traitants figurant dans le champ 24 doivent être enregistrées pour le premier niveau de sous-traitance, uniquement lorsque des informations concernant un sous-traitant sont indiquées dans le champ 23 et uniquement lorsqu'il est question de contrats de sous-traitance d'une valeur totale supérieure à 50 000 EUR.

### 5.5. Options simplifiées en matière de coûts et période d'éligibilité

L'article 63, paragraphe 2, second alinéa, du RPDC prévoit que, dans le cadre des coûts unitaires et des montants forfaitaires, **les actions constituant la base du remboursement** doivent être accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Cela signifie que ce n'est pas la date effective du paiement par le bénéficiaire des coûts réellement exposés qui est pertinente aux fins de la période d'éligibilité, mais plutôt les actions qui constituent la base du remboursement.

En ce qui concerne les taux forfaitaires, seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire est appliqué (coûts de base) – si elles sont fondées sur des coûts réels – doivent être engagées par le bénéficiaire et payées lors de la mise en œuvre des opérations au cours de la période d'éligibilité prévue à l'article 63, paragraphe 2, premier alinéa, du RPDC. Par exemple, si les coûts indirects sont calculés sous la forme d'un taux forfaitaire maximal de 25 % des coûts directs éligibles, conformément à l'article 54 du RPDC, les coûts de base pour le calcul du taux forfaitaire (coûts directs éligibles de l'opération) doivent être engagés par le bénéficiaire et payés lors de la mise en œuvre des opérations au cours de la période d'éligibilité, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2029.

## CHAPITRE 6: VÉRIFICATIONS DE GESTION ET AUDIT

Les options simplifiées en matière de coûts, à l'exception des OSC «prêtes à l'emploi», nécessitent une **approximation ex ante des coûts** sur la base, par exemple, de données historiques ou statistiques. Étant donné qu'il s'agit de montants moyens ou médians ou du résultat issu d'autres méthodes statistiquement fiables, les options simplifiées en matière de coûts peuvent par nature donner lieu, dans une mesure limitée, à une surcompensation ou une sous-compensation des coûts réels engagés par les bénéficiaires et payés au cours de la mise en œuvre des opérations. Toutefois, cet écart est jugé acceptable au regard des règles applicables car les options simplifiées en matière de coûts établies sur la base d'une méthode correcte sont considérées comme une approximation fiable des coûts réels; toute surcompensation ne constitue donc pas un enrichissement indu.

**Lorsque les options simplifiées en matière de coûts sont appliquées, les vérifications de gestion et les audits ne contrôlent pas a posteriori les coûts réellement engagés par les bénéficiaires; ils vérifient que la méthode permettant d'établir les options simplifiées en matière de coûts ex ante est conforme aux règles applicables et qu'elle est correctement appliquée.**

Le présent chapitre décrit l'approche suivie pour les vérifications de gestion et les audits des options simplifiées en matière de coûts.

### 6.1. Approche générale en matière de vérifications de gestion et d'audit

Lorsque des options simplifiées en matière de coûts sont utilisées au «niveau inférieur», afin d'établir la légalité et la régularité des dépenses, tant les audits de la Commission que les audits nationaux permettront de vérifier la bonne conception de la méthode. L'application correcte de la méthodologie sera vérifiée lors des audits et des vérifications de gestion menés par la Commission et les États membres.

L'article 74, paragraphe 1, point a), du RPDC dispose que l'autorité de gestion est tenue de **vérifier que les produits et services cofinancés ont été fournis, que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.**

En outre, l'article 74, paragraphe 1, point a) ii), du RPDC dispose que, pour les coûts remboursés sur la base d'options simplifiées en matière de coûts, l'autorité de gestion est tenue de **vérifier que les conditions applicables au remboursement des dépenses au bénéficiaire ont été remplies.**

Les exigences de l'article 74, paragraphe 1, point a), de l'article 77, paragraphe 1, et de l'annexe XIII du RPDC selon lesquelles les produits et services cofinancés doivent avoir été fournis et que **l'opération doit être conforme au droit applicable** n'impliquent pas que les vérifications de gestion et les audits doivent vérifier ou demander les documents relatifs aux coûts sous-jacents (par exemple, factures, documents de paiement). **Les vérifications de gestion et les audits ne porteront pas sur les coûts réels engagés par le bénéficiaire (par exemple, des factures ou des reçus) ni sur les procédures spécifiques de passation de marchés publics à l'origine des dépenses remboursées sur la base d'options simplifiées en matière de coûts.** En conséquence, les documents sous-jacents d'ordre financier ou relatifs à la passation des marchés ne doivent pas être demandés aux fins de la vérification des montants (dépenses) réellement engagés par le bénéficiaire et payés.

Concernant les options simplifiées en matière de coûts approuvées par la Commission pour le «niveau supérieur», conformément à l'article 94, paragraphe 3, du RPDC, **les vérifications de gestion et les audits viseront exclusivement à s'assurer que les conditions nécessaires au remboursement par la Commission sont remplies.**

Les règles d'éligibilité doivent être respectées quelle que soit la forme de remboursement. Par conséquent, même lorsque des OSC sont utilisées dans des opérations, l'éligibilité de l'opération, du bénéficiaire et des participants (le cas échéant) doit être garantie.

### Piste d'audit

Tous les documents requis pour la piste d'audit tels que mentionnés à l'annexe XIII du RPDC doivent être conservés conformément à l'article 69, paragraphe 6, du RPDC.

### OSC et vérifications de gestion fondées sur les risques

Conformément à l'article 74, paragraphe 2, du RPDC, les vérifications de gestion sont effectuées sur la base d'une évaluation ex ante des risques. Si, selon l'évaluation des risques, l'autorité de gestion doit vérifier les dépenses déclarées dans le cadre d'une OSC (les OSC ne doivent pas être automatiquement exclues de l'évaluation des risques), les contrôles incluront les points spécifiques détaillés dans le présent chapitre.

### Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts doivent également être traités dans le cadre d'opérations recourant à des options simplifiées en matière de coûts. Les orientations de la Commission <sup>(28)</sup> relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier s'appliquent. Des exemples pertinents sont fournis dans ces orientations. L'inéligibilité des dépenses doit être décidée au cas par cas, en fonction de l'ampleur du conflit d'intérêts détecté (l'ensemble de l'opération ou une partie seulement de l'opération).

**Exemple:** le Fonds social européen (FSE) a soutenu un projet de recherche dans une université. Le projet a bénéficié d'un soutien financier pour l'embauche de chercheurs par contrats à durée déterminée (le remboursement a été effectué sur la base du coût unitaire standard par mois et par chercheur). Le projet a été approuvé dans le cadre d'une procédure de sélection concurrentielle. Un audit du projet a révélé des conflits d'intérêts dans le processus de sélection des chercheurs. Malgré des règlements exigeant l'impartialité, certains évaluateurs ont examiné des dossiers de candidats avec lesquels ils avaient corédigé des publications, une information qui n'a pas été correctement communiquée ou traitée par l'université ou l'autorité de gestion. Par conséquent, les auditeurs ont constaté la présence d'un conflit d'intérêts compromettant la transparence et l'équité du processus de sélection, et ont mis en doute la légalité des dépenses déclarées pour les chercheurs concernés.

## 6.2. Vérification du bon établissement de la méthode permettant de déterminer l'option simplifiée en matière de coûts

La vérification de la méthode sera effectuée au niveau de l'autorité de gestion ou de l'organisme intermédiaire.

L'autorité d'audit évalue l'établissement de la méthode ex ante ou au cours de la mise en œuvre, comme suit:

- pour les options simplifiées en matière de coûts utilisées au «niveau supérieur» (article 94 du RPDC), l'autorité d'audit doit obligatoirement évaluer la méthode ex ante, avant la présentation de l'appendice 1 des annexes V et VI du RPDC à la Commission. Une fois que la Commission aura approuvé l'option simplifiée en matière de coûts, la méthode ne fera plus l'objet d'un audit par la Commission;
- pour les options simplifiées en matière de coûts utilisées au «niveau inférieur» (article 53 du RPDC), il est vivement recommandé à l'autorité d'audit d'évaluer la méthode ex ante et de communiquer le résultat de son évaluation avant la mise en œuvre. À défaut, l'autorité d'audit l'évaluera au cours de la mise en œuvre, lors de l'audit des dépenses remboursées aux bénéficiaires sur la base d'options de coûts simplifiées. Une évaluation ex ante et une validation de la méthode par l'autorité d'audit peuvent réduire considérablement le risque d'irrégularités. En outre, l'autorité d'audit peut utiliser les résultats de son évaluation pour de futurs audits (d'assurance), lorsque des opérations utilisant des OSC seront échantillonnées. Pour le programme, cette approche présente l'avantage d'empêcher les erreurs systémiques qui pourraient avoir des conséquences financières si elles n'étaient détectées qu'au cours de la mise en œuvre. Si l'évaluation ex ante est effectuée et si l'autorité d'audit rend une conclusion positive (à savoir la validation formelle de la méthode utilisée pour les options simplifiées en matière de coûts), l'autorité d'audit peut utiliser les résultats de son évaluation pour de futurs audits, lors de l'échantillonnage d'opérations dans le cadre desquelles sont utilisées les mêmes options simplifiées en matière de coûts.

La vérification de la méthode utilisée pour les OSC est **généralement** effectuée pour un **programme (ou des parties de celui-ci) ou plusieurs programmes sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou d'un organisme intermédiaire**. Pour les options simplifiées en matière de coûts fondées sur les propres données des bénéficiaires conformément à l'article 53, paragraphe 3, points a) ii), a) iii) et b), du RPDC, cette vérification sera effectuée pour des bénéficiaires spécifiques.

<sup>(28)</sup> Communication de la Commission - Orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier (JO C 121, 9.4.2021, p. 1) [eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0409\(01\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0409(01)).

Dans la pratique, l'autorité d'audit vérifie si l'option simplifiée en matière de coûts a été mise en place conformément aux exigences applicables aux méthodes de calcul énoncées à l'article 53, paragraphe 3, du RPDC pour le «niveau inférieur» et à l'article 94, paragraphe 2, du RPDC pour le «niveau supérieur», ainsi qu'aux dispositions pertinentes définies par les autorités responsables du programme pour cette option simplifiée en matière de coûts.

L'évaluation par l'autorité d'audit de la méthode mise au point par l'autorité de gestion pour tout type d'OSC consistera:

- à vérifier que la méthode a été conçue sur la base des méthodes décrites dans le RPDC et qu'elle est correctement décrite;
- à vérifier que les catégories de coûts couvertes par l'OSC sont éligibles;
- à vérifier que la piste d'audit des éléments livrables est décrite et adéquate;
- à vérifier, si la combinaison de plusieurs OSC et/ou de coûts réels est possible dans le cadre d'une même opération, qu'il n'existe pas de risque de double financement (par exemple, les catégories de coûts couvertes par des taux forfaitaires sont clairement séparées);
- à évaluer, en cas de proposition d'une méthode d'ajustement, si cette méthode est pertinente pour l'OSC concernée; et
- à vérifier, dès lors que l'OSC est utilisée dans des opérations soumises aux règles en matière d'aides d'État, si les coûts couverts par l'OSC sont éligibles conformément aux règles en matière d'aides d'État.

**En outre**, les éléments suivants doivent être vérifiés:

Pour les OSC fondées sur une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable:

- vérifier que les informations relatives à la méthode de calcul sont documentées, facilement traçables et correctes;
- vérifier que les coûts inclus dans les calculs sont pertinents et éligibles;
- vérifier la fiabilité/l'exactitude des données.

Pour les OSC fondées sur un projet de budget:

- vérifier que le budget a été examiné et approuvé ex ante par l'autorité de gestion. S'il s'agit d'une OSC utilisée au «niveau inférieur», les audits viseront à vérifier que le coût total de l'opération ne dépasse pas 200 000 EUR ou 100 000 EUR dans le cas de projets mis en œuvre au titre d'un fonds pour petits projets (article 25 du règlement Interreg).

Pour les OSC fondées sur les coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union:

- vérifier que les règles relatives aux OSC correspondantes utilisées dans le cadre de la politique de l'UE étaient toujours applicables au moment de l'appel à propositions (pour les OSC au «niveau inférieur») ou au moment de la présentation de la modification du programme à la Commission (pour les OSC au «niveau supérieur»);
- vérifier que la méthode a été réutilisée dans son intégralité;
- vérifier que l'OSC est utilisée pour des opérations similaires.

Pour les OSC fondées sur les coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables dans les États membres:

- vérifier que les règles relatives aux OSC correspondantes utilisées dans l'État membre étaient toujours applicables au moment de l'appel à propositions (pour les OSC au «niveau inférieur») ou au moment de la présentation de la modification du programme à la Commission (pour les OSC au «niveau supérieur»);
- vérifier que la méthode a été réutilisée dans son intégralité;
- vérifier que la méthode utilisée pour les OSC dans le cadre de la politique nationale est appliquée au titre de régimes de subventions entièrement financés par l'État membre;
- vérifier que l'OSC est utilisée pour des opérations similaires.

L'audit de la méthode utilisée pour les OSC vise essentiellement à vérifier le respect des dispositions du RPDC relatives à l'établissement d'une méthode. Le choix de la méthode de calcul relève de la seule responsabilité de l'autorité de gestion. L'autorité de gestion doit tenir la documentation appropriée relative à la méthode de calcul établie et être capable de rendre compte de la base sur laquelle les taux forfaitaires, les coûts unitaires ou les montants forfaitaires ont été fixés. Les registres conservés pour documenter la méthode de calcul seront soumis aux exigences relatives à la disponibilité des documents énoncées à l'article 82 du RPDC.

Pour les taux forfaitaires, les montants forfaitaires et les coûts unitaires fixés dans le RPDC ou dans les règlements spécifiques aux Fonds qui ne nécessitent pas d'effectuer un calcul pour déterminer le taux applicable (les OSC «prêtes à l'emploi»), la vérification effectuée par l'autorité d'audit sera axée sur la définition des catégories de coûts (par exemple, les coûts directs, les coûts indirects, les frais de personnel directs). Les auditeurs s'assureront que les catégories de coûts couvertes par les taux forfaitaires «prêts à l'emploi» sont définies soit par l'État membre dans la réglementation nationale, soit par l'autorité de gestion (ou le comité de suivi des programmes Interreg) dans le programme ou dans les appels à propositions lancés, et que tout double financement est évité.

### 6.3. Vérification par l'autorité de gestion et audit de la bonne application de la méthode au cours de la mise en œuvre

- Lors de l'utilisation d'un taux forfaitaire, de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire, il n'est pas nécessaire de justifier les coûts réels des catégories de dépenses couvertes par les options simplifiées en matière de coûts, y compris, le cas échéant, les amortissements et les contributions en nature <sup>(29)</sup>.
- La vérification du respect des règles en matière d'aides d'État doit être effectuée lors de l'utilisation d'options simplifiées en matière de coûts au «niveau inférieur», c'est-à-dire en tant que méthode de remboursement pour les bénéficiaires (voir chapitre 6.5).
- Il n'existe pas de base juridique permettant de vérifier les coûts réellement engagés et payés pour les catégories de coûts couvertes par les OSC établies conformément au RPDC; par conséquent, les documents sous-jacents justifiant les coûts réels ne doivent pas être demandés [par exemple, les bénéficiaires ne doivent pas fournir de factures pour les coûts réels afin de vérifier si le bénéficiaire a effectivement supporté des coûts indirects de 15 % lorsque l'article 54, point b), du RPDC a été appliqué].
- La vérification de la bonne application de la méthode établie sera effectuée au niveau de l'autorité de gestion pour les options simplifiées en matière de coûts utilisées au «niveau supérieur» et au niveau du bénéficiaire pour les options simplifiées en matière de coûts utilisées au «niveau inférieur».

L'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire vérifie la bonne application de la méthode utilisée pour les OSC lors des vérifications de gestion. L'autorité d'audit vérifie cette application lors de ses audits (audits des opérations, audits thématiques, audits des systèmes).

#### 6.3.1. Vérification de la bonne application des taux forfaitaires

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire impliquera de contrôler les éléments suivants:

- l'autorité de gestion (ou le comité de suivi des programmes Interreg) a défini les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire et celles auxquelles le taux forfaitaire s'applique (les «coûts de base»). **Il y a lieu pour les autorités de gestion soit de fournir une définition claire des catégories de coûts**, soit de définir une liste préétablie de toutes les catégories de coûts éligibles couvertes par le taux forfaitaire et des catégories de coûts sur lesquelles le taux forfaitaire est basé (et, le cas échéant, les autres catégories de coûts éligibles);
- le recours au taux forfaitaire est prévu dans le document précisant les conditions d'octroi du soutien;
- les coûts utilisés comme base de calcul (appelés «coûts de base») sont éligibles, légaux et réguliers <sup>(30)</sup>;

<sup>(29)</sup> Il peut être tenu compte des contributions en nature visées à l'article 67, paragraphe 1, du RPDC pour calculer la valeur d'un taux forfaitaire, d'un coût unitaire ou d'un montant forfaitaire, à condition que les dispositions dudit article soient respectées. Cependant, lorsque l'option simplifiée en matière de coûts est appliquée, il n'est pas nécessaire de vérifier l'existence des contributions en nature ni, par conséquent, le respect des conditions fixées à l'article 67, paragraphe 1, du RPDC.

<sup>(30)</sup> Et correctement calculés s'ils sont déclarés sur la base d'options simplifiées en matière de coûts.

- aucun élément de coût ne fait l'objet d'une double déclaration (la «base» du calcul ou tout autre coût réel n'inclut aucun élément de coût relevant du taux forfaitaire). Par exemple, si les coûts administratifs sont couverts par un taux forfaitaire pour les coûts indirects, ils ne devraient pas être déclarés sur la base des coûts réellement engagés;
- le montant déclaré est correctement calculé en appliquant le taux forfaitaire aux «coûts de base»;
- le montant calculé par application du taux forfaitaire est ajusté proportionnellement si la valeur du ou des coûts de base auxquels le taux forfaitaire est appliqué a été modifiée. Toute réduction du montant éligible des «coûts de base» accepté à la suite d'une vérification des catégories de coûts éligibles auxquelles le taux forfaitaire est appliqué (par exemple, à la suite d'une correction financière) affectera de manière proportionnelle le montant accepté pour les catégories de coûts calculées par application d'un taux forfaitaire aux «coûts de base»;
- si d'autres conditions sont fixées dans le document énonçant les conditions d'octroi du soutien, il conviendra de s'assurer également du respect de celles-ci au cours des vérifications de gestion et des audits;
- le cas échéant, les règles en matière d'aides d'État sont respectées pour les OSC utilisées pour rembourser les bénéficiaires (voir chapitre 6.5);
- les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires à la mise en œuvre de l'opération. au stade de la sélection, l'autorité de gestion vérifiera si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

**Aucun contrôle** ne doit porter sur:

- les coûts réels supportés par le bénéficiaire ou les pièces justificatives (financières) y afférentes pour les montants remboursés sur la base d'un taux forfaitaire;
- les pièces justificatives dans le but de vérifier si le montant du taux forfaitaire a été dépensé par le bénéficiaire dans la bonne catégorie de coûts;
- le système comptable des bénéficiaires.

Étant donné que l'assistance technique remboursée sur la base d'un taux forfaitaire <sup>(31)</sup> est calculée automatiquement dans le SFC2021 sur la base des dépenses déclarées, aucun contrôle ne sera effectué par l'autorité de gestion ou l'autorité d'audit. Toute réduction des dépenses constituant la base de calcul du taux forfaitaire à la suite de l'application de corrections financières aura une incidence sur le calcul automatique du taux forfaitaire, qui se traduira par une réduction proportionnelle du soutien en faveur de l'assistance technique.

### 6.3.2. Vérification de la bonne application des coûts unitaires

La vérification de la bonne application des coûts unitaires comprend une évaluation visant à déterminer **si les conditions de remboursement des coûts fixées en ce qui concerne le processus, les réalisations et/ou les résultats sont remplies.**

La vérification de la bonne application des coûts unitaires impliquera le contrôle des éléments suivants:

- le recours au coût unitaire est prévu dans le document précisant les conditions d'octroi du soutien;
- les unités produites par le projet en ce qui concerne les moyens, réalisations ou résultats quantifiés couverts par le coût unitaire sont documentées et donc vérifiables, et elles sont réelles. Les coûts unitaires liés aux réalisations et aux résultats qui n'ont pas été atteints ne peuvent pas être déclarés;
- le montant déclaré est égal au coût unitaire fixé multiplié par les unités effectivement produites par le projet;
- aucun élément de coût ne fait l'objet d'une double déclaration (les coûts déclarés au titre d'autres formes de remboursement n'incluent aucun élément de coût couvert par le coût unitaire);

<sup>(31)</sup> Conformément à l'article 36, paragraphe 5, du RPDC et à l'article 27, paragraphe 2, du règlement Interreg pour les programmes Interreg.

- si d'autres conditions sont fixées dans le document énonçant les conditions d'octroi du soutien, il conviendra de s'assurer également du respect de celles-ci au cours des vérifications de gestion et des audits;
- le cas échéant, les règles en matière d'aides d'État sont respectées pour les OSC utilisées pour rembourser les bénéficiaires (voir chapitre 6.5).

**Aucun contrôle** ne doit porter sur:

- les coûts réels supportés par le bénéficiaire ou les pièces justificatives (financières) y afférentes pour les montants remboursés sur la base de coûts unitaires;
- les pièces justificatives dans le but de vérifier si le montant remboursé en tant que coûts unitaires a été dépensé par le bénéficiaire dans la bonne catégorie de coûts;
- le système comptable des bénéficiaires.

### 6.3.3. Vérification de la bonne application des montants forfaitaires

Dans le cas de montants forfaitaires, il est indispensable d'**obtenir l'assurance que les réalisations/résultats déclarés sont réels**. Le contrôle consiste donc à vérifier les éléments suivants:

- le recours au montant forfaitaire est prévu dans le document précisant les conditions d'octroi du soutien;
- les étapes convenues (valeurs intermédiaires, le cas échéant) du projet ont été pleinement achevées et les réalisations/résultats ont été accomplis/atteints conformément aux conditions fixées par les autorités responsables du programme aux fins de l'utilisation des OSC (les réalisations/résultats doivent être documentés);
- aucun élément de coût ne fait l'objet d'une double déclaration (les coûts déclarés au titre d'autres formes de remboursement n'incluent aucun élément de coût couvert par le montant forfaitaire);
- si d'autres conditions sont fixées dans le document énonçant les conditions d'octroi du soutien, il conviendra de s'assurer également du respect de celles-ci au cours des vérifications de gestion et des audits;
- le cas échéant, les règles en matière d'aides d'État sont respectées pour les OSC utilisées pour rembourser les bénéficiaires (voir chapitre 6.5).

**Aucun contrôle** ne doit porter sur:

- les coûts réels engagés par le bénéficiaire en rapport avec les réalisations accomplies/résultats atteints;
- les pièces justificatives des coûts réels dans le but de justifier que le montant forfaitaire a effectivement été dépensé par le bénéficiaire pour les types de coûts/activités prédéfinis;
- le système comptable des bénéficiaires.

### 6.4. Vérification de l'absence de double financement lors de l'utilisation d'options simplifiées en matière de coûts

Absence de double financement dans le cadre d'une même opération

L'aspect du double financement doit déjà être abordé dès la conception de la méthode en définissant et en distinguant clairement les catégories de coûts couvertes par l'OSC et celles remboursées sous d'autres formes. Au cours des vérifications de gestion et des audits, en cas de combinaison d'options simplifiées en matière de coûts, outre les contrôles requis pour les différents types de coûts simplifiés décrits ci-dessus, les vérifications de gestion et les audits doivent confirmer que tous les coûts de l'opération ne sont déclarés qu'une seule fois. Il s'agit notamment de vérifier que les méthodes appliquées garantissent qu'aucune dépense d'une opération ne peut être imputée à plusieurs types d'options simplifiées en matière de coûts et, le cas échéant, à plusieurs catégories de coûts (double déclaration des coûts, par exemple en tant que coûts directs et coûts indirects).

Les vérifications de gestion et les audits devraient viser à vérifier également qu'aucun élément de coût ne fait l'objet d'une double déclaration, c'est-à-dire que le «coût de base» ou tout autre coût réel n'inclut aucun élément de coût relevant normalement d'un taux forfaitaire. Par exemple, les frais de comptabilité couverts par un taux forfaitaire pour les coûts indirects conformément à l'article 54 ne peuvent pas être inclus dans une autre catégorie de coûts, telle que les coûts directs liés au recours à des compétences externes s'ils incluent également des frais de comptabilité, de manière à éviter tout risque de double financement.

Absence de double financement par d'autres fonds, programmes et instruments de l'UE

L'absence de double financement est une question qui peut être traitée à différents niveaux (programmation, sélection ou mise en œuvre); les États membres peuvent concevoir (et demander aux bénéficiaires de mettre en œuvre) des mesures adéquates pour éviter un double financement. Dans ce chapitre seront présentés des exemples de mesures visant à éviter un double financement à chacun de ces niveaux.

**L'accord de partenariat doit prévoir la coordination, la délimitation et les complémentarités entre les Fonds et, le cas échéant, la coordination entre les programmes nationaux et régionaux.**

#### **Exemple 1: délimitation claire**

L'accord de partenariat précise que, dans l'État membre concerné, le programme X financera les routes nationales, tandis que le programme Y financera les routes rurales, ou alors qu'il existe une délimitation géographique claire.

Si l'accord de partenariat ne prévoit pas de délimitation claire, **des mesures adéquates doivent alors être mises en place au niveau de l'État membre afin d'éviter un double financement.**

#### **Exemple 2: vérifications au stade de la sélection**

L'autorité de gestion d'un programme fournit la liste des opérations qu'elle propose de sélectionner à d'autres autorités de gestion du même État membre, en leur demandant de les comparer à leurs propres listes de projets retenus afin d'éviter des chevauchements manifestes (par exemple, une même autorité locale reçoit des subventions de deux sources pour consolider le même segment de berges d'un fleuve).

#### **Exemple 3: vérifications thématiques par les autorités de gestion**

L'organisme de coordination d'un État membre a créé un outil d'IA qui compare les listes d'opérations de programmes présentant des chevauchements dans les domaines du financement et qui analyse les opérations pour détecter des bénéficiaires et des descriptions similaires. En cas de concordance, elle alerte le personnel des autorités de gestion concernées qui procède à des contrôles supplémentaires afin d'éviter un double financement.

Lors d'un examen thématique du personnel engagé dans les opérations financées par des OCS, l'autorité de gestion a détecté que la même personne était employée au cours de la même période dans trois projets différents. Pour deux des projets, les frais de personnel ont été remboursés sur la base des coûts réels et, pour un projet, les frais de personnel ont été remboursés sur la base des taux horaires. Après avoir vérifié les heures déclarées pour les deux premiers projets pour la personne concernée, l'autorité de gestion a constaté un dépassement du nombre total d'heures de travail autorisées selon les règles nationales. La personne concernée ne pouvait donc pas travailler sur un projet supplémentaire, même si elle était remboursée sur la base de taux horaires.

Conformément à l'article 63, paragraphe 9, du RPDC, l'opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union, pour autant que les mêmes dépenses ne soient déclarées qu'une seule fois. **L'absence de double financement doit être garantie et vérifiée même lorsque le remboursement aux bénéficiaires prend la forme d'options simplifiées en matière de coûts.**

#### **Exemple 4: contrôles au niveau du bénéficiaire**

L'autorité de gestion effectue les vérifications de gestion au niveau d'un bénéficiaire. L'opération applique le taux forfaitaire de 40 % sur la base des frais de personnel directs. Dans le cadre des contrôles effectués par l'autorité de gestion sur les frais de personnel (coûts de base), la description de poste d'une personne est vérifiée. La description de poste mentionne que 100 % des activités réalisées par le personnel concerné sont destinées à des opérations financées par le FEDER, tandis que l'opération faisant l'objet du contrôle est financée par le FSE+.

En fin de compte, il incombe à l'État membre de concevoir et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter un double financement, conformément à l'article 63, paragraphe 9, du RPDC. Les audits de la Commission viseront essentiellement à s'assurer que de telles mesures sont mises en place et que, si ce n'est pas le cas, des mesures correctives seront prises.

Des déclarations sur l'honneur des bénéficiaires indiquant qu'ils ne demanderont pas de financement pour le même type d'activités à partir d'autres fonds peuvent être utilisées si elles sont corroborées (au cas par cas) par des sources d'information supplémentaires. Les vérifications de gestion et les audits peuvent inclure des recherches dans les bases de données nationales ou européennes ainsi que des contrôles des mesures d'information prises par les bénéficiaires sur leurs sites web et dans leurs installations.. En cas de doute, les autorités de gestion et d'audit doivent procéder à des contrôles plus approfondis et recueillir des informations supplémentaires auprès des bénéficiaires.

#### **Exemple 5: suspicion de double financement**

Au niveau d'un bénéficiaire, deux projets liés à la création d'une piste cyclable ont été détectés, celui financé par le FEDER faisant l'objet d'un audit des opérations. Les auditeurs ont constaté que la réalisation d'une partie de la piste cyclable avait été présentée dans le cadre des projets, une première fois en vue d'un financement du FEDER et, une seconde fois, en vue d'un financement du Feader. Les vérifications effectuées par l'autorité de gestion à la demande des auditeurs ont confirmé que les dépenses liées à la signalétique étaient financées à la fois par le FEDER et par le Feader, ce qui a entraîné un double financement d'une partie de l'opération.

#### **6.5. Vérification du respect des règles en matière d'aides d'État en cas d'utilisation d'options simplifiées en matière de coûts comme forme de remboursement**

Lorsque des options simplifiées en matière de coûts sont utilisées pour rembourser les bénéficiaires, la vérification des aides d'État et des règles de minimis est requise. Si l'aide est considérée comme une aide d'État, afin de s'assurer du respect des règles en la matière, les vérifications de gestion et les audits porteront sur les éléments suivants:

##### **— Éligibilité des coûts couverts par l'OSC en vertu des règles du RGEC et de la décision SIEG**

Si les règles en matière d'aides d'État sont applicables (voir chapitre 5.2), les coûts couverts par l'OSC doivent être éligibles en vertu des règles du RGEC ou de la décision SIEG. Afin de s'assurer de l'éligibilité, l'autorité de gestion et l'autorité d'audit vérifient que les catégories de coûts recensées au niveau de la méthode, publiées dans les appels à propositions et précisées dans le document énonçant les conditions d'octroi du soutien, sont éligibles en vertu des règles du RGEC ou de la décision SIEG.

Dans le cas d'opérations appliquant les taux forfaitaires prédéfinis dans les règlements, l'éligibilité des coûts sera contrôlée en vérifiant le document énonçant les conditions d'octroi du soutien afin de s'assurer que seules les catégories de coûts éligibles seront financées par l'opération.

##### **— L'intensité maximale ou le montant maximal de l'aide/de la compensation est respectée**

Lorsque des options simplifiées en matière de coûts ont été établies conformément aux articles 53 à 56 du RPDC ou aux dispositions pertinentes des règlements spécifiques aux Fonds, le montant correspondant sera utilisé aux fins du contrôle de l'intensité maximale de l'aide ou, dans le cas des services d'intérêt économique général, de la compensation. Par conséquent, comme pour l'utilisation des coûts réels au titre du RGEC ou de la décision SIEG, le montant de l'option simplifiée en matière de coûts sera utilisé pour vérifier le respect de l'intensité d'aide maximale dans la catégorie d'aides d'État concernée ou pour calculer le montant de la compensation au titre des règles relatives aux SIEG.

##### **— L'effet incitatif est respecté, conformément à l'article 6 du RGEC**

L'autorité de gestion doit vérifier ex ante que le bénéficiaire respecte l'effet incitatif.

Tant l'autorité de gestion que l'autorité d'audit devront vérifier que le bénéficiaire n'a conclu aucun accord contractuel témoignant de sa volonté de poursuivre le projet même en l'absence d'aide. Ce contrôle pourrait être effectué en exigeant une déclaration sur l'honneur du demandeur d'aide indiquant qu'il n'avait pas pris d'engagement juridique ferme (début des travaux) avant l'introduction de la demande. Les déclarations sur l'honneur pourraient être considérées comme des éléments acceptables pour démontrer l'effet incitatif, à condition qu'il existe un système de contrôle efficace permettant des vérifications aléatoires de ces déclarations.

#### 6.6. Cas de fraude et insuffisances graves

Toute allégation de fraude liée à des opérations financées par des OSC sera traitée par le système national ou sera transmise, dans le cas où la Commission recevrait ces informations, à l'OLAF, aux organismes nationaux d'enquête antifraude et au Parquet européen, selon le cas, et fera l'objet des mêmes poursuites que les allégations de fraude liées à des programmes ne recourant pas à des OSC.

La décision de l'organisme compétent ainsi que les dispositions de législation nationale devront être prises en considération. Toutefois, il convient de rappeler qu'une condamnation définitive attribuant une responsabilité pénale à une personne spécifique pour un acte frauduleux commis dans le cadre de l'utilisation des fonds de l'Union ne sera souvent pas nécessaire pour constater une irrégularité et procéder à des corrections financières <sup>(32)</sup>.

Dans les cas où la fraude concerne des opérations remboursées au moyen d'OSC, les dépenses déclarées au moyen de ces OSC seront également considérées comme irrégulières.

S'il existe des éléments probants suggérant une insuffisance grave pour laquelle des mesures correctives n'ont pas été prises, la Commission peut interrompre ou suspendre les paiements correspondants (articles 96 et 97 du RPDC). Lorsque la Commission conclut à une insuffisance grave ayant mis en péril le soutien déjà versé par les Fonds à un programme, elle procédera à des corrections financières en réduisant le soutien des Fonds accordé à ce programme (article 104 du RPDC).

#### 6.7. Erreurs ou irrégularités potentielles liées à l'utilisation des options simplifiées en matière de coûts

Les éléments suivants peuvent être considérés comme des erreurs **au niveau de la mise en place de la méthode**:

- la méthode utilisée pour calculer les options simplifiées en matière de coûts ne respecte pas les conditions fixées dans la réglementation (par exemple, la méthode utilisée pour élaborer une option simplifiée en matière de coûts n'était pas juste, équitable et vérifiable). Par exemple, le coût unitaire d'une formation a été établi sur la base de données de quatre projets seulement. La source des données n'était pas claire et la pertinence des projets pris en considération pour la collecte des données historiques n'a pas été démontrée;
- l'échantillon pris en considération pour le calcul de l'OSC n'est pas représentatif. Par exemple, le coût unitaire des salaires a été établi sur la base des données de différents projets couvrant une période de six mois (juillet-décembre), alors qu'il y a eu une fluctuation des coûts salariaux au cours de l'année. L'échantillon n'a pas été considéré comme représentatif car il ne couvrait pas diverses fluctuations dans les coûts salariaux au cours d'une année;
- les résultats de la méthode de calcul n'ont pas été correctement utilisés pour établir les options simplifiées en matière de coûts. Par exemple, dans le cas d'un coût unitaire établi pour les taux horaires sur la base des frais de personnel de la période de programmation précédente, les résultats de la méthode de calcul ont été ajustés au moyen d'un indice qui n'était pas lié à l'évolution des coûts salariaux;
- des coûts non éligibles ont été inclus dans le calcul pour établir l'option simplifiée en matière de coûts. Par exemple, dans le cas d'un coût unitaire établi pour un taux horaire sur la base de données historiques, une assurance facultative pour les salariés qui n'était pas considérée comme un coût éligible a été incluse dans le calcul;
- des OSC ont été établies et fondées sur l'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour un type d'opération similaire, mais le régime national n'a pas été utilisé dans son intégralité. Par exemple, dans le cas des coûts unitaires établis pour les coûts salariaux sur la base de la rémunération des salariés travaillant dans un domaine d'intérêt public, la législation nationale prévoyait des conditions relatives au niveau d'ancienneté (un nombre minimal d'années d'expérience) afin d'appliquer le coût unitaire. Ces conditions n'ont pas été incluses dans la méthode du coût unitaire.

<sup>(32)</sup> L'existence d'une irrégularité suppose la combinaison de trois éléments, à savoir, premièrement, l'existence d'une violation du droit applicable, deuxièmement, le fait que cette violation résulte d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique et, troisièmement, l'existence d'un préjudice, réel ou potentiel, causé au budget de l'Union. Le caractère intentionnel ou négligent du comportement ne saurait être considéré comme étant un élément indispensable pour qu'une irrégularité, au sens de cette disposition, puisse être constatée (arrêt de la Cour de Justice du 1<sup>er</sup> octobre 2020, *Elme Messer*, C-743/18, EU:C:2020:767, notamment le point 62).

Les éléments suivants peuvent être considérés comme des erreurs ou des irrégularités **au niveau de l'application de la méthode**:

- un bénéficiaire n'a pas appliqué les options simplifiées en matière de coûts établies par l'autorité de gestion pour déclarer des dépenses;
- les options simplifiées en matière de coûts sont appliquées rétroactivement: par exemple, la méthode d'établissement d'un taux forfaitaire a été modifiée et le taux forfaitaire est passé de 2 % à 3 % pour les nouveaux projets retenus. Le nouveau taux forfaitaire de 3 % a toutefois été utilisé pour rembourser les dépenses relatives à des opérations déjà sélectionnées.
- un même élément de coût est déclaré deux fois: en tant que «coût de base» (calculé sur la base du principe des coûts réels, du montant forfaitaire ou du coût unitaire) et en tant que coût éligible couvert par le taux forfaitaire. Si les coûts couverts par un taux forfaitaire sont également déclarés comme coûts réels, le montant déclaré en tant que coût réel est considéré comme non éligible;
- dans le cas de taux forfaitaires, lorsque les «coûts de base» sont diminués sans réduction proportionnelle des coûts éligibles «calculés» (inclus dans le taux forfaitaire). Si une irrégularité dans les catégories de coûts éligibles auxquelles un taux forfaitaire est appliqué est détectée lors d'une vérification de gestion ou d'un audit, le remboursement global sur la base du taux forfaitaire devra également être réduit;
- dans le cas d'un montant forfaitaire, il manque des justificatifs pour les réalisations, ou des réalisations ne sont que partiellement justifiées mais intégralement payées;
- le montant forfaitaire correspondant à l'élément livrable spécifique a été déclaré à la Commission, mais à la suite d'un audit, l'élément livrable n'est pas considéré comme réalisé. Si l'élément livrable est réalisé à un stade ultérieur, le montant correspondant peut être déclaré à ce moment-là.
- Toutes les irrégularités concernant les méthodes des OCS et leur application doivent être corrigées.

#### Exemple 1: FEDER

Une municipalité reçoit une subvention d'une somme maximale de 1 000 000 EUR de coûts éligibles pour la construction d'une route.

La demande de paiement pour le projet est la suivante:

<b>Projet n° 1: travaux</b> (procédure de passation de marchés)	<b>700 000 EUR</b>
<b>Projet 2: autres coûts:</b>	<b>300 000 EUR</b>
<i>Frais de personnel directs (type 1)</i>	<i>50 000 EUR</i>
<i>Autres coûts directs (type 3)</i>	<i>242 500 EUR</i>
<i>Coûts indirects (type 2)</i>	<i>Frais de personnel directs x 15 % = 7 500 EUR</i>
<b>Total des coûts déclarés</b>	<b>1 000 000 EUR</b>

Les dépenses déclarées par le bénéficiaire sont vérifiées par l'autorité de gestion. Des dépenses non éligibles sont constatées dans les frais de personnel directs déclarés.

La demande de paiement acceptée est la suivante:

<b>Projet 1: travaux</b> (procédure de passation de marchés)	<b>700 000 EUR</b>
<b>Projet 2: autres coûts:</b>	<b>288 500 EUR</b>
<i>Frais de personnel directs (type 1)</i>	<i>40 000 EUR</i>
<i>Autres coûts directs (type 3)</i>	<i>242 500 EUR</i>

Coûts indirects (type 2)	Frais de personnel directs x 15 % = <b>6 000 EUR</b>
<b>Total des coûts éligibles après déduction au pro rata:</b>	<b>988 500 EUR</b>

**Exemple 2: FSE+**

Un coût unitaire de 5 000 EUR est versé pour chaque participant ayant achevé la formation.

La formation commence en janvier, se termine en juin et on s'attend à ce que 20 personnes y participent. Le montant des dépenses éligibles prévues est de  $20 \times 5\,000 \text{ EUR} = 100\,000 \text{ EUR}$ . Chaque mois, le prestataire de la formation envoie une facture correspondant à 10 % de la subvention: 10 000 EUR à la fin janvier, 10 000 EUR à la fin février, etc.

Néanmoins, étant donné qu'aucun participant n'aura achevé la formation avant fin juin, ces versements ne peuvent être déclarés à la Commission. Les dépenses pertinentes ne pourront être déclarées à la Commission qu'après qu'il aura été démontré qu'un certain nombre de personnes ont achevé la formation: par exemple, si 15 personnes ont achevé la formation, un montant de  $15 \times 5\,000 \text{ EUR} = 75\,000 \text{ EUR}$  pourra être déclaré à la Commission.

## ANNEXE 1:

**exemples d'options simplifiées en matière de coûts**

La présente annexe contient un exemple de subvention accordée à un bénéficiaire qui souhaite **organiser un séminaire pour 50 participants** afin de leur présenter de nouveaux outils de mise en œuvre. Le personnel consacre du temps à la planification et à l'organisation de l'événement, une salle est louée, des intervenants viennent de l'étranger et un compte rendu de l'événement devra être publié. Il y a également des coûts indirects liés au personnel (frais de comptabilité, directeur, etc.), à la consommation d'électricité, aux factures téléphoniques, à l'assistance informatique, etc.

L'OSC est établie sur la base d'un projet de budget, conformément à l'article 53, paragraphe 3, point b), du RPDC.

Le projet de budget s'établit comme suit (le même budget sera utilisé pour toutes les possibilités et options envisagées afin que les différences soient plus visibles):

Total des coûts directs	135 000	Total des coûts indirects	15 000
Frais de personnel directs	90 000	Frais de personnel indirects	12 000
Frais de location d'une salle	12 000	Électricité, téléphone, etc.	3 000
Frais de voyage	15 000		
Repas	3 000		
Information/Publicité	15 000		

Les diverses manières d'utiliser ce projet de budget, en fonction de l'option simplifiée en matière de coûts choisie, sont décrites ci-après.

**Possibilité n° 1: coûts unitaires [article 53, paragraphe 1, point b), du RPDC]**

**Principe:** la totalité ou une partie des dépenses éligibles est calculée sur la base de moyens, de réalisations ou de résultats quantifiés, multipliés par un coût unitaire défini à l'avance.

Pour le séminaire, le coût unitaire par participant pourrait être fixé à 3 000 EUR [sur la base de l'article 53, paragraphe 3, point b), du RPDC].

Les coûts de l'opération deviendraient:

Nombre maximal de participants au séminaire = 50

Coût unitaire / participant au séminaire = 3 000 EUR

Total des coûts éligibles = 50 x 3 000 EUR = 150 000 EUR

Si 48 personnes assistent au séminaire, le coût éligible est le suivant: 48 x 3 000 EUR = 144 000 EUR

Piste d'audit pour les dépenses remboursées sur la base de la méthode OSC:

- la méthode utilisée pour déterminer la valeur du coût unitaire doit être documentée et conservée;
- le document énonçant les conditions du soutien à l'opération doit être précis en ce qui concerne les coûts unitaires et les facteurs déclenchant le paiement;
- la participation au séminaire doit être prouvée (fiches de présence).

**Remarque:**

dans l'exemple donné, il n'y a pas besoin de vérifier que les participants remplissent certaines conditions. Cependant, si les participants ciblés devaient correspondre à un profil particulier, le respect de ces conditions devrait être vérifié.

La piste d'audit complète doit être conforme à l'annexe XIII du RPDC.

**Possibilité n° 2: montants forfaitaires [article 53, paragraphe 1, point c), du RPDC]**

**Principe:** la totalité ou une partie des dépenses éligibles d'une opération est remboursée sur la base d'un montant unique fixé à l'avance, conformément aux termes prédéfinis de la convention concernant les activités et/ou les réalisations (correspondant à 1 unité). La subvention est versée si les termes prédéfinis de la convention concernant les activités et/ou les réalisations sont respectés.

Un montant forfaitaire de 150 000 EUR pourrait être fixé pour *l'organisation du séminaire* (indépendamment du nombre de participants) pour la présentation de nouveaux outils de mise en œuvre, calculé sur la base de l'article 53, paragraphe 3, point b), du RPDC.

Le remboursement des opérations deviendrait:

Objectif du montant forfaitaire = organisation d'un séminaire pour la présentation de nouveaux outils de mise en œuvre

Total des coûts éligibles = 150 000 EUR

Si le séminaire est organisé et si de nouveaux outils de mise en œuvre y sont présentés, le montant forfaitaire de 150 000 EUR est éligible. Si le séminaire n'est pas organisé ou si de nouveaux outils de mise en œuvre n'y sont pas présentés, aucun versement n'est effectué.

Piste d'audit pour les dépenses remboursées sur la base d'une méthode OSC:

- la méthode utilisée pour déterminer la valeur du montant forfaitaire doit être documentée et conservée;
- le document énonçant les conditions du soutien doit être précis en ce qui concerne les montants forfaitaires et les facteurs déclenchant le paiement;
- la tenue du séminaire et son contenu doivent être prouvés (articles de journaux, invitations et programme, photos, etc.).

La piste d'audit complète doit être conforme à l'annexe XIII du RPDC.

**Possibilité n° 3: financement à taux forfaitaire [article 53, paragraphe 1, point d), du RPDC]**

*N.B. Les montants résultant des calculs ont été arrondis.*

**Principe général:** des catégories spécifiques de coûts éligibles clairement préétablies sont calculées par application d'un pourcentage fixé ex ante à une ou plusieurs autres catégories de coûts éligibles.

Lors de la comparaison des systèmes de financement à taux forfaitaire, il faut toujours tenir compte de tous les éléments de la méthode qui figurent ci-après et pas uniquement des taux forfaitaires:

- les catégories de coûts éligibles auxquelles le taux forfaitaire sera appliqué (la «base»);
- le taux forfaitaire;
- les catégories de coûts éligibles calculées au moyen du taux forfaitaire;
- le cas échéant, les catégories de coûts éligibles auxquelles le taux forfaitaire n'est pas appliqué et qui ne sont pas calculées au moyen du taux forfaitaire.

--

**Option n° 1: règle générale du «financement à taux forfaitaire»**

L'État membre se réfère à l'article 53, paragraphe 3, point b), du RPDC pour définir un taux forfaitaire de 47 %, qui sera appliqué à tous les frais de personnel (directs et indirects) pour calculer les autres coûts de l'opération:

Catégories de coûts éligibles auxquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants d'autres coûts éligibles (type 1)	Frais de personnel = 90 000 + 12 000 = 102 000 EUR
---	---

Taux forfaitaire	47 %
Autres catégories de coûts éligibles qui seront <b>calculées</b> au moyen du taux forfaitaire (type 2)	Autres coûts = 47 % des frais de personnel = 47 % x 102 000 = 47 940 EUR
Autres catégories de coûts éligibles auxquelles le taux n'est pas appliqué et qui ne sont pas calculées au moyen du taux forfaitaire (type 3)	Sans objet

=> Total des coûts éligibles = 102 000 + 47 940 = 149 940 EUR

Le remboursement des dépenses s'établit comme suit:

Frais de personnel (type 1):	102 000	Autres coûts (type 2) = 47 % des frais de personnel	47 940
Frais de personnel directs	90 000	(calculés)	
Frais de personnel indirects	12 000	Total des coûts éligibles	149 940

(globalement basés sur les coûts réels)

#### Piste d'audit pour les dépenses remboursées en tant qu'OSC:

Catégories de coûts éligibles auxquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants d'autres coûts éligibles	Coûts directs = — définition claire des frais de personnel; — preuve de ces coûts (fiches de paie, relevé des heures de travail le cas échéant, etc.).
Taux forfaitaire	— La méthode utilisée pour déterminer la valeur du taux forfaitaire doit être documentée et conservée, y compris la preuve de la nécessité de couvrir toutes les catégories de coûts concernées — Le document énonçant les conditions du soutien à l'opération mentionnant le taux forfaitaire

#### Option n° 2: financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects

L'État membre conçoit un système à taux forfaitaire dans lequel un taux forfaitaire de 11,1 % est appliqué aux coûts directs éligibles, conformément à l'article 53, paragraphe 3, point b), du RPDC:

Catégories de coûts éligibles auxquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants des coûts indirects éligibles (type 1)	Coûts directs éligibles = 135 000 EUR
Taux forfaitaire	11,1 %
Catégories de coûts éligibles qui seront <b>calculées</b> au moyen du taux forfaitaire (type 2)	Coûts indirects (calculés) = 11,1 % des coûts directs éligibles = 11,1 % x 135 000 = 14 985 EUR
Catégories de coûts éligibles auxquelles le taux n'est pas appliqué et qui ne sont pas calculées au moyen du taux forfaitaire (type 3)	Sans objet car il n'y a pas d'autres coûts éligibles.

=> Total des coûts éligibles = 135 000 + 14 500 = 149 500 EUR

Le remboursement s'établit comme suit:

Coûts directs (type 1)	135 000	Coûts indirects (type 2) = 11,1 % des coûts directs	14 985
Frais de personnel directs	90 000	(calculés)	
Frais de location d'une salle	12 000		
Frais de voyage	15 000	Total des coûts éligibles	149 985
Repas	3 000		
Information/Publicité	15 000		

(globalement basés sur les coûts réels)

**Piste d'audit:**

Catégories de coûts éligibles auxquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants éligibles	Coûts directs = — définition claire des coûts directs; — preuve de ces coûts (fiches de paie, relevé des heures de travail le cas échéant, preuve de la publicité et facture, titres de voyage, etc.).
Taux forfaitaire	— La méthode utilisée pour déterminer la valeur du taux forfaitaire doit être documentée et conservée — Le document énonçant les conditions du soutien à l'opération mentionnant le taux forfaitaire

**comment remplir l'appendice 1 des annexes V et VI du RPDC**

Contribution de l'Union fondée sur les coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires

Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission (article 94)

Date de soumission de la proposition	15 mai 2024
--------------------------------------	-------------

Le présent appendice n'est pas requis lorsqu'il est fait usage des options simplifiées en matière de coûts (OSC) au niveau de l'Union établies par l'acte délégué visé à l'article 94, paragraphe 4, du RPDC.

**A. Synthèse des principaux éléments**

Priorité	Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de régions	Proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OSC sera appliquée dans le cadre de la priorité (en %)	Type(s) d'opération couverte		Indicateur déclenchant le remboursement		Unité de mesure de l'indicateur déclenchant le remboursement	Type d'OSC (coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires)	Montant (en EUR) ou pourcentage (en cas de taux forfaitaires) de l'OSC
					Code1: (¹)	Description	Code2: (²)	Description			
2	FEDER	RSO2.2.	Moins développées	0,15 %	053. Systèmes énergétiques intelligents (y compris les réseaux et les systèmes TIC intelligents) et les systèmes de stockage associés	Dispositifs de stockage de l'énergie		Capacité du dispositif de stockage d'énergie installé	kWh	Coût unitaire	100 EUR = coût unitaire par kWh du dispositif de stockage d'énergie (ferrophosphate de lithium) 70 EUR = coût unitaire par kWh du dispositif de stockage d'énergie (lithium-ion)
2	FC	RSO2.2.		0,10 %	053. Systèmes énergétiques intelligents (y compris les réseaux et les systèmes TIC intelligents) et les systèmes de stockage associés	Dispositifs de stockage de l'énergie		Capacité du dispositif de stockage d'énergie installé	kWh	Coût unitaire	100 EUR = coût unitaire par kWh du dispositif de stockage d'énergie (ferrophosphate de lithium) 70 EUR = coût unitaire par kWh du dispositif de stockage d'énergie (lithium-ion)

(¹) Cela fait référence au code de la dimension «domaine d'intervention» figurant dans le tableau 1 de l'annexe I du RPDC (ou au code figurant à l'annexe VI des règlements FAMI, IGFV et FSI).

(²) Cela fait référence au code d'un indicateur commun, s'il y a lieu.

### A – Synthèse des principaux éléments

Le tableau de la partie A de l'appendice 1 de l'annexe V ou de l'annexe VI du RPDC résume les informations fournies dans la partie B pour chaque OSC. Dans le SFC, la partie A de l'appendice 1 reprendra automatiquement les informations de la partie B et créera le tableau récapitulatif ventilé par Priorité/Fonds/Catégorie de régions/Objectif spécifique/Type d'opération et Indicateur déclenchant le remboursement. Par conséquent, le nombre de lignes du tableau A dépendra de la particularité du ou des régimes d'OSC figurant à l'appendice 1.

Dans le SFC, quatre champs doivent être introduits manuellement dans la partie A, à savoir:

- la proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OSC sera appliquée dans le cadre de la priorité: les informations à fournir se situent au niveau de chaque ligne de la partie A (voir ci-dessus ce qui peut correspondre à chaque ligne). S'il existe plusieurs lignes pour une même OSC au sein d'un axe prioritaire, la somme de toutes ces lignes doit alors être égale à la proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OSC sera appliquée dans le cadre de la priorité;
- code pour le type d'opération(s) couverte(s): veuillez sélectionner le ou les codes du ou des domaines d'intervention au(x)quel(s) l'OSC s'appliquera. La sélection est effectuée à partir de la liste des codes pour les types d'opération figurant à l'annexe I du RPDC, qui contient tous les codes pour les domaines d'intervention (et leur description) valables pour l'objectif spécifique, le Fonds et sélectionnés dans le tableau 4 pour cette combinaison de priorité, Fonds, catégorie de région et objectif spécifique. Pour le FAMI, l'IGFV et le FSI, la sélection est effectuée à partir de la liste des codes pour les domaines d'intervention figurant à l'annexe VI des règlements FAMI, IGFV et FSI.  
Si un régime d'OSC s'applique à l'ensemble des types d'interventions du programme ou à un nombre significatif d'entre eux, choisissez un type d'intervention dans la partie A (si possible, le plus pertinent pour le régime d'OSC concerné) et indiquez, dans la partie B (sous Description des opérations), tous les autres types d'interventions couverts par le régime d'OSC;
- code pour l'indicateur déclenchant le remboursement: ce champ est obligatoire lorsqu'il est fait usage d'indicateurs communs dans l'OSC. L'indicateur doit être sélectionné dans la liste déroulante qui contient tous les codes relatifs aux indicateurs communs (et leur description), correspondant à la réalisation ou au résultat, déjà utilisés dans les tableaux 2 et 3, pour cette combinaison de priorité, Fonds, catégorie de région, objectif spécifique.  
Le champ doit être laissé vide si l'OSC utilise des indicateurs spécifiques au programme;
- OSC non applicable: il est possible qu'un objectif spécifique couvre plusieurs priorités et/ou Fonds et/ou catégories de régions, mais qu'un certain nombre de ces priorités et/ou Fonds et/ou catégories de régions ne soient pas concernés par un régime d'OSC proposé à l'appendice 1. Toutefois, la partie A de l'appendice 1 créera des lignes distinctes pour chaque priorité/Fonds/catégorie de région couvert par l'objectif spécifique donné (c'est-à-dire même pour ceux qui ne font pas partie du régime d'OSC proposé). Dans ce cas, cochez dans la colonne OSC la case «non applicable» pour les priorités/Fonds/catégories de régions auxquelles le régime d'OSC ne s'applique pas.

### B – Détails par type d'opération (à remplir pour chaque type d'opération)

Question	Commentaires	Exemple
1. Description du type d'opération, y compris le calendrier de mise en œuvre	Les opérations doivent être clairement décrites et inclure tous les éléments, à savoir les activités éligibles, les bénéficiaires, les réalisations attendues, la durée ainsi que la contribution de l'opération à la réalisation des objectifs du programme. Il convient également de préciser le calendrier de mise en œuvre, c'est-à-dire la date prévue pour le début de la sélection des opérations et la date finale prévue pour leur achèvement. En outre, des informations pertinentes doivent être fournies pour démontrer que les opérations ne sont pas matériellement achevées/pleinement mises en œuvre.	<p><b>FEDER</b></p> <p>Soutien à l'installation de dispositifs individuels de stockage de l'énergie pour les consommateurs (ménages) ayant l'intention de produire de l'électricité pour les besoins du ménage. La mise en œuvre de ces activités encouragera les ménages à adopter des solutions en matière d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.</p> <p>Il est prévu que le soutien soit accordé aux ménages propriétaires d'un immeuble résidentiel unifamilial ou d'un immeuble avec jardin (maison avec jardin), qui sont inscrits au registre immobilier national et qui ont installé une centrale solaire ou éolienne ou ont l'intention d'installer une centrale solaire ou éolienne au plus tard à la date de la demande de remboursement.</p>

	Les informations doivent être cohérentes avec la partie A — Type(s) d'opérations couvertes. Le cas échéant, n'oubliez pas d'indiquer tous les domaines d'intervention du programme couvert par le régime d'OSC [voir les explications ci-dessus dans la partie A – Code pour le type d'opération(s) couverte(s)].	L'opération contribuera à la réalisation des objectifs de l'OS 2 de la priorité 2 du programme 2021-2027 — «Promouvoir la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et le déploiement de solutions de stockage de l'énergie au sein des ménages». Les dates prévues pour le début et l'achèvement de cette action sont les suivantes: T3 2024 à T2 2028.
2. Objectif(s) spécifique(s)	L'objectif spécifique doit être conforme au type d'opération(s) couverte(s).	<b>FEDER</b> RSO 2.2
3. Indicateur déclenchant le remboursement	L'indicateur doit être pertinent pour le type d'opérations et être clair, mesurable et simple. Les indicateurs pourraient être: — fondés sur le coût: formulés en termes de catégories de coûts auxquelles l'OSC est appliqué; — fondés sur le processus: indicateurs formulés en termes de moyens; — fondés sur les résultats: indicateurs formulés en termes de résultats/d'éléments livrables réalisés dans le cadre de l'opération. N.B. Dans la mesure du possible, il est recommandé de définir des indicateurs «généraux» afin d'éviter la multiplication des indicateurs utilisés. Exemple: au lieu de fixer trois indicateurs différents – capacité des pompes air-eau installées, capacité des pompes à chaleur à gaz installées et capacité des pompes eau-eau – vous pouvez définir un seul indicateur – capacité des installations de production de chaleur des ménages – et définir trois quantités différentes pour chaque installation.	<b>FEDER</b> — capacité du dispositif de stockage d'énergie installé; — logements (logements sociaux) dont la performance énergétique est améliorée; — diagnostic numérique d'une PME effectué; — rapports de consultance publiés et approuvés; — participation des PME à des foires internationales; — employés de PME formés et détenteurs d'une attestation de formation. <b>FSE+</b> — heures effectuées par le formateur; — heures suivies/achevées par le stagiaire; — personne active dans des services de recherche d'emploi; — étudiant ayant suivi avec succès une formation. <b>Ensemble des Fonds</b> — frais de personnel directs pour calculer les coûts indirects ou tous les autres coûts éligibles de l'opération (par exemple, déplacements, hébergement, etc.)
4. Unité de mesure de l'indicateur déclenchant le remboursement	L'unité de mesure doit correspondre à l'indicateur et être pertinente pour le type d'opérations.	<b>FEDER:</b> — kilowattheure (kWh) — nombre (de logements, de rapports de consultance/de PME, de salariés, etc.) <b>FSE+</b> — nombre (d'heures, de stagiaires, de personnes, etc.)
5. Barème standard de coût unitaire, montant forfaitaire ou taux forfaitaire	Doit correspondre au type d'OSC élaboré.	<b>FEDER:</b> Coût unitaire <b>FSE+</b> Coût unitaire
6. Montant par unité de mesure ou pourcentage (en cas de taux forfaitaires) de l'OSC	Le ou les montants individuels ou le taux forfaitaire de l'OSC doivent être fournis. N.B. En cas d'indicateurs «généraux», le champ doit contenir le ou les montants pour chaque type d'élément livrable individuel couvert par l'OSC.	<b>FEDER:</b> 100 EUR = coût unitaire par kWh du dispositif de stockage d'énergie (ferrophosphate de lithium) 70 EUR = coût unitaire par kWh du dispositif de stockage d'énergie (lithium-ion)

<p>7. Catégorie de coûts couverts par le coût unitaire, le montant forfaitaire ou le taux forfaitaire</p>	<p>Fournir une description claire des catégories de coûts couvertes par l'OSC afin de garantir qu'il n'y a pas de double financement des coûts (en particulier en cas de combinaison d'OSC).</p>	<p><b>FEDER:</b> Le coût unitaire couvrira les catégories de coûts suivantes: les frais d'achat d'un dispositif de stockage d'énergie, l'achat des accessoires nécessaires à l'installation du dispositif de stockage d'énergie (chargeur/onduleur hybride, etc.), le coût d'installation de l'installation.</p>
<p>8. Ces catégories de coûts couvrent-elles toutes les dépenses éligibles pour l'opération? (O/N)</p>	<p>Il s'agit d'un champ Oui/Non Si tous les coûts ne sont pas couverts par l'OSC, décrivez dans le champ 7 les catégories de coûts qui sont déclarées en plus de celles couvertes par l'OSC.</p>	<p><b>FEDER:</b> Oui</p>
<p>9. Méthode d'ajustement</p>	<p>Indiquer la fréquence, la date de clôture et le calendrier du ou des ajustements ainsi qu'une référence claire à un indicateur spécifique. Expliquer les sources sur lesquelles il repose (législation nationale ou autre, y compris un lien vers le site web où cet indicateur est publié, le cas échéant) et à quel moment le montant ajusté commence à être utilisé.</p>	<p><b>FEDER:</b> Les coûts unitaires sont actualisés une fois par an avant la fin du premier trimestre de l'année N, dans les conditions suivantes: — en tenant compte de la modification du taux de TVA prévue par la législation sur la TVA; — conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par l'Office national des statistiques. Le pourcentage d'augmentation/diminution est calculé en tenant compte de la variation de l'indice au cours de la période comprise entre le dernier mois d'ajustement des coûts unitaires et le mois de la révision. Les coûts unitaires recalculés seront appliqués aux opérations faisant l'objet des appels lancés après l'ajustement.</p>
<p>10. Vérification de la réalisation des unités — Veuillez décrire quel(s) document(s)/quel système sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la réalisation des unités mises en œuvre; — veuillez décrire ce qui sera contrôlé et par qui lors des vérifications de gestion; — veuillez décrire quelles seront les modalités de collecte et de stockage des données/documents pertinents.</p>	<p>Décrivez clairement le(s) document(s)/système(s) utilisé(s) pour la vérification; les organisme(s) chargé(s) de la vérification de gestion et les documents à vérifier lors de cette vérification; les modalités de collecte et de stockage des données pertinentes.</p>	<p><b>FEDER:</b> Pour obtenir le paiement sur la base des coûts unitaires, les pièces justificatives suivantes seront collectées: — justification de l'acquisition et de l'installation des équipements et de la prise en charge (transfert – réception des équipements; déclaration du contractant relative à la qualité des travaux réalisés conformément aux exigences de la législation régissant l'installation de dispositifs de stockage d'énergie); — détails techniques de l'équipement (passeport d'installation et/ou spécifications techniques) qui doivent préciser le type d'installation achetée (ferrophosphate lithium ou lithium-ion) et la capacité. L'autorité de gestion effectuera les vérifications de gestion conformément aux procédures en place. Les documents pertinents seront conservés conformément à la description du système de gestion et de contrôle et seront disponibles dans le système de suivi électronique du programme.</p>

11. Incitations aux effets pervers potentiels, mesures d'atténuation et niveau de risque estimé (élevé/moyen/faible)	Expliquer comment l'utilisation d'OSC peut avoir une incidence négative sur la mise en œuvre des opérations (par opposition à l'utilisation du coût réel) en indiquant quel est le niveau de risque (faible/moyen/élevé), ainsi que les mesures d'atténuation qu'il est prévu d'appliquer. En cas de combinaison d'OSC, il existe toujours un risque de double financement – décrire les mesures visant à atténuer ce risque.	<b>FEDER:</b> Il peut y avoir de nouvelles solutions technologiques sur le marché donnant lieu à des changements importants dans le coût des dispositifs de stockage de l'énergie ou à la nécessité de combiner plusieurs technologies, ce qui nécessitera une révision des tarifs. Niveau de risque: moyen Mesures d'atténuation: une nouvelle étude des prix du marché sera réalisée pour calculer les coûts unitaires des nouvelles solutions technologiques. La méthode sera soumise à l'approbation de la Commission européenne au moyen d'une modification du programme.
12. Montant total (national et de l'Union) dont le remboursement par la Commission est attendu sur cette base	Doit être cohérent avec la partie A – Proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OSC sera appliquée dans le cadre de la priorité (en %) Toutefois, il convient d'indiquer ici le montant total à dépenser pour l'OSC.	5 000 000 EUR

### C – Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires

Commentaire général: en raison de la limitation des caractères dans le SFC, les informations fournies devraient être un résumé succinct des informations plus détaillées incluses dans l'évaluation de l'autorité d'audit. Si cela est jugé nécessaire, d'autres pièces justificatives peuvent être chargées dans le système via la section «General — > Documents».

Question	Commentaires	Exemple
1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; où les données sont stockées; dates de clôture; validation, etc.).	Décrire les sources de données (toutes les données sont-elles utilisées ou seulement un échantillon?), en indiquant clairement la période des données. Si certains projets n'ont pas été inclus dans l'analyse, veuillez fournir des justifications. Fournir de manière exhaustive les catégories de coûts (coûts) utilisées pour calculer une OSC. Décrire les dispositions permettant de garantir que les données utilisées sont à jour. En cas de recours à d'autres données objectives ou à un jugement d'expert, s'assurer que les données sont disponibles pour montrer que le calcul est cohérent, complet, etc.	Exemple 1: l'autorité de gestion a réalisé une étude des prix du marché entre avril et juin 2022 en interrogeant les fournisseurs de nouvelles solutions technologiques au sujet des dispositifs de stockage de l'énergie. La liste des fournisseurs repose sur les informations relatives aux entités juridiques et à leurs activités provenant de la base de données nationale, accessible au public sur le site web. La base de données est disponible en annexe et enregistrée dans le système informatique de l'autorité de gestion. Exemple 2: le coût unitaire a été calculé sur la base des données historiques du programme. L'autorité de gestion a sélectionné toutes les opérations financées au cours de la période de programmation 2014-2020 en rapport avec l'efficacité énergétique. Les données sont stockées dans le système informatique de l'autorité de gestion et ont été validées au moyen de vérifications de gestion et d'audits.

<p>2. Veuillez expliquer pourquoi la méthode et le calcul proposés sur la base de l'article 94, paragraphe 2, sont adaptés au type d'opération.</p>	<p>L'OSC proposée reflète-t-elle la réalité? Pourquoi est-elle nécessaire? Quelle simplification apporte-t-elle et sur qui a-t-elle une incidence?          Pourquoi une méthode de calcul spécifique est-elle utilisée? Une moyenne est-elle utilisée (valeur moyenne, médiane)?          Pourquoi un échantillon spécifique est-il utilisé (le cas échéant)?</p>	<p>Exemple 1: cette méthode est appropriée pour le type d'action spécifique, étant donné que l'étude a été réalisée sur la base d'une analyse des prix du marché; la législation nationale relative aux questions abordées dans l'enquête a également été examinée. Seule la méthode d'analyse des prix du marché peut être appliquée au calcul des coûts unitaires, étant donné que les dispositifs de stockage de l'énergie sont nouveaux sur le marché, que leur acquisition n'a été financée par aucun budget de l'UE ou de l'État avant le début de l'enquête et que, par conséquent, aucune donnée historique n'est pas disponible. 80 % de l'ensemble des fournisseurs ont répondu à la demande.          Exemple 2: les opérations financées au cours de la période de programmation 2014-2020 et constituant la source des calculs sont homogènes. La méthode repose sur les coûts réels vérifiés par l'autorité de gestion et fournit des résultats objectivement mesurables.          Le même type d'opérations sera financé au cours de la période de programmation 2021-2027. La mise en œuvre de ces opérations sur la base des coûts réels engagés représente une charge administrative extrêmement lourde pour les bénéficiaires et tout au long de la chaîne de gestion. Cette charge est considérablement réduite si des OSC sont utilisées pour le remboursement des bénéficiaires.</p>
<p>3. Veuillez indiquer comment les calculs ont été effectués, en incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités. Le cas échéant, des données statistiques et des critères de référence doivent être utilisés et, sur demande, communiqués dans un format utilisable par la Commission.</p>	<p>Décrivez le calcul étape par étape et la manière dont vous obtenez le montant/pourcentage (en cas de financement à taux forfaitaire). En cas d'échantillonnage, justifiez les choix et les modalités. En cas d'exclusion de données (valeurs aberrantes), expliquez le raisonnement.          Évitez d'arrondir à la hausse, car il pourrait y avoir un risque de surévaluation des options simplifiées en matière de coûts. Une approche prudente pourrait consister à arrondir vers le bas.</p>	<p>Exemple 1: le cadre juridique régissant les conditions applicables aux dispositifs de stockage de l'énergie dans l'État membre a été analysé. Sur la base de cette analyse, les exigences techniques minimales ont été définies.          L'enquête a été envoyée aux fournisseurs recensés dans la base de données nationale. 80 % des fournisseurs ont répondu à l'enquête.          Après avoir obtenu les résultats de l'enquête, il a été décidé d'établir une distinction entre les dispositifs de stockage de l'énergie et leur technologie lors du calcul des prix moyens, étant donné que d'importantes différences de prix ont été observées entre ces différentes technologies. Les technologies les plus utilisées ont été sélectionnées et un coût unitaire a été calculé sous la forme d'une moyenne des prix obtenus à l'issue de l'enquête. Le calcul est disponible à l'annexe 2 et est conservé dans le système informatique de l'autorité de gestion. La fonction statistique x a vérifié la présence de valeurs aberrantes dans les données et aucun montant n'a été exclu          Exemple 2: sur la base de données historiques, il a été décidé d'établir une distinction entre la rénovation énergétique des logements individuels et celle des logements collectifs. Le coût unitaire a été calculé comme étant la moyenne des coûts de rénovation énergétique des logements individuels et collectifs. Le calcul est disponible à l'annexe 1 et est conservé dans le système informatique de l'autorité de gestion.</p>

<p>4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules des dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire.</p>	<p>Il est ici question de la fiabilité des données. Vous devez expliquer pourquoi les données utilisées sont significatives. Par exemple, concernant les données historiques du programme, expliquez qu'elles ont été contrôlées au moyen de vérifications de gestion et qu'il a été remédié à toutes les constatations de l'audit ou, dans le cas de statistiques nationales, que la base de données ne comprend aucun élément qui n'est pas considéré comme éligible.</p>	<p>Exemple 1: le calcul des coûts unitaires comprend uniquement les données pertinentes pour l'analyse:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— lors de l'établissement de la liste des fournisseurs, certaines des entreprises qui ont indiqué qu'elles ne fournissaient pas certains services ou n'étaient pas en mesure de répondre à une enquête ont été éliminées;</li> <li>— les exigences techniques minimales de la législation nationale applicables aux dispositifs de stockage de l'énergie ont été prises en considération;</li> <li>— les hypothèses de l'étude ont été vérifiées par un programme statistique. Le calcul des coûts unitaires est fondé sur les résultats de l'analyse de corrélation.</li> </ul> <p>Exemple 2: seules les opérations liées aux rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique ont été utilisées pour les calculs. Les opérations suivantes relatives à des rénovations non liées à l'efficacité énergétique ont été exclues: (liste des opérations). Dans le cadre des opérations financées, les catégories de coûts ont été vérifiées et seuls les coûts couverts par l'OSC ont été pris en compte dans le calcul. Toutes les catégories de coûts utilisées pour calculer le coût unitaire ont été vérifiées et approuvées par l'autorité de gestion et l'autorité d'audit.</p>
<p>5. Évaluation, par la (les) autorité(s) d'audit, de la méthode de calcul et des montants ainsi que modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.</p>	<p>L'évaluation ex ante effectuée par l'autorité d'audit doit être positive et sera chargée dans le SFC dans la section «General — &gt; Documents».</p>	<p>Exemple 1: sur la base de l'évaluation de l'étude sur la mise en place d'OSC, l'autorité d'audit peut confirmer que la structure proposée est conforme aux exigences de la réglementation, en particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la méthode de calcul est juste, correcte et vérifiable;</li> <li>b) les données utilisées sont fondées sur d'autres informations objectives (étude sur les prix du marché). Les données utilisées ont été jugées fiables et pertinentes pour le type d'opération concerné;</li> <li>c) les catégories et types de dépenses pris en compte pour l'établissement des OSC sont conformes aux règles d'éligibilité nationales et de l'UE applicables, en particulier celles énoncées aux articles 64 et 67 du RPDC;</li> <li>d) selon les informations disponibles sur la structure des coûts unitaires, il n'y a pas de risque de double financement des mêmes coûts (les OSC concernées ne couvrent pas tous les coûts de l'opération, les coûts supplémentaires remboursés par d'autres OSC ne font pas double emploi ou ne couvrent pas les mêmes coûts);</li> <li>e) les montants des options simplifiées en matière de coûts par unité de mesure déterminés sont cohérents avec les hypothèses formulées et les données utilisées pour déterminer les montants;</li> <li>f) la description de la méthode d'ajustement fournit des informations suffisantes sur les conditions et le calendrier de son application, les conditions sont claires et mesurables et la méthode est jugée appropriée.</li> </ol> <p>En ce qui concerne les mesures visant à garantir la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données, il est prévu d'utiliser des pièces justificatives appropriées ainsi qu'un système permettant de confirmer l'obtention du nombre intermédiaire d'unités et la conservation des données.</p>

	Exemple 2: évaluation positive de l'autorité d'audit conformément au rapport d'évaluation de l'autorité d'audit (en annexe).
--	--

## ANNEXE 3:

**exemple de la compatibilité des options simplifiées en matière de coûts avec les règles relatives aux aides d'État**

Une société se voit accorder une subvention au titre d'un régime d'aides d'État pour mettre en œuvre un projet de formation à l'intention de son personnel. Le soutien public s'élève à 387 000 EUR. Cette aide est inférieure au seuil de notification de 3 millions d'EUR prévu à l'article 4, paragraphe 1, point n), du RGEC pour les formations et toutes les autres conditions fixées par le RGEC concernant ces aides sont remplies. Par conséquent, le RGEC s'applique.

Le bénéficiaire et l'autorité de gestion conviennent d'utiliser les coûts unitaires pour déterminer le coût de la formation par participant.

L'article 31 du RGEC dispose ce qui suit en ce qui concerne les aides à la formation:

- 1) Les aides à la formation sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.
- 2) Les aides ne sont pas autorisées si elles concernent des actions de formation que les entreprises réalisent en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation.
- 3) Les coûts éligibles sont les suivants:
  - a) les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation;
  - b) les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement et d'hébergement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause;
  - c) les coûts des services de conseil liés au projet de formation;
  - d) les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.
- 4) L'intensité d'aide n'excède pas 50 % des coûts éligibles. Elle peut toutefois être majorée comme suit, jusqu'à un niveau maximal équivalant à 70 % des coûts éligibles:
  - a) de 10 points de pourcentage si la formation est dispensée à des travailleurs défavorisés ou à des travailleurs handicapés;
  - b) de 10 points de pourcentage si l'aide est octroyée à des moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage si elle est octroyée à des petites entreprises.
- 5) L'intensité des aides octroyées dans le secteur du transport maritime peut être portée à 100 % des coûts éligibles, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
  - a) les bénéficiaires de la formation ne sont pas des membres actifs de l'équipage mais sont surnuméraires à bord; et
  - b) la formation est dispensée à bord de navires immatriculés dans l'Union.

L'autorité de gestion décide d'établir des coûts unitaires pour déterminer les dépenses éligibles des projets. Elle utilise des données statistiques [conformément à l'article 53, paragraphe 3, point a) i), du RPDC] sur le même type de formation dans une zone géographique donnée.

Après un traitement adapté des données statistiques, les coûts moyens par poste de dépense qui en résultent pour ce type de formation organisée pour un nombre similaire de participants sont fixés comme suit:

Coûts directs (en EUR)		Coûts indirects (en EUR)	
Formateur – rémunération	100 000	Coûts administratifs	17 500
Formateur – frais de voyage	10 000	Location	15 000
Participants – rémunération	140 000	Frais généraux	12 500
Participants – hébergement	55 000	<b>Total des coûts indirects</b>	<b>45 000</b>

Participants – frais de voyage	25 000
Biens de consommation non amortissables	5 000
Publicité	2 000
Frais d'organisation	5 000
<b>Total des coûts directs</b>	<b>342 000</b>

Lors du traitement des données, l'autorité de gestion retire tous les coûts non éligibles.

Le calcul s'établit comme suit:

<b>Total des coûts éligibles de la formation</b> (total des coûts – coûts non éligibles)	387 000 EUR – 0 = 387 000 EUR
<b>Nombre attendu de participants achevant la formation</b>	300
<b>Coûts par participant achevant la formation (coût unitaire)</b>	387 000 EUR/300 participants = 1 290 EUR/participant

Le financement provisoire du projet de formation s'établit comme suit:

<b>Financement public (national + FSE)</b>	193 500 EUR
<b>Financement privé (autofinancement)</b>	193 500 EUR
<b>Intensité de l'aide d'État</b>	50 %

L'article 31, paragraphe 4, du RGEC limite l'intensité de l'aide à 50 % des coûts éligibles (tels que définis dans le document énonçant les conditions d'octroi du soutien). Le budget provisoire est conforme à cette exigence.

Après la mise en œuvre du projet, les coûts éligibles seront basés sur le nombre réel de participants ayant achevé la formation. Si 200 participants seulement achèvent la formation, l'aide sera calculée comme suit:

<b>Total des coûts éligibles à déclarer à la Commission</b>	1 290 EUR x 200 = 258 000 EUR
<b>Financement public (national + FSE+)</b>	129 000 EUR
<b>Financement privé (autofinancement)</b>	129 000 EUR
<b>Intensité de l'aide d'État</b>	50 %